



PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE DU
mardi 28 juin 2016**

Convocation du Conseil Municipal

du

28/06/2016

—

Le Conseil Municipal d'AURAY (56) est convoqué, pour une session qui s'ouvrira le 28/06/2016 à 19 HEURES 00 à la Mairie ; Une convocation comportant l'ordre du jour est adressée individuellement à chaque Conseiller.

Fait à AURAY, le 1^{er} septembre 2016

Le Maire,

M. DUMOULIN

ORDRE DU JOUR

~~~~~

- 0- DGS - APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JUIN 2016
- 1- DST - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU RESEAU DE CHALEUR ET CHAUDIERE BOIS DU GUMENEN - PASSATION D'UN AVENANT N°2 P.5
- 2- DEE - DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE L'EDUCATION ET SERVICE JEUNESSE – PROROGATION DE GRILLES TARIFAIRES DU 1ER SEPTEMBRE AU 31 DECEMBRE 2016 P.26
- 3- DEE - LOCATION ET UTILISATION DU CENTRE KER YVONNICK – GRILLES TARIFAIRES A PARTIR DU 1ER SEPTEMBRE 2016 P.31
- 4- DEE - POLITIQUE DE LA VILLE - RAPPORT SUR LA MISE EN OEUVRE 2015 ET PROJETS 2016 P.34
- 5- DEE - NOUVELLE CONVENTION D'UTILISATION D'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES - APPROBATION DE LA CONVENTION ET DU PROGRAMME D'ACTION, AUTORISATION À DONNER AU MAIRE POUR LA SIGNER P.39
- 6- DACJ - SERVICE JEUNESSE - REALISATION DE FRESQUES SUR DES TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES - APPROBATION D'UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE, ERDF ET LE SDEM - AUTORISATION A DONNER AU MAIRE DE LA SIGNER P.47
- 7- DACJ - ECOLE DE MUSIQUE - APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE D'AURAY ET L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE MUSIQUE (APEC) - AUTORISATION A DONNER AU MAIRE DE LA SIGNER P.55
- 8- DAGRH - SUPPRESSIONS DE POSTES P.58
- 9- DF - REALISATION D'UNE ETUDE EN VUE DE L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT AU TITRE DU FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (FIPD) P.60
- 10- DU - ARRÊT DU PROJET D'AIRE DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE P.63

## **SEANCE ORDINAIRE DU**

**28/06/2016**

**Le mardi 28 juin 2016 à 19 HEURES 00**, le Conseil Municipal de la Commune d'AURAY (Morbihan), légalement convoqué le mardi 21 juin 2016, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, dans la salle des délibérations sous la présidence de M. DUMOULIN Jean, Maire.

La séance a été publique.

### **Etaient Présents :**

M. Jean DUMOULIN, M. Gérard GUILLOU, M. Azaïs TOUATI, M. Jean-Yves MAHEO, Mme Aurélie QUEIJO, M. Joseph ROCHELLE, Mme Françoise NAEL, M. Ronan ALLAIN, Mme Mireille JOLY, Mme Valérie VINET-GELLE, M. Maurice LE CHAMPION, M. Patrick GOUEGOUX, Mme Fabienne HOCHET, M. Armel EVANNO, Mme Annie RENARD, Mme Marie-Joëlle MIRSCHLER, M. Benoît GUYOT, Mme Marina LE ROUZIC, M. Laurent LE CHAPELAIN, Mme Kaourintine HULAUD, M. Roland LE SAUCE, M. François GRENET, M. Jean-Pierre GRUSON, Mme Nathalie BOUVILLE, Mme Emmanuelle HERVIO, M. Yazid BOUGUELLID

### **Absents excusés :**

Mme Pierrette LE BAYON (procuration donnée à M. Jean DUMOULIN), M. Jean-Michel LASSALLE (procuration donnée à M. Gérard GUILLOU), M. Guy ROUSSEL (procuration donnée à M. François GRENET), Mme Marie-Noëlle POMMEREUIL (procuration donnée à M. Jean-Pierre GRUSON), Mme Joëlle MARTINEAU (procuration donnée à M. Roland LE SAUCE)

**Secrétaire de séance : Mme Valérie VINET-GELLE**

## **0- DGS - APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JUIN 2016**

Le Conseil municipal approuve le procès verbal de la séance du Conseil municipal du 14 juin 2016.

### **1- DST - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU RESEAU DE CHALEUR ET CHAUDIERE BOIS DU GUMENEN - PASSATION D'UN AVENANT N°2**

M. Jean DUMOULIN, Maire, expose à l'assemblée :

Par délibération en date du 17 juin 2009, la Ville a concédé son service de distribution publique d'énergie calorifique du quartier du Gumenen à la société GDF SUEZ COFELY.

Le contrat a pris effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 pour une durée de 24 année d'exploitation. Le terme de la convention de délégation est fixé au 30 septembre 2034.

Par délibération en date du 16 décembre 2013, le conseil municipal a approuvé la passation d'un premier avenant au contrat de délégation.

Depuis le début de cette délégation de service public, le prix du bois énergie a fortement augmenté (+49%).

Parallèlement, des indices spécifiques relatifs au bois énergie ont été créés.

Par ailleurs, un retard dans le programme de renouvellement urbain du Gumenen génère un bilan de raccordement en dessous des prévisions initiales.

Conformément aux stipulations de la convention de délégation de service public, COFELY a demandé une négociation 26 novembre 2015.

Vu la Commission consultative des services publics locaux du 20 juin 2016

Vu la Commission de délégation de services publics du 20 juin 2016

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés ( 31 voix pour),

2 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Mme ROUSSEAU, M. BOUQUET

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le projet joint d'avenant n°2 à la convention de délégation de service public,

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à le signer, ainsi que tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

---

**RÉSEAU DE CHALEUR URBAIN  
DU GUMENEN-GOANER À AURAY  
CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE  
PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE  
CALORIFIQUE**

**Avenant n°2**

---

# Sommaire

---

|            |                                                                         |   |
|------------|-------------------------------------------------------------------------|---|
| ARTICLE 1. | OBJET DE L'AVENANT N°2.....                                             | 4 |
| ARTICLE 2. | TARIF DE BASE – TERME R1 ET R2.....                                     | 5 |
| ARTICLE 3. | INDEXATION DES TARIFS.....                                              | 5 |
| ARTICLE 4  | REDEVANCES ET LOYER DUS PAR LE CONCESSIONNAIRE.....                     | 7 |
| ARTICLE 5  | CONTRIBUTIONS ET TAXES FONCIÈRES.....                                   | 7 |
| ARTICLE 7  | TAUX DE COUVERTURE CONTRACTUEL .....                                    | 8 |
| ARTICLE 8  | PÉNALITÉ EN CAS DE NON-RESPECT DU TAUX DE COUVERTURE.....               | 8 |
| ARTICLE 9  | PRÉSENTATION DES NOUVEAUX COMPTES D'EXPLOITATION PRÉVISIONNELS.....     | 9 |
| ARTICLE 10 | DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT AVENANT.....                        | 9 |
| ARTICLE 11 | EFFETS DU PRÉSENT AVENANT SUR LES DOCUMENTS CONTRACTUELS ANTÉRIEURS.... | 9 |

**Article 1. ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La Ville d'AURAY, représentée par son Maire, Monsieur Jean DUMOULIN, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°..... en date du \_\_\_\_\_, ci-après désignée par la Ville d'AURAY,

D'une part,

Et :

ENGIE ENERGIE SERVICES, ENGIE Cofely, Société Anonyme au capital de 698.555.072 Euros, dont le siège social est situé 1 Place des Degrés 92800 PUTEAUX, inscrite au RCS de NANTERRE sous le numéro 552 046 955, représentée par Monsieur Jean-Marie HUBERT agissant en sa qualité de Directeur de la Région Centre Ouest ci-après désignée « le Délégué »,

D'autre part,



## **ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

Par Convention en date du 7 juillet 2009, la Ville d'AURAY a décidé de concéder son service public de distribution d'énergie calorifique du quartier de Gumenen à la Société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES – COFELY dont la nouvelle dénomination sociale est, depuis le 17 novembre 2015 ENGIE ENERGIE SERVICES – ENGIE Cofely, pour une durée de 24 ans, soit jusqu'au 30 septembre 2034.

Par Avenant n°1 au Contrat de Concession en date du 30 janvier 2014, les Parties ont convenu d'optimiser le tarif contractuel afin de permettre une diminution des redevances R2 en atténuant la charge financière des travaux de premier établissement et en supprimant temporairement les redevances pour frais de contrôle et la Redevance d'Occupation du Domaine Public.

En application des alinéas 1, 4 et 8 de l'article 68 du contrat de Concession portant sur les clauses de révision des tarifs de l'énergie calorifique, le Concessionnaire a souhaité présenter au Concédant des éléments économiques relatifs à l'évolution du prix d'achat de la Biomasse depuis l'origine du contrat. Les Parties ont constaté que la formule d'indexation contractuelle ne reflétait pas l'évolution du prix du Bois Energie au regard des factures fournies par le Concessionnaire et des éléments de parangonnage disponibles localement. Le prix de revient de la Biomasse a ainsi augmenté de 49 % de 2010 à 2016, tandis que le prix de vente R1 était contractuellement revalorisé (par le jeu de la formule d'indexation) de seulement 13 % sur la même période. Les Parties conviennent donc de réajuster le prix du R1 Biomasse, sans revenir sur les exercices passés et de remplacer la formule mentionnée au contrat par une nouvelle formule de révision intégrant des indices spécifiques relatifs au Bois Energie, qui n'existaient pas à la signature du contrat et qui sont désormais publiés trimestriellement.

De même, les Parties ont convenu d'un tarif gaz économiquement plus adapté au Marché du Gaz, notamment du fait de la mise en extinction du tarif B2S au 1<sup>er</sup> juillet 2016 et conviennent donc de porter au Contrat la nouvelle valeur du tarif gaz ainsi qu'une formule de révision adaptée.

Par ailleurs, l'offre initiale du Concessionnaire retenue par la Collectivité a été établie à partir des documents fournis lors de la procédure de mise en concurrence et prévoyait à compter de 2014 une puissance raccordée de 2 400 kW. Il s'avère que la puissance souscrite effective à ce jour est de 1 471 kW et qu'une fois les raccordements en cours achevés, elle sera portée à 1 610 kW. La puissance souscrite effective des bâtiments raccordés est inférieure de plus de 20 % aux données de la consultation initiale et nécessite un réajustement du tarif R2.

Afin de limiter une augmentation substantielle des tarifs sur les abonnés, les Parties conviennent que la Taxe Foncière et la Contribution Foncière des Entreprises (CFE – Anciennement taxe Professionnelle) seront refacturées au Concédant et plafonnées sur la base de la nouvelle assiette transmise au SIE (Service Impôts Entreprises) d'AURAY fin 2015 soit 12 622 Euros jusqu'à atteindre un niveau de raccordement de 2 400 kW.

D'autre part, la suspension du versement des redevances pour frais de contrôle et d'occupation du domaine public qui n'étaient plus perçues par le Concédant pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2013 au 1<sup>er</sup> juillet 2017 est prorogée jusqu'au niveau de raccordement de 2 400 kW.

Le Concessionnaire revoit le plan de financement des installations afin d'ajuster le taux de financement aux taux de marché et ainsi limiter les frais financiers.

Une redevance compensatoire de 40 € HT/kW est versée au Concédant entre 1 670 kW et 2 400 kW conformément à l'annexe 1.

Enfin, les différentes phases du projet sont redéfinies pour tenir compte du décalage des raccordements. Dès lors que les puissances souscrites dépasseraient 2 400 kW, les Parties conviennent de se rencontrer dans le cadre de l'application de l'article 68.

**CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

## Article 1. OBJET DE L'AVENANT N° 2

Le présent Avenant a pour objet :

- de redéfinir des prix R1 Biomasse et d'adopter une nouvelle formule d'indexation qui reflète l'évolution du Bois Energie ;
- de redéfinir des prix R1 Gaz et d'adopter une nouvelle formule d'indexation ;
- d'adapter aux formules d'indexation les nouveaux indices suite à l'arrêt de publication des indices initiaux ;
- d'acter la suspension de la perception des redevances pour frais de contrôle et d'occupation du domaine public par le Concédant jusqu'à atteindre le niveau de raccordement de 2 400 kW;
- de modifier l'article 70 du Contrat de Concession par la prise en charge, à hauteur de 12 622 Euros, par le Concédant des taxes foncières et contributions foncières réglées par le Concessionnaire jusqu'à un niveau de raccordement de 2 400 kW ;
- de redéfinir le plan de financement en remplaçant l'annexe 8 du contrat par une nouvelle annexe ;
- de définir une redevance compensatoire à partir d'un niveau de raccordement de 1 670 kW jusqu'à 2 400 kW conformément à l'annexe 1.;
- de redéfinir les phases du projet.

## Article 2. TARIF DE BASE – TERME R1 et R2

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent Avenant, les prix R1 et R2 mentionnés à l'article 57-2 du Contrat sont modifiés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 :

|             | Coefficient en % |         |         | Coût de l'énergie livrée en sous-station en € hors TVA/MWh |
|-------------|------------------|---------|---------|------------------------------------------------------------|
|             | Phase 1          | Phase 2 | Phase 3 |                                                            |
| Bois        | a = 82           | a = 84  | a = 86  | 35,20                                                      |
| Gaz Naturel | b = 18           | B = 16  | b = 14  | 44,03                                                      |
| R1          | 100              | 100     | 100     | Phase 1 : 36,79<br>Phase 2 : 36,61<br>Phase 3 : 36,44      |

En € Hors TVA / kW souscrit

| r21  | r22   | r23   | r24   | Total R2 |
|------|-------|-------|-------|----------|
| 6,32 | 22,25 | 14,96 | 33,43 | 76,96    |

Ces Prix sont établis valeur Janvier 2016.

### Article 3. INDEXATION DES TARIFS

**3.1 : L'article 60 du Contrat de Concession est désormais rédigé comme suit :**

#### **60-1-1 : Terme R1 Bois**

Le terme R1b résulte de la relation suivante :

$$R1B = R1B_0 * \left( 0,20 + 0,25 \frac{IT}{IT_0} + 0,55 \frac{CEEBPFGG}{CEEBPFGG_0} \right)$$

Avec :

R1 Bois<sub>0</sub> : 35,20 € hors TVA / MWh (valeur janvier 2016)

R1 Bois : prix du MWh utile du bois révisé

IT : Indice des prix de location des véhicules industriels, avec conducteur, communiqué par le Comité National des Loueurs.

CEEB PFGG : Indice de la Plaquette Forestière Granulométrie Grossière, publié dans la revue trimestrielle du CEEB.

IT, CEEB PFGG, sont les dernières valeurs publiées à la date d'établissement des factures.

Les dernières valeurs connues le 31 janvier 2016 sont les suivantes :

IT<sub>0</sub> : **125,54** (valeur du 5 janvier 2016)

CEEB PFGG<sub>0</sub> : **114,5** (Valeur 4ème trimestre 2015)

#### **60-1-2 : Terme R1 Gaz**

Du fait de la mise en extinction du tarif B2S prévue le 1/7/2016, les Parties conviennent d'indexer le terme R1G sur la base du tarif règlementé B1 d'ENGIE, Le terme R1G résulte désormais de la relation suivante :

$$R1G = R1G_0 \times B1/B1_0$$

R1G<sub>0</sub> = 44,03 € hors TVA / MWh (valeur janvier 2016)

Formule dans laquelle :

B1 = Tarif B1 d'ENGIE niveau 2

Les valeurs de base des indices sont (valeur janvier 2016) :

B1<sub>0</sub> = 3.93

Le barème des tarifs réglementés de vente de gaz en distribution publique B1 est publié au journal officiel de la république française ;

En cas de disparition du tarif régulé B1 d'ENGIE, le Concessionnaire proposera au Concédant le tarif économiquement le plus adapté, ainsi qu'une nouvelle formule d'indexation. L'accord entre les Parties fera l'objet d'un nouvel avenant.

Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel (TICGN) : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la TICGN intègre la TSS (Tarif Social de Solidarité) et la TBM (Taxe Biométhane), celle-ci sera répercutée à l'euro/l'euro.

### ***3.2 : L'article 60-2 du Contrat de Concession du 7 juillet 2009, est modifié comme suit :***

Chaque élément constitutif du terme R2 est révisé par application des formules prévues au contrat.

$$r21 = r21_0 \times \frac{35111403}{35111403_0}$$

$$r22 = r22_0 \times \left[ 0,20 + 0,45 \times \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1_0} + 0,35 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} \right]$$

$$r23 = r23_0 \times \left[ 0,20 + 0,25 \times \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1_0} + 0,55 \times \frac{BT40}{BT40_0} \right]$$

r24 = le r24 n'est pas indexé.

Les valeurs de base des indices sont :

ICHTTS1<sub>0</sub> = 115,8 valeur octobre 2015 – publiée au Moniteur du 11 janvier 2016

FSD2<sub>0</sub> = 123,10 valeur novembre 2015 – publiée au Moniteur du 18 décembre 2015

BT40 = 103.20 valeur octobre 2015 – publiée au Moniteur du 14 janvier 2016  
(2010 : base 100)

35111403<sub>0</sub> Identifiant INSEE 001771242<sub>0</sub>\* = 121,2 valeur janvier 2016 parue au Moniteur.

(\*) l'indice initialement prévu au contrat 351002 (Identifiant INSEE 001570284) a été remplacé par les indices 351107 base 100-2005 (identifiant INSEE 001643164) avec coefficient de raccordement de 1, puis 351107 base 100-2010 (Identifiant INSEE 001653964) avec coefficient de raccordement de 1,1936, puis au 1<sup>er</sup> janvier 2016 par le 35111403 (Identifiant INSEE 001771242) avec coefficient de raccordement de 1,1762).

#### **Article 4 REDEVANCES ET LOYER DUS PAR LE CONCESSIONNAIRE**

L'article 2 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession prévoyait une suspension des redevances perçues par le Concédant pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2013 au 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Par le présent Avenant, le Concédant accepte de prolonger la suspension de la perception des redevances prévues aux articles 52-1 et 52-2 du contrat, jusqu'à atteindre le niveau de raccordement de 2 400 kW.

#### **Article 5 CONTRIBUTIONS ET TAXES FONCIERES**

Par dérogation à l'article 70 du Contrat de Concession, et dans la limite de l'article 68-11, la Taxe Foncière et la Contribution Foncière des Entreprises (Anciennement Taxe Professionnelle) sont refacturées, au Concédant, chaque année.

Les Parties conviennent de plafonner le montant pris en charge par la Concédant selon les montants ci-dessous :

Taxe Foncière : 7 050 € Hors TVA

Contribution Foncière des Entreprises : 5 572 € Hors TVA

#### **Article 6 REDEVANCE COMPENSATOIRE**

*Il est créé un article 52.3 au contrat de concession - redevance compensatoire.*

Pendant la période de suspension de l'application des articles 52-1 et 52-2, et dès lors que la puissance souscrite totale est supérieure à 1 670 kW (Mille Six Cent Soixante Dix kW), le Concessionnaire verse une redevance compensatoire RC au Concédant de 40 € HT/kW en valeur janvier 2016.

Le montant de cette redevance est fixé selon l'évolution des puissances, sur la base des calculs détaillés à l'annexe 1 au présent avenant dénommée « redevance compensatoire ».

Le montant de la Redevance RC est indexé selon la formule d'indexation du terme R22 de l'article 60-2.

## Article 7 TAUX DE COUVERTURE CONTRACTUEL

*L'article 15 « Taux de couverture » du contrat de concession est remplacé comme suit :*

Le taux de couverture par l'énergie issue de la biomasse varie selon les phases de raccordements des bâtiments au réseau :

- Phase 1 : jusque 2 199 kW = 82%
- Phase 2 : entre 2 200 et 2 399 kW = 84%
- Phase 3 : à partir de 2 400 kW = 86%

Le programme de raccordement et puissances souscrites mentionnés à l'article 43-5 « modification des puissances souscrites » du contrat de concession est modifié pour tenir de la nouvelle définition des phases.

Au terme de la période transitoire (dès le début de la phase 3), Le Concessionnaire s'assure que les solutions qu'il met en œuvre garantissent une proportion d'énergie produite par le bois d'au moins 86 % des besoins globaux annuels de l'ensemble des abonnés raccordés (en moyenne annuelle, tous usages confondus : chauffage, eau chaude sanitaire sur la base de la quantité totale d'énergie fournie par le réseau de distribution d'énergie calorifique).

Le taux de couverture réel par le bois doit figurer dans chaque compte rendu annuel d'exercice d'exploitation prévus à l'article 63 et remis par le Concessionnaire au Concédant.

Le taux de couverture bois est calculé de la manière suivante :

$$\frac{\text{Energie bois sortie chaudière}}{\text{Energie bois sortie chaudière + énergie gaz et/ou fioul sortie chaudière}}$$

Dans le cas où le taux de couverture calculé sur l'exercice concerné (Tx exercice) est inférieur au taux de couverture minimum (Tx minimum), des pénalités sont applicables dans les conditions fixées à l'article 73.6.

## Article 8 PÉNALITÉ EN CAS DE NON-RESPECT DU TAUX DE COUVERTURE

*L'article 73-6 « Taux de couverture des besoins des Abonnés » est modifié comme suit :*



Dès lors que les puissances souscrites sont supérieures à 2400 kW (phase 3 définie par l'article 15 modifié) et si la proportion d'énergie produite par le bois est inférieure au taux contractuel de 86%, le Concedant, après avoir entendu son Concessionnaire, pourra lui appliquer une pénalité égale à un pour cent (1%) du montant R1+R2 de l'année précédente par tranche de 1% d'écart avec l'objectif contractuel de taux de couverture bois.

**Article 9 PRÉSENTATION DES NOUVEAUX COMPTES D'EXPLOITATION PRÉVISIONNELS ET DU PLAN DE FINANCEMENT DES INSTALLATIONS**

Le compte d'exploitation prévisionnel actualisé figure en Annexe 2 du présent Avenant.

Le nouveau plan de financement des installations est présenté en annexe 3 et remplace l'annexe 8 du contrat initial.

**Article 10 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT AVENANT**

Le présent Avenant ainsi que ses Annexes entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

**Article 11 EFFETS DU PRÉSENT AVENANT SUR LES DOCUMENTS CONTRACTUELS ANTÉRIEURS**

Toutes les clauses du contrat de Concession en date du 7 juillet 2009 et de l'avenant n°1 du 30 janvier 2014 non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Pour la Ville,  
Le Maire

Pour ENGIE Cofely,  
Le Directeur Régional,  
Monsieur Jean-Marie HUBERT

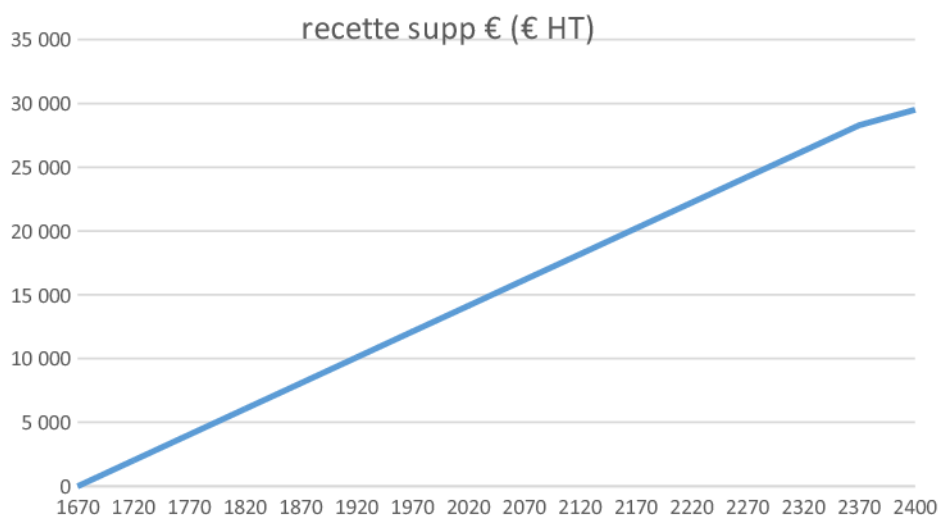
Liste des Annexes :

Annexe 1 : Détail du calcul de la redevance compensatoire  
Annexe 2 : Compte d'exploitation prévisionnel actualisé  
Annexe 3 : Plan de financement des installations actualisé

ANNEXE 1 : redevance compensatoire

| Puissance pondérée atteinte sur l'exercice (kW) | augmentation PS (kW) | recette supp € (€ HT) | Redevance compensatoire (RC en € HT) |
|-------------------------------------------------|----------------------|-----------------------|--------------------------------------|
| 1670                                            |                      | 0                     | 0                                    |
| 1720                                            | 50                   | 2 021                 | -2 021                               |
| 1770                                            | 100                  | 4 041                 | -4 041                               |
| 1820                                            | 150                  | 6 062                 | -6 062                               |
| 1870                                            | 200                  | 8 082                 | -8 082                               |
| 1920                                            | 250                  | 10 103                | -10 103                              |
| 1970                                            | 300                  | 12 123                | -12 123                              |
| 2020                                            | 350                  | 14 144                | -14 144                              |
| 2070                                            | 400                  | 16 164                | -16 164                              |
| 2120                                            | 450                  | 18 185                | -18 185                              |
| 2170                                            | 500                  | 20 205                | -20 205                              |
| 2220                                            | 550                  | 22 226                | -22 226                              |
| 2270                                            | 600                  | 24 247                | -24 247                              |
| 2320                                            | 650                  | 26 267                | -26 267                              |
| 2370                                            | 700                  | 28 288                | -28 288                              |
| 2400                                            | 730                  | 29 500                | -29 500                              |

redevance **40** € HT/kW



|                                            |                                              |       |       | Evol. Prix | Prix avenant |
|--------------------------------------------|----------------------------------------------|-------|-------|------------|--------------|
| Données de base                            | Puissance souscrite ( en kW)<br>MWh délivrés |       |       |            |              |
| Tarification origine (base 2009)           | R1 0 ( en €/MWh)                             |       |       |            |              |
|                                            | R2.10 (en €/kW)                              |       |       |            |              |
|                                            | R2.20 (en €/kW)                              |       |       |            |              |
|                                            | R2.30(en €/kW)                               |       |       |            |              |
|                                            | R2.40(en €/kW)                               |       |       |            |              |
|                                            | R20 (en €/kW)                                |       |       |            |              |
| Tarification actualisée                    | R1( en €/MWh)                                | 27,79 | 27,79 | 9,00       | 36,79        |
|                                            | R2.1(en €/kW)                                | 6,32  | 6,32  | 0,00       | 6,32         |
|                                            | R2.2(en €/kW)                                | 22,25 | 22,25 | 0,00       | 22,25        |
|                                            | R2.3(en €/kW)                                | 14,96 | 14,96 | 0,00       | 14,96        |
|                                            | R2.4(en €/kW)                                | 33,43 | 33,43 | 0,00       | 33,43        |
|                                            | R2(en €/kW)                                  | 76,96 | 76,96 | 0,00       | 76,96        |
| Recettes (en €HT)                          | R1                                           |       |       |            |              |
|                                            | Refac. Taxes                                 |       |       |            |              |
|                                            | Refac. TICGN                                 |       |       |            |              |
|                                            | R2                                           |       |       |            |              |
|                                            | R1+R2                                        |       |       |            |              |
| Suivi R1                                   | Charges Gaz (en € HT)                        |       |       |            |              |
|                                            | Charges Bois (en € HT)                       |       |       |            |              |
|                                            | Charges Fioul (en € HT)                      |       |       |            |              |
|                                            | Total charges (en € HT)                      |       |       |            |              |
|                                            | Marge brute sur R1 (en € HT)                 |       |       |            |              |
| Suivi du R2                                | Frais de personnels                          |       |       |            |              |
|                                            | Electricité                                  |       |       |            |              |
|                                            | Achats petites pièces                        |       |       |            |              |
|                                            | Eau                                          |       |       |            |              |
|                                            | Sous traitance, Etudes, Divers               |       |       |            |              |
|                                            | Cendres                                      |       |       |            |              |
|                                            | Location materiel (comptage GrdF)            |       |       |            |              |
|                                            | Dépenses Gros Entretien                      |       |       |            |              |
|                                            | Redevance (contrôle + occ. dom. publ.)       |       |       |            |              |
|                                            | Impots et taxes                              |       |       |            |              |
|                                            | Assurances                                   |       |       |            |              |
|                                            | Frais divers                                 |       |       |            |              |
|                                            | Frais généraux                               |       |       |            | Fixe         |
|                                            | Amortissement R2.4                           |       |       |            |              |
|                                            | Frais financiers                             |       |       |            |              |
| Total charges (en €HT)                     |                                              |       |       |            |              |
|                                            | Marge brute sur R2 (en €HT)                  |       |       |            |              |
| <b>RESULTAT BRUT R1+R2 (en €HT)</b>        |                                              |       |       |            |              |
| <b>RESULTAT BRUT cumulé R1+R2 (en €HT)</b> |                                              |       |       |            |              |

|                                            | REEL      |           |           |            |            |
|--------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|------------|------------|
|                                            | 2010-2011 | 2011-2012 | 2012-2013 | 2013-2014  | 2014-2015  |
| Données de base                            | 575       | 975       | 1 155     | 1 155      | 1 228      |
|                                            | 442       | 1 071     | 1 512     | 1 309      | 1 372      |
| Tarification origine (base 2009)           | 24,79     | 24,79     | 24,79     | 24,79      | 24,79      |
|                                            | 4,05      | 4,05      | 4,05      | 4,05       | 4,05       |
|                                            | 26,74     | 26,74     | 26,74     | 21,22      | 18,62      |
|                                            | 13,74     | 13,74     | 13,74     | 13,74      | 13,74      |
|                                            | 38,41     | 38,41     | 38,41     | 34,37      | 32,47      |
|                                            | 82,94     | 82,94     | 82,94     | 73,38      | 68,88      |
| Tarification actualisée                    | 33,20     | 35,14     | 35,61     | 30,96      | 30,06      |
|                                            | 4,80      | 5,01      | 5,31      | 5,44       | 5,76       |
|                                            | 27,96     | 28,57     | 29,10     | 23,32      | 20,68      |
|                                            | 14,74     | 15,02     | 15,28     | 15,37      | 15,25      |
|                                            | 38,41     | 38,41     | 38,41     | 34,37      | 32,37      |
|                                            | 85,91     | 87,01     | 88,10     | 78,50      | 74,06      |
| Recettes (en €HT)                          | 19 896 €  | 37 630 €  | 53 839 €  | 26 272 €   | 41 242 €   |
|                                            |           |           |           |            |            |
|                                            | 17 532 €  | 98 699 €  | 101 475 € | 90 438 €   | 90 909 €   |
|                                            | 37 427 €  | 136 329 € | 155 314 € | 116 710 €  | 132 151 €  |
| Suivi R1                                   | 6 882 €   | 13 689 €  | 13 746 €  | 29 852 €   | 15 181 €   |
|                                            | 10 739 €  | 28 031 €  | 32 777 €  | 27 650 €   | 40 373 €   |
|                                            | 7 432 €   | 0 €       | 0 €       | 0 €        | 0 €        |
|                                            | 25 053 €  | 41 720 €  | 46 523 €  | 57 502 €   | 55 555 €   |
|                                            | -5 158 €  | -4 091 €  | 7 316 €   | -31 231 €  | -14 312 €  |
| Suivi du R2                                | 8 380 €   | 21 225 €  | 23 154 €  | 26 285 €   | 27 646 €   |
|                                            |           | 16 534 €  | 8 138 €   | 8 267 €    | 8 840 €    |
|                                            | 611 €     | 1 049 €   | 645 €     | 548 €      | 2 008 €    |
|                                            |           | 288 €     | 325 €     | 355 €      | 297 €      |
|                                            | 540 €     | 1 572 €   | 6 859 €   | 1 409 €    | 3 798 €    |
|                                            |           |           | 3 040 €   | 3 815 €    | 2 523 €    |
|                                            | 1 356 €   | 1 367 €   | 1 479 €   | 1 542 €    | 1 621 €    |
|                                            | 0 €       | 0 €       | 2 386 €   | 12 417 €   | 11 088 €   |
|                                            |           | 11 447 €  | 11 983 €  | 12 144 €   | 4 548 €    |
|                                            |           | 881 €     | 816 €     | 35 248 €   | 20 603 €   |
|                                            |           | 2 524 €   | 2 804 €   | 2 903 €    | 1 709 €    |
|                                            | 551 €     | 677 €     | 249 €     | 263 €      | 208 €      |
|                                            | 2 176 €   | 7 337 €   | 9 319 €   | 7 003 €    | 7 930 €    |
|                                            |           | 22 177 €  | 44 536 €  | 53 214 €   | 47 443 €   |
|                                            |           |           | 52 786 €  | 44 806 €   |            |
|                                            | 13 613 €  | 87 077 €  | 115 734 € | 218 198 €  | 185 067 €  |
|                                            | 3 918 €   | 11 622 €  | -14 259 € | -127 760 € | -94 158 €  |
| <b>RESULTAT BRUT R1+R2 (en €HT)</b>        | -1 239 €  | 7 531 €   | -6 942 €  | -158 990 € | -108 471 € |
| <b>RESULTAT BRUT cumulé R1+R2 (en €HT)</b> | -1 239 €  | 6 292 €   | -650 €    | -159 641 € | -268 111 € |

|                                            | PREVISIONNEL |            |            |            |            |
|--------------------------------------------|--------------|------------|------------|------------|------------|
|                                            | 2015-2016    | 2016-2017  | 2017-2018  | 2018-2019  | 2019-2020  |
| Données de base                            | 1 471        | 1 471      | 1 471      | 1 610      | 1 610      |
|                                            | 1 643        | 1 643      | 1 643      | 1 880      | 1 880      |
| Tarification origine (base 2009)           | 24,79        | 24,79      | 24,79      | 24,79      | 24,79      |
|                                            | 4,05         | 4,05       | 4,05       | 4,05       | 4,05       |
|                                            | 19,94        | 22,44      | 22,44      | 22,44      | 22,44      |
|                                            | 13,74        | 13,74      | 13,74      | 13,74      | 13,74      |
|                                            | 33,43        | 35,27      | 35,27      | 35,27      | 35,27      |
|                                            | 71,16        | 75,50      | 75,50      | 75,50      | 75,50      |
| Tarification actualisée                    | 27,79        | 36,79      | 36,79      | 36,79      | 36,79      |
|                                            | 6,32         | 6,32       | 6,32       | 6,32       | 6,32       |
|                                            | 22,25        | 22,25      | 22,25      | 22,25      | 22,25      |
|                                            | 14,96        | 14,96      | 14,96      | 14,96      | 14,96      |
|                                            | 33,43        | 33,43      | 33,43      | 33,43      | 33,43      |
|                                            | 76,96        | 76,96      | 76,96      | 76,96      | 76,96      |
| Recettes (en €HT)                          | 45 659 €     | 60 446 €   | 60 446 €   | 69 165 €   | 69 165 €   |
|                                            | 12 622 €     | 12 622 €   | 12 622 €   | 12 622 €   | 12 622 €   |
|                                            | 1 821 €      | 1 821 €    | 1 821 €    | 2 133 €    | 2 133 €    |
|                                            | 113 170 €    | 113 170 €  | 113 170 €  | 123 906 €  | 123 906 €  |
|                                            | 173 272 €    | 188 059 €  | 188 059 €  | 207 826 €  | 207 826 €  |
| Suivi R1                                   | 14 273 €     | 14 566 €   | 14 566 €   | 16 585 €   | 16 585 €   |
|                                            | 47 164 €     | 45 907 €   | 45 907 €   | 52 529 €   | 52 529 €   |
|                                            | 0 €          | 0 €        | 0 €        | 0 €        | 0 €        |
|                                            | 61 438 €     | 60 473 €   | 60 473 €   | 69 114 €   | 69 114 €   |
|                                            | -13 957 €    | 1 794 €    | 1 794 €    | 2 184 €    | 2 184 €    |
| Suivi du R2                                | 28 646 €     | 28 646 €   | 28 646 €   | 29 646 €   | 29 646 €   |
|                                            | 9 590 €      | 9 590 €    | 9 590 €    | 10 340 €   | 10 340 €   |
|                                            | 2 500 €      | 2 500 €    | 2 500 €    | 2 500 €    | 2 500 €    |
|                                            | 350 €        | 350 €      | 350 €      | 350 €      | 350 €      |
|                                            | 2 500 €      | 2 500 €    | 2 500 €    | 2 500 €    | 2 500 €    |
|                                            | 3 023 €      | 3 023 €    | 3 023 €    | 3 523 €    | 3 523 €    |
|                                            | 1 621 €      | 1 621 €    | 1 621 €    | 1 621 €    | 1 621 €    |
|                                            | 8 500 €      | 8 500 €    | 8 500 €    | 8 500 €    | 8 500 €    |
|                                            | 0 €          | 0 €        | 0 €        | 0 €        | 0 €        |
|                                            | 12 725 €     | 13 185 €   | 13 185 €   | 13 315 €   | 13 315 €   |
|                                            | 1 800 €      | 1 800 €    | 1 800 €    | 1 800 €    | 1 800 €    |
|                                            | 208 €        | 208 €      | 208 €      | 208 €      | 208 €      |
|                                            | 2 000 €      | 2 000 €    | 2 000 €    | 2 000 €    | 2 000 €    |
|                                            | 60 226 €     | 45 322 €   | 45 322 €   | 46 553 €   | 46 553 €   |
|                                            | 34 640 €     | 25 241 €   | 24 151 €   | 23 614 €   | 22 427 €   |
| 168 328 €                                  | 144 485 €    | 143 395 €  | 146 469 €  | 145 282 €  |            |
| -42 537 €                                  | -18 694 €    | -17 603 €  | -9 941 €   | -8 754 €   |            |
| <b>RESULTAT BRUT R1+R2 (en €HT)</b>        | -56 494 €    | -16 899 €  | -15 809 €  | -7 757 €   | -6 570 €   |
| <b>RESULTAT BRUT cumulé R1+R2 (en €HT)</b> | -324 605 €   | -341 504 € | -357 313 € | -365 070 € | -371 640 € |

|                                            | PREVISIONNEL |            |            |            |            |
|--------------------------------------------|--------------|------------|------------|------------|------------|
|                                            | 2020-2021    | 2021-2022  | 2022-2023  | 2023-2024  | 2024-2025  |
| Données de base                            | 1 610        | 1 610      | 1 610      | 1 610      | 1 610      |
|                                            | 1 880        | 1 880      | 1 880      | 1 880      | 1 880      |
| Tarification origine (base 2009)           | 24,79        | 24,79      | 24,79      | 24,79      | 24,79      |
|                                            | 4,05         | 4,05       | 4,05       | 4,05       | 4,05       |
|                                            | 22,44        | 22,44      | 22,44      | 22,44      | 22,44      |
|                                            | 13,74        | 13,74      | 13,74      | 13,74      | 13,74      |
|                                            | 35,27        | 35,27      | 35,27      | 35,27      | 35,27      |
|                                            | 75,50        | 75,50      | 75,50      | 75,50      | 75,50      |
| Tarification actualisée                    | 36,79        | 36,79      | 36,79      | 36,79      | 36,79      |
|                                            | 6,32         | 6,32       | 6,32       | 6,32       | 6,32       |
|                                            | 22,25        | 22,25      | 22,25      | 22,25      | 22,25      |
|                                            | 14,96        | 14,96      | 14,96      | 14,96      | 14,96      |
|                                            | 33,43        | 33,43      | 33,43      | 33,43      | 33,43      |
|                                            | 76,96        | 76,96      | 76,96      | 76,96      | 76,96      |
| Recettes (en €HT)                          | 69 165 €     | 69 165 €   | 69 165 €   | 69 165 €   | 69 165 €   |
|                                            | 12 622 €     | 12 622 €   | 12 622 €   | 12 622 €   | 12 622 €   |
|                                            | 2 133 €      | 2 133 €    | 2 133 €    | 2 133 €    | 2 133 €    |
|                                            | 123 906 €    | 123 906 €  | 123 906 €  | 123 906 €  | 123 906 €  |
|                                            | 207 826 €    | 207 826 €  | 207 826 €  | 207 826 €  | 207 826 €  |
|                                            |              |            |            |            |            |
| Suivi R1                                   | 16 585 €     | 16 585 €   | 16 585 €   | 16 585 €   | 16 585 €   |
|                                            | 52 529 €     | 52 529 €   | 52 529 €   | 52 529 €   | 52 529 €   |
|                                            | 0 €          | 0 €        | 0 €        | 0 €        | 0 €        |
|                                            | 69 114 €     | 69 114 €   | 69 114 €   | 69 114 €   | 69 114 €   |
|                                            | 2 184 €      | 2 184 €    | 2 184 €    | 2 184 €    | 2 184 €    |
|                                            |              |            |            |            |            |
| Suivi du R2                                | 29 646 €     | 29 646 €   | 29 646 €   | 29 646 €   | 29 646 €   |
|                                            | 10 340 €     | 10 340 €   | 10 340 €   | 10 340 €   | 10 340 €   |
|                                            | 2 500 €      | 2 500 €    | 2 500 €    | 2 500 €    | 2 500 €    |
|                                            | 350 €        | 350 €      | 350 €      | 350 €      | 350 €      |
|                                            | 2 500 €      | 2 500 €    | 2 500 €    | 2 500 €    | 2 500 €    |
|                                            | 3 523 €      | 3 523 €    | 3 523 €    | 3 523 €    | 3 523 €    |
|                                            | 1 621 €      | 1 621 €    | 1 621 €    | 1 621 €    | 1 621 €    |
|                                            | 43 500 €     | 9 000 €    | 9 000 €    | 9 000 €    | 33 500 €   |
|                                            | 0 €          | 0 €        | 0 €        | 0 €        | 0 €        |
|                                            | 12 790 €     | 13 307 €   | 13 307 €   | 13 307 €   | 12 940 €   |
|                                            | 1 800 €      | 1 800 €    | 1 800 €    | 1 800 €    | 1 800 €    |
|                                            | 208 €        | 208 €      | 208 €      | 208 €      | 208 €      |
|                                            | 2 000 €      | 2 000 €    | 2 000 €    | 2 000 €    | 2 000 €    |
|                                            | 46 553 €     | 46 553 €   | 46 553 €   | 46 553 €   | 46 553 €   |
|                                            | 21 204 €     | 19 943 €   | 18 644 €   | 17 306 €   | 15 927 €   |
|                                            | 178 533 €    | 143 290 €  | 141 991 €  | 140 653 €  | 163 407 €  |
| -42 006 €                                  | -6 763 €     | -5 464 €   | -4 126 €   | -26 879 €  |            |
| <b>RESULTAT BRUT R1+R2 (en €HT)</b>        | -39 821 €    | -4 578 €   | -3 280 €   | -1 941 €   | -24 695 €  |
| <b>RESULTAT BRUT cumulé R1+R2 (en €HT)</b> | -411 461 €   | -416 039 € | -419 319 € | -421 260 € | -445 955 € |

|                                            | PREVISIONNEL |            |            |            |            |
|--------------------------------------------|--------------|------------|------------|------------|------------|
|                                            | 2025-2026    | 2026-2027  | 2027-2028  | 2028-2029  | 2029-2030  |
| Données de base                            | 1 610        | 1 610      | 1 610      | 1 610      | 1 610      |
|                                            | 1 880        | 1 880      | 1 880      | 1 880      | 1 880      |
| Tarification origine (base 2009)           | 24,79        | 24,79      | 24,79      | 24,79      | 24,79      |
|                                            | 4,05         | 4,05       | 4,05       | 4,05       | 4,05       |
|                                            | 22,44        | 22,44      | 22,44      | 22,44      | 22,44      |
|                                            | 13,74        | 13,74      | 13,74      | 13,74      | 13,74      |
|                                            | 35,27        | 35,27      | 35,27      | 35,27      | 35,27      |
|                                            | 75,50        | 75,50      | 75,50      | 75,50      | 75,50      |
| Tarification actualisée                    | 36,79        | 36,79      | 36,79      | 36,79      | 36,79      |
|                                            | 6,32         | 6,32       | 6,32       | 6,32       | 6,32       |
|                                            | 22,25        | 22,25      | 22,25      | 22,25      | 22,25      |
|                                            | 14,96        | 14,96      | 14,96      | 14,96      | 14,96      |
|                                            | 33,43        | 33,43      | 33,43      | 33,43      | 33,43      |
|                                            | 76,96        | 76,96      | 76,96      | 76,96      | 76,96      |
| Recettes (en €HT)                          | 69 165 €     | 69 165 €   | 69 165 €   | 69 165 €   | 69 165 €   |
|                                            | 12 622 €     | 12 622 €   | 12 622 €   | 12 622 €   | 12 622 €   |
|                                            | 2 133 €      | 2 133 €    | 2 133 €    | 2 133 €    | 2 133 €    |
|                                            | 123 906 €    | 123 906 €  | 123 906 €  | 123 906 €  | 123 906 €  |
|                                            | 207 826 €    | 207 826 €  | 207 826 €  | 207 826 €  | 207 826 €  |
|                                            |              |            |            |            |            |
| Suivi R1                                   | 16 585 €     | 16 585 €   | 16 585 €   | 16 585 €   | 16 585 €   |
|                                            | 52 529 €     | 52 529 €   | 52 529 €   | 52 529 €   | 52 529 €   |
|                                            | 0 €          | 0 €        | 0 €        | 0 €        | 0 €        |
|                                            | 69 114 €     | 69 114 €   | 69 114 €   | 69 114 €   | 69 114 €   |
|                                            | 2 184 €      | 2 184 €    | 2 184 €    | 2 184 €    | 2 184 €    |
|                                            |              |            |            |            |            |
| Suivi du R2                                | 29 646 €     | 29 646 €   | 29 646 €   | 29 646 €   | 29 646 €   |
|                                            | 10 340 €     | 10 340 €   | 10 340 €   | 10 340 €   | 10 340 €   |
|                                            | 2 500 €      | 2 500 €    | 2 500 €    | 2 500 €    | 2 500 €    |
|                                            | 350 €        | 350 €      | 350 €      | 350 €      | 350 €      |
|                                            | 2 500 €      | 2 500 €    | 2 500 €    | 2 500 €    | 2 500 €    |
|                                            | 3 523 €      | 3 523 €    | 3 523 €    | 3 523 €    | 3 523 €    |
|                                            | 1 621 €      | 1 621 €    | 1 621 €    | 1 621 €    | 1 621 €    |
|                                            | 9 000 €      | 9 000 €    | 9 000 €    | 53 500 €   | 9 000 €    |
|                                            | 0 €          | 0 €        | 0 €        | 0 €        | 0 €        |
|                                            | 13 307 €     | 13 307 €   | 13 307 €   | 12 640 €   | 13 307 €   |
|                                            | 1 800 €      | 1 800 €    | 1 800 €    | 1 800 €    | 1 800 €    |
|                                            | 208 €        | 208 €      | 208 €      | 208 €      | 208 €      |
|                                            | 2 000 €      | 2 000 €    | 2 000 €    | 2 000 €    | 2 000 €    |
|                                            | 46 553 €     | 46 553 €   | 46 553 €   | 46 553 €   | 46 553 €   |
|                                            | 14 506 €     | 13 042 €   | 11 533 €   | 9 979 €    | 8 377 €    |
|                                            | 137 853 €    | 136 389 €  | 134 880 €  | 177 158 €  | 131 724 €  |
| -1 326 €                                   | 139 €        | 1 647 €    | -40 631 €  | 4 804 €    |            |
| <b>RESULTAT BRUT R1+R2 (en €HT)</b>        | 859 €        | 2 323 €    | 3 832 €    | -38 446 €  | 6 988 €    |
| <b>RESULTAT BRUT cumulé R1+R2 (en €HT)</b> | -445 096 €   | -442 773 € | -438 941 € | -477 387 € | -470 399 € |

|                                            | PREVISIONNEL |            |            |            |            |             |
|--------------------------------------------|--------------|------------|------------|------------|------------|-------------|
|                                            | 2030-2031    | 2031-2032  | 2032-2033  | 2033-2034  | 2034-2035  |             |
| Données de base                            | 1 610        | 1 610      | 1 610      | 1 610      | 403        |             |
|                                            | 1 880        | 1 880      | 1 880      | 1 880      | 470        |             |
| Tarification origine (base 2009)           | 24,79        | 24,79      | 24,79      | 24,79      | 24,79      |             |
|                                            | 4,05         | 4,05       | 4,05       | 4,05       | 4,05       |             |
|                                            | 22,44        | 22,44      | 22,44      | 22,44      | 22,44      |             |
|                                            | 13,74        | 13,74      | 13,74      | 13,74      | 13,74      |             |
|                                            | 35,27        | 35,27      | 35,27      | 35,27      | 35,27      |             |
|                                            | 75,50        | 75,50      | 75,50      | 75,50      | 75,50      |             |
| Tarification actualisée                    | 36,79        | 36,79      | 36,79      | 36,79      | 36,79      |             |
|                                            | 6,32         | 6,32       | 6,32       | 6,32       | 6,32       |             |
|                                            | 22,25        | 22,25      | 22,25      | 22,25      | 22,25      |             |
|                                            | 14,96        | 14,96      | 14,96      | 14,96      | 14,96      |             |
|                                            | 33,43        | 33,43      | 33,43      | 33,43      | 33,43      |             |
|                                            | 76,96        | 76,96      | 76,96      | 76,96      | 76,96      |             |
| Recettes (en €HT)                          | 69 165 €     | 69 165 €   | 69 165 €   | 69 165 €   | 17 291 €   | 1 469 364 € |
|                                            | 12 622 €     | 12 622 €   | 12 622 €   | 12 622 €   | 12 622 €   | 252 440 €   |
|                                            | 2 133 €      | 2 133 €    | 2 133 €    | 2 133 €    | 2 133 €    | 41 727 €    |
|                                            | 123 906 €    | 123 906 €  | 123 906 €  | 123 906 €  | 30 976 €   | 2 752 027 € |
|                                            | 207 826 €    | 207 826 €  | 207 826 €  | 207 826 €  | 63 023 €   | 4 515 559 € |
| Suivi R1                                   | 16 585 €     | 16 585 €   | 16 585 €   | 16 585 €   | 5 746 €    |             |
|                                            | 52 529 €     | 52 529 €   | 52 529 €   | 52 529 €   | 13 132 €   |             |
|                                            | 0 €          | 0 €        | 0 €        | 0 €        | 0 €        |             |
|                                            | 69 114 €     | 69 114 €   | 69 114 €   | 69 114 €   | 18 878 €   |             |
|                                            | 2 184 €      | 2 184 €    | 2 184 €    | 2 184 €    | 546 €      |             |
| Suivi du R2                                | 29 646 €     | 29 646 €   | 29 646 €   | 29 646 €   | 7 411 €    |             |
|                                            | 10 340 €     | 10 340 €   | 10 340 €   | 10 340 €   | 2 585 €    |             |
|                                            | 2 500 €      | 2 500 €    | 2 500 €    | 2 500 €    | 2 000 €    |             |
|                                            | 350 €        | 350 €      | 350 €      | 350 €      | 88 €       |             |
|                                            | 2 500 €      | 2 500 €    | 2 500 €    | 2 500 €    | 1 000 €    |             |
|                                            | 3 523 €      | 3 523 €    | 3 523 €    | 3 523 €    | 881 €      |             |
|                                            | 1 621 €      | 1 621 €    | 1 621 €    | 1 621 €    | 405 €      |             |
|                                            | 9 000 €      | 9 000 €    | 9 000 €    | 34 000 €   | 2 500 €    |             |
|                                            | 0 €          | 0 €        | 0 €        | 0 €        | 0 €        |             |
|                                            | 13 307 €     | 13 307 €   | 13 307 €   | 12 932 €   | 12 756 €   |             |
|                                            | 1 800 €      | 1 800 €    | 1 800 €    | 1 800 €    | 450 €      |             |
|                                            | 208 €        | 208 €      | 208 €      | 208 €      | 52 €       |             |
|                                            | 2 000 €      | 2 000 €    | 2 000 €    | 2 000 €    | 1 000 €    |             |
|                                            | 46 553 €     | 46 553 €   | 46 553 €   | 46 553 €   | 11 638 €   |             |
|                                            | 6 726 €      | 5 025 €    | 3 273 €    | 1 467 €    | 78 €       |             |
| 130 073 €                                  | 128 372 €    | 126 620 €  | 149 439 €  | 42 844 €   |            |             |
| 6 455 €                                    | 8 155 €      | 9 908 €    | -12 911 €  | 754 €      |            |             |
| <b>RESULTAT BRUT R1+R2 (en €HT)</b>        | 8 639 €      | 10 340 €   | 12 092 €   | -10 727 €  | 1 301 €    | -448 754 €  |
| <b>RESULTAT BRUT cumulé R1+R2 (en €HT)</b> | -461 760 €   | -451 420 € | -439 328 € | -450 055 € | -448 754 € | -9,94%      |



## ANNEXE 3 - Plan de financement actualisé des installations

### FRAIS FINANCIERS

*Basé sur un taux de financement de 3%*

|           |    | Travaux premier établissement initiaux | Subvention ADEME | Compléments aux TPE | Subvention du Conseil Régional | Travaux été 2015 (Arlequin, Gaz,...) | Solde Subvention ADEME | Raccordement du Conseil Général | Subvention raccordement CG | Total    |
|-----------|----|----------------------------------------|------------------|---------------------|--------------------------------|--------------------------------------|------------------------|---------------------------------|----------------------------|----------|
| 2015-2016 | 1  | 36 626 €                               | -10 544 €        | 5 753 €             | -4 409 €                       | 7 213 €                              | 0 €                    | 0 €                             | 0 €                        | 34 640 € |
| 2016-2017 | 2  | 35 152 €                               | -10 120 €        | 5 522 €             | -4 232 €                       | 6 923 €                              | -8 005 €               | 0 €                             | 0 €                        | 25 241 € |
| 2017-2018 | 3  | 33 634 €                               | -9 682 €         | 5 283 €             | -4 049 €                       | 6 624 €                              | -7 659 €               | 0 €                             | 0 €                        | 24 151 € |
| 2018-2019 | 4  | 32 069 €                               | -9 232 €         | 5 038 €             | -3 861 €                       | 6 316 €                              | -7 303 €               | 1 173 €                         | -587 €                     | 23 614 € |
| 2019-2020 | 5  | 30 457 €                               | -8 768 €         | 4 784 €             | -3 667 €                       | 5 998 €                              | -6 935 €               | 1 114 €                         | -557 €                     | 22 427 € |
| 2020-2021 | 6  | 28 796 €                               | -8 290 €         | 4 523 €             | -3 467 €                       | 5 671 €                              | -6 557 €               | 1 054 €                         | -527 €                     | 21 204 € |
| 2021-2022 | 7  | 27 084 €                               | -7 797 €         | 4 255 €             | -3 261 €                       | 5 334 €                              | -6 167 €               | 991 €                           | -496 €                     | 19 943 € |
| 2022-2023 | 8  | 25 320 €                               | -7 289 €         | 3 977 €             | -3 048 €                       | 4 987 €                              | -5 766 €               | 927 €                           | -463 €                     | 18 644 € |
| 2023-2024 | 9  | 23 503 €                               | -6 766 €         | 3 692 €             | -2 829 €                       | 4 629 €                              | -5 352 €               | 860 €                           | -430 €                     | 17 306 € |
| 2024-2025 | 10 | 21 630 €                               | -6 227 €         | 3 398 €             | -2 604 €                       | 4 260 €                              | -4 925 €               | 791 €                           | -396 €                     | 15 927 € |
| 2025-2026 | 11 | 19 700 €                               | -5 671 €         | 3 095 €             | -2 372 €                       | 3 880 €                              | -4 486 €               | 721 €                           | -360 €                     | 14 506 € |
| 2026-2027 | 12 | 17 712 €                               | -5 099 €         | 2 782 €             | -2 132 €                       | 3 488 €                              | -4 033 €               | 648 €                           | -324 €                     | 13 042 € |
| 2027-2028 | 13 | 15 663 €                               | -4 509 €         | 2 460 €             | -1 886 €                       | 3 085 €                              | -3 567 €               | 573 €                           | -287 €                     | 11 533 € |
| 2028-2029 | 14 | 13 551 €                               | -3 901 €         | 2 129 €             | -1 631 €                       | 2 669 €                              | -3 086 €               | 496 €                           | -248 €                     | 9 979 €  |
| 2029-2030 | 15 | 11 376 €                               | -3 275 €         | 1 787 €             | -1 369 €                       | 2 240 €                              | -2 590 €               | 416 €                           | -208 €                     | 8 377 €  |
| 2030-2031 | 16 | 9 134 €                                | -2 630 €         | 1 435 €             | -1 100 €                       | 1 799 €                              | -2 080 €               | 334 €                           | -167 €                     | 6 726 €  |
| 2031-2032 | 17 | 6 825 €                                | -1 965 €         | 1 072 €             | -822 €                         | 1 344 €                              | -1 554 €               | 250 €                           | -125 €                     | 5 025 €  |
| 2032-2033 | 18 | 4 444 €                                | -1 279 €         | 698 €               | -535 €                         | 875 €                                | -1 012 €               | 163 €                           | -81 €                      | 3 273 €  |
| 2033-2034 | 19 | 1 992 €                                | -573 €           | 313 €               | -240 €                         | 392 €                                | -453 €                 | 73 €                            | -36 €                      | 1 467 €  |
| 2034-2035 | 20 | 106 €                                  | -31 €            | 17 €                | -13 €                          | 21 €                                 | -24 €                  | 4 €                             | -2 €                       | 78 €     |

### DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS

|           |    | Travaux premier établissement initiaux | Subvention ADEME | Compléments aux TPE | Subvention du Conseil Régional | Travaux été 2015 (Arlequin, Gaz,...) | Solde Subvention ADEME | Raccordement du Conseil Général | Subvention raccordement CG | Total    |
|-----------|----|----------------------------------------|------------------|---------------------|--------------------------------|--------------------------------------|------------------------|---------------------------------|----------------------------|----------|
| 2015-2016 | 1  | 63 547 €                               | -18 294 €        | 9 951 €             | -7 695 €                       | 12 717 €                             | 0 €                    | 0 €                             | 0 €                        | 60 226 € |
| 2016-2017 | 2  | 63 547 €                               | -18 294 €        | 9 951 €             | -7 695 €                       | 12 717 €                             | -14 904 €              | 0 €                             | 0 €                        | 45 322 € |
| 2017-2018 | 3  | 63 547 €                               | -18 294 €        | 9 951 €             | -7 695 €                       | 12 717 €                             | -14 904 €              | 0 €                             | 0 €                        | 45 322 € |
| 2018-2019 | 4  | 63 547 €                               | -18 294 €        | 9 951 €             | -7 695 €                       | 12 717 €                             | -14 904 €              | 2 462 €                         | -1 231 €                   | 46 553 € |
| 2019-2020 | 5  | 63 547 €                               | -18 294 €        | 9 951 €             | -7 695 €                       | 12 717 €                             | -14 904 €              | 2 462 €                         | -1 231 €                   | 46 553 € |
| 2020-2021 | 6  | 63 547 €                               | -18 294 €        | 9 951 €             | -7 695 €                       | 12 717 €                             | -14 904 €              | 2 462 €                         | -1 231 €                   | 46 553 € |
| 2021-2022 | 7  | 63 547 €                               | -18 294 €        | 9 951 €             | -7 695 €                       | 12 717 €                             | -14 904 €              | 2 462 €                         | -1 231 €                   | 46 553 € |
| 2022-2023 | 8  | 63 547 €                               | -18 294 €        | 9 951 €             | -7 695 €                       | 12 717 €                             | -14 904 €              | 2 462 €                         | -1 231 €                   | 46 553 € |
| 2023-2024 | 9  | 63 547 €                               | -18 294 €        | 9 951 €             | -7 695 €                       | 12 717 €                             | -14 904 €              | 2 462 €                         | -1 231 €                   | 46 553 € |
| 2024-2025 | 10 | 63 547 €                               | -18 294 €        | 9 951 €             | -7 695 €                       | 12 717 €                             | -14 904 €              | 2 462 €                         | -1 231 €                   | 46 553 € |
| 2025-2026 | 11 | 63 547 €                               | -18 294 €        | 9 951 €             | -7 695 €                       | 12 717 €                             | -14 904 €              | 2 462 €                         | -1 231 €                   | 46 553 € |
| 2026-2027 | 12 | 63 547 €                               | -18 294 €        | 9 951 €             | -7 695 €                       | 12 717 €                             | -14 904 €              | 2 462 €                         | -1 231 €                   | 46 553 € |
| 2027-2028 | 13 | 63 547 €                               | -18 294 €        | 9 951 €             | -7 695 €                       | 12 717 €                             | -14 904 €              | 2 462 €                         | -1 231 €                   | 46 553 € |
| 2028-2029 | 14 | 63 547 €                               | -18 294 €        | 9 951 €             | -7 695 €                       | 12 717 €                             | -14 904 €              | 2 462 €                         | -1 231 €                   | 46 553 € |
| 2029-2030 | 15 | 63 547 €                               | -18 294 €        | 9 951 €             | -7 695 €                       | 12 717 €                             | -14 904 €              | 2 462 €                         | -1 231 €                   | 46 553 € |
| 2030-2031 | 16 | 63 547 €                               | -18 294 €        | 9 951 €             | -7 695 €                       | 12 717 €                             | -14 904 €              | 2 462 €                         | -1 231 €                   | 46 553 € |
| 2031-2032 | 17 | 63 547 €                               | -18 294 €        | 9 951 €             | -7 695 €                       | 12 717 €                             | -14 904 €              | 2 462 €                         | -1 231 €                   | 46 553 € |
| 2032-2033 | 18 | 63 547 €                               | -18 294 €        | 9 951 €             | -7 695 €                       | 12 717 €                             | -14 904 €              | 2 462 €                         | -1 231 €                   | 46 553 € |
| 2033-2034 | 19 | 63 547 €                               | -18 294 €        | 9 951 €             | -7 695 €                       | 12 717 €                             | -14 904 €              | 2 462 €                         | -1 231 €                   | 46 553 € |
| 2034-2035 | 20 | 15 887 €                               | -4 573 €         | 2 488 €             | -1 924 €                       | 3 179 €                              | -3 726 €               | 615 €                           | -308 €                     | 11 638 € |

|                |           | Travaux premier établissement initiaux | Subvention ADEME | Compléments aux TPE | Subvention du Conseil Régional | Travaux été 2015 (Arlequin, Gaz,...) | Solde Subvention ADEME | Raccordement du Conseil Général | Subvention raccordement CG | Total       |
|----------------|-----------|----------------------------------------|------------------|---------------------|--------------------------------|--------------------------------------|------------------------|---------------------------------|----------------------------|-------------|
| Capex initiaux | 2011-2012 | 1 440 396 €                            | -414 659 €       |                     |                                |                                      |                        |                                 |                            | 1 025 737 € |
|                | 2013-2014 | 1 440 396 €                            | -414 659 €       | 209 806 €           |                                |                                      |                        |                                 |                            | 1 235 543 € |
|                | 2014-2015 | 1 440 396 €                            | -414 659 €       | 209 806 €           | -153 900 €                     |                                      |                        |                                 |                            | 1 081 643 € |
|                | 2015-2016 | 1 440 396 €                            | -414 659 €       | 209 806 €           | -153 900 €                     | 244 798 €                            |                        |                                 |                            | 1 326 441 € |
|                | 2016-2017 | 1 440 396 €                            | -414 659 €       | 209 806 €           | -153 900 €                     | 244 798 €                            | -272 005 €             |                                 |                            | 1 054 436 € |
| Capex finaux   | 2018-2019 | 1 440 396 €                            | -414 659 €       | 209 806 €           | -153 900 €                     | 244 798 €                            | -272 005 €             | 40 000 €                        | -20 000 €                  | 1 074 436 € |

|                   |             |
|-------------------|-------------|
| Capex Bruts       | 1 935 000 € |
| Subventions ADEME | -706 664 €  |
| Subventions CG    | -153 900 €  |
| Capex nets        | 1 074 436 € |

Envoyé à la Sous-Préfecture le 30/06/2016  
Compte-rendu affiché le 30/06/2016  
Reçu par la Sous-Préfecture le 30/06/2016

## **INTERVENTIONS :**

**M. LE SAUCE** : il y a deux évolutions, celle du R1 par rapport à une nouvelle indexation pour prendre en compte l'évolution du prix du bois et celle du R2 sur lequel, d'après ce que j'ai compris, pour les locataires il s'agit d'une opération blanche. Cependant en Commission j'ai cru comprendre que l'effort de BSH porterait sur le R23 alors qu'ici vous nous parlez du R1. COFELY fait des efforts sur le R24. Ma question est la suivante, la seule évolution pour les locataires est-elle bien sur le prix du bois donc le R1 ?

**M. LE MAIRE** confirme que la seule évolution pour les locataires sera sur le R1.

## **2- DEE - DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE L'EDUCATION ET SERVICE JEUNESSE – PROROGATION DE GRILLES TARIFAIRES DU 1ER SEPTEMBRE AU 31 DECEMBRE 2016**

Mme Mireille JOLY, Conseillère municipale, expose à l'assemblée :

Les tarifs des activités proposées par la Direction de l'Enfance et de l'Education et par le Service Jeunesse de la Ville d'Auray ont été votés par le Conseil municipal du 15 décembre 2015 pour la période du 1er janvier 2016 jusqu'au 31 août 2016.

Une partie des tarifs de la Direction de l'Enfance et de l'Education a déjà fait l'objet d'une refonte et d'un vote en Conseil municipal du 29 mars 2016 ; ils sont désormais bâtis sur le quotient familial CAF avec l'instauration d'un taux d'effort.

Les tarifs des activités restantes de la Direction de l'Enfance et de l'Education, ainsi que ceux du service Jeunesse, sont actuellement étudiés pour arriver à la mise en place d'un taux d'effort appliqué sur le quotient CAF. En raison des paramétrages nécessaires, ils ne pourront être mis en œuvre au 1er septembre 2016. Il est ainsi proposé de proroger les tarifs en annexe jusqu'au 31 décembre 2016.

Vu l'avis favorable de la Commission Vie Scolaire, Rythmes scolaires, Enfance, Loisirs du 3 juin 2016.

A reçu un avis favorable en Municipalité du 31/05/2016,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés ( 31 voix pour),

2 absent(s) n'ayant pas donné procuration :  
Mme ROUSSEAU, M. BOUQUET

Le Conseil municipal :

- APPROUVE la prorogation des grilles tarifaires présentées du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2016

## TARIS ENFANCE EDUCATION JEUNESSE A PROROGER

### ALSH ÉTE - KER YVONNICK

|                                                                                                                                               | 2016  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| <b>ALREENS</b>                                                                                                                                |       |
| R. de 0 à 266,00 €                                                                                                                            | 10,25 |
| S. de 266,01 à 326,00 €                                                                                                                       | 12,12 |
| T. de 326,01 à 525,00 €                                                                                                                       | 14,00 |
| U. de 525,01 à 639,00 €                                                                                                                       | 15,86 |
| V > 639,01 €                                                                                                                                  | 17,73 |
| <b>NON ALREENS</b>                                                                                                                            | 21,17 |
| <b>Mini-camps</b>                                                                                                                             |       |
| supplément nuitée                                                                                                                             | 7,10  |
| Les bons vacances viendront en déduction du prix de la journée                                                                                |       |
| <b>Tarif dégressif à partir du 2ème enfant (-20%). Toute annulation hors délais de réservation selon le règlement intérieur sera facturée</b> |       |
| Dépassement horaire - à partir de 19 h par 1/4 d'heure de retard                                                                              | 5,46  |

| Ticket sport                                                                                               |                                                                          |                   |            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|-------------------|------------|
| CATEGORIES DE TARIFS                                                                                       | PROPOSITIONS 2016                                                        |                   |            |
|                                                                                                            | A1: Bénéficiaires des Bons caf azur 2016<br>2€ par 1/2 journée à déduire | A2 : QF CAF ≤ 964 | A3: QF>964 |
| <b>Alréens</b>                                                                                             |                                                                          |                   |            |
| <b>A</b> : ½ journée se déroulant sur Auray ou Pays d'Auray, sans prestation externe ou prestation modérée | 2,85                                                                     | 2,95              | 3,35       |
| <b>B</b> : ½ journée se déroulant sur Auray ou Pays d'Auray avec prestation externe élevée                 | 5,49                                                                     | 5,59              | 6,61       |
| <b>C</b> : journée                                                                                         | 10,87                                                                    | 10,97             | 13,11      |
| <b>Non alréens</b>                                                                                         |                                                                          |                   |            |
| <b>A</b> : ½ journée se déroulant sur Auray ou Pays d'Auray, sans prestation externe ou prestation modérée | 4,47                                                                     | 4,67              |            |
| <b>B</b> : ½ journée se déroulant sur Auray ou Pays d'Auray avec prestation externe élevée                 | 7,62                                                                     | 7,82              |            |
| <b>C</b> : journée                                                                                         | 14,23                                                                    | 14,63             |            |
| Dépassement horaire par 1/4h de retard                                                                     |                                                                          |                   | 5,46       |

| ALSH ADOS                                                                                                            |                                                                                                               | ALSH Ados Pass Sport     |                       |  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-----------------------|--|
| Alréens                                                                                                              |                                                                                                               | Alréens                  |                       |  |
| * personnes bénéficiant d'une aide de la CAF à hauteur de 2 € par demi-journée pour ALSH et 22€ par jour pour séjour | <b>A1: Bénéficiaires des Bons caf azur 2016<br/>2€ par 1/2 journée<br/>À déduire</b>                          | <b>A2 : QF CAF ≤ 964</b> | <b>A3: QF&gt; 964</b> |  |
| <b>A</b> : ½ journée se déroulant sur Auray ou Pays d'Auray, sans prestation externe ou prestation modérée           | 2,85 €                                                                                                        | 2,95 €                   | 3,35 €                |  |
| <b>B</b> : ½ journée se déroulant sur Auray ou Pays d'Auray avec prestation externe élevée                           | 5,49 €                                                                                                        | 5,59 €                   | 6,61 €                |  |
| <b>C</b> : journée                                                                                                   | 10,87 €                                                                                                       | 10,97 €                  | 13,11 €               |  |
|                                                                                                                      |                                                                                                               | Non alréens              |                       |  |
| <b>Non alréens</b>                                                                                                   | <b>NA1 : Bénéficiaires des Bons caf azur 2015<br/>2€ par 1/2 journée à déduire</b>                            | <b>NA2</b>               |                       |  |
| <b>A</b> : ½ journée se déroulant sur Auray ou Pays d'Auray, sans prestation externe ou prestation modérée           | 4,47 €                                                                                                        | 4,67 €                   |                       |  |
| <b>B</b> : ½ journée se déroulant sur Auray ou Pays d'Auray avec prestation externe élevée                           | 7,62 €                                                                                                        | 7,82 €                   |                       |  |
| <b>C</b> : journée                                                                                                   | 14,23 €                                                                                                       | 14,63 €                  |                       |  |
| <b>Séjours conventionnés<br/>Plus7 jours de 6 nuits<br/>Aide caf 22€/jour</b>                                        | <b>Séjours conventionnés<br/>Plus7 jours de 6 nuits<br/>Aide caf 22€/jour</b>                                 |                          |                       |  |
|                                                                                                                      | <b>A1</b>                                                                                                     | <b>A2</b>                | <b>A3</b>             |  |
| <b>Alréens</b>                                                                                                       |                                                                                                               |                          |                       |  |
| Journées vacances en Bretagne                                                                                        | 22,86 €                                                                                                       | 23,07 €                  | 28,25 €               |  |
| Journées vacances hors Bretagne                                                                                      | 28,76 €                                                                                                       | 28,96 €                  | 35,77 €               |  |
| <b>Non alréens</b>                                                                                                   | <b>NA1</b>                                                                                                    | <b>NA2</b>               |                       |  |
| Journées vacances en Bretagne                                                                                        | 33,33 €                                                                                                       | 33,53 €                  |                       |  |
| Journées vacances hors Bretagne                                                                                      | 39,63 €                                                                                                       | 39,84 €                  |                       |  |
| <b>Séjours non conventionnés<br/>Séjours accessoires à un ALSH type mini séjour<br/>Aide caf 9€/jour</b>             | <b>Séjours non conventionnés,<br/>Séjours accessoires à un ALSH<br/>Type mini séjour<br/>Aide caf 9€/jour</b> |                          |                       |  |
|                                                                                                                      | <b>A1</b>                                                                                                     | <b>A2</b>                | <b>A3</b>             |  |
| <b>Alréens</b>                                                                                                       |                                                                                                               |                          |                       |  |
| Journées vacances en Bretagne                                                                                        | 22,86 €                                                                                                       | 23,07 €                  | 28,25 €               |  |
| Journées vacances hors Bretagne                                                                                      | 28,76 €                                                                                                       | 28,96 €                  | 35,77 €               |  |
| <b>Non alréens</b>                                                                                                   | <b>NA1</b>                                                                                                    | <b>NA2</b>               |                       |  |
| Journées vacances en Bretagne                                                                                        | 33,33 €                                                                                                       | 33,53 €                  |                       |  |
| Journées vacances hors Bretagne                                                                                      | 39,63 €                                                                                                       | 39,84 €                  |                       |  |
| CARTE JEUNES                                                                                                         |                                                                                                               | CARTE JEUNES             |                       |  |
| <b>Alréens</b>                                                                                                       | <b>A1</b>                                                                                                     | <b>A2</b>                | <b>A3</b>             |  |
| Adhésion annuelle au Fonctionnement jeunesse                                                                         | 5,00 €                                                                                                        | 6,00 €                   | 7,00 €                |  |
| <b>Non alréens</b>                                                                                                   | <b>NA1</b>                                                                                                    | <b>NA2</b>               |                       |  |
| Adhésion annuelle au Fonctionnement jeunesse                                                                         | 8,00 €                                                                                                        | 9,00 €                   |                       |  |

| <b>LOCAUX RÉPÉTITION MUSIQUE</b> |               |
|----------------------------------|---------------|
| <b>Alréens</b>                   |               |
| Studio A (32 m <sup>2</sup> )    |               |
| Tarif horaire                    | <b>2,67 €</b> |
| Studio B (17 m <sup>2</sup> )    |               |
| Tarif horaire                    | <b>2,21 €</b> |
| <b>Non alréens</b>               |               |
| Studio A (32 m <sup>2</sup> )    |               |
| Tarif horaire                    | <b>3,49 €</b> |
| Studio B (17 m <sup>2</sup> )    |               |
| Tarif horaire                    | <b>2,91 €</b> |
| <b>MANIFESTATIONS JEUNESSE</b>   |               |
| Boissons en boîtes sans alcool   | <b>1,00 €</b> |
| Boissons chaudes                 | <b>0,50 €</b> |
| Pâtisseries                      | <b>0,50 €</b> |
| Sandw iches 2 éléments           | <b>1,50 €</b> |
| Sandw iches 3 éléments           | <b>2,00 €</b> |
| Animations sans prestation       | <b>0,50 €</b> |
| Animations avec prestation       | <b>1,00 €</b> |

Envoyé à la Sous-Préfecture le 30/06/2016  
Compte-rendu affiché le 30/06/2016  
Reçu par la Sous-Préfecture le 30/06/2016

## **INTERVENTIONS :**

**M. LE SAUCE :** je voterai pour la prorogation de ces tarifs mais je rappelle que cela ne vaut pas accord pour les tarifs appliqués pour lesquels je m'étais abstenu au Conseil municipal concerné.

**M. GRENET :** je regrette que cette fête du parc Utting ne soit pas reconduite. C'était une fête populaire que les alréens appréciaient et qui permettait aussi de découvrir le quartier du Gumenen et les espaces verts que l'on utilise pas assez et pourtant c'est un très beau parc.

**M. LE MAIRE :** nous l'avons reportée.

**M. GRENET :** J'ai plutôt compris que cette fête a été déportée ou remplacée par une autre fête qui aura lieu plus tard.

**Mme JOLY :** la nouvelle fête est plutôt une manifestation citoyenne dans le cadre de la politique de la ville. L'idée étant de faire vivre d'autres quartiers. Le parc Utting est un parc très marécageux et au vu des travaux au Gumenen il n'était pas possible d'organiser cette fête, mais nous restons dans l'esprit d'une fête citoyenne et festive. Cette fête se déroulera le 8 octobre 2016.

### **3- DEE - LOCATION ET UTILISATION DU CENTRE KER YVONNICK – GRILLES TARIFAIRES A PARTIR DU 1ER SEPTEMBRE 2016**

Mme Françoise NAEL, 8ème Adjointe, expose à l'assemblée :

Les tarifs des activités et locations proposées par la Direction de l'Enfance et de l'Education de la Ville d'Auray ont été votés par le Conseil municipal du 15 décembre 2015 pour la période du 1er janvier 2016 jusqu'au 31 août 2016.

Afin de répondre aux demandes de locations du centre Ker Yvonnick à partir du 1er septembre 2016, ainsi qu'aux éventuelles classes de découverte, il est proposé de reconduire les tarifs suivants (en euros).

| <b>LOCATIONS A DES ASSOCIATIONS</b>                  |        |
|------------------------------------------------------|--------|
| <b>SALLE ET CUISINE</b>                              |        |
| <b>Associations alréennes</b>                        | 115.8  |
| par jour supplémentaire                              | 57.91  |
| <b>Associations non alréennes</b>                    | 202.87 |
| Par jour supplémentaire                              | 101.43 |
| <b>HEBERGEMENT</b>                                   |        |
| <b>Associations alréennes</b>                        |        |
| Forfait 1 chambre de 3 lits                          | 23.82  |
| Forfait 1 chambre de 6 lits                          | 47.55  |
| <b>Associations non alréennes</b>                    |        |
| Forfait 1 chambre de 3 lits                          | 33.98  |
| Forfait 1 chambre de 6 lits                          | 67.96  |
| <b>LOCATIONS A DES PARTICULIERS</b>                  |        |
| <b>SALLE ET CUISINE</b>                              |        |
| <b>Particuliers alréens</b>                          |        |
| 1 journée ou 1 soirée                                | 199.2  |
| tranche supplémentaire de 6 heures                   | 100.21 |
| 2 jours (de 9 h le 1er jour à 19 h le 2ème jour)     | 252.98 |
| <b>Particuliers non-alréens</b>                      |        |
| 1 journée ou 1 soirée                                | 317.75 |
| tranche supplémentaire de 6 heures                   | 152.77 |
| 2 jours (de 9 h le 1er jour à 19 h le 2ème jour)     | 381.29 |
| <b>Remise en état des locaux</b>                     |        |
| L'heure de ménage assurée par le personnel municipal | 25.66  |
| Caution versée le jour de la remise des clés         | 317.75 |
| <b>HEBERGEMENT</b>                                   |        |
| <b>Particuliers alréens</b>                          |        |
| Forfait 1 chambre de 3 lits                          | 40.08  |
| Forfait 1 chambre de 6 lits                          | 80.11  |
| <b>Particuliers non-alréens</b>                      |        |
| Forfait 1 chambre de 3 lits                          | 49.69  |
| Forfait 1 chambre de 6 lits                          | 99.35  |



## CLASSES DECOUVERTES

| CATEGORIES DE TARIFS                                                                                             |                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| ÉCOLES ALRÉENNES<br>Par jour et par enfant (maximum 2 classes) :<br>animation et transport inclus                | 7.02                                                             |
| <b>ÉCOLES EXTERIEURES</b><br><b>Par jour et par enfant (maximum 2 classes) :</b><br><b>Animations sauf voile</b> | 20.61                                                            |
| petit déjeuner enfants et adultes                                                                                | 1.89                                                             |
| Déjeuner enfants écoles publiques                                                                                | se reporter au tarif de<br>restauration, facturation<br>familles |
| Déjeuner enfants écoles privées                                                                                  | 4.04                                                             |
| Diner enfants                                                                                                    | 4.04                                                             |
| Repas Adultes                                                                                                    | 5.18                                                             |
| nuitées enfants                                                                                                  | 7.02                                                             |

| LOCATIONS à des GROUPES D'ENFANTS NON ALREENS prix de journées en séjours vacances                                                             |       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 1/2 pension : 1 repas prestataire ville, services repas et entretien des locaux, 2 lessives par semaine, fluides inclus.                       | 16.34 |
| Pension complète : petit déjeuner, 2 repas prestataire ville et service, goûter, entretien des locaux, 2 lessives par semaine, fluides inclus. | 24.10 |

Vu l'avis favorable de la Commission Vie Scolaire, Rythmes scolaires, Enfance, Loisirs du 3 juin 2016.

A reçu un avis favorable en Municipalité du 31/05/2016,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés ( 29 voix pour),

2 abstention(s) :

M. LE SAUCE, Mme MARTINEAU

2 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Mme ROUSSEAU, M. BOUQUET

Le Conseil municipal :

- APPROUVE les grilles tarifaires présentées, valables à partir du 1er septembre 2016

Envoyé à la Sous-Préfecture le 30/06/2016  
Compte-rendu affiché le 30/06/2016  
Reçu par la Sous-Préfecture le 30/06/2016

#### **4- DEE - POLITIQUE DE LA VILLE - RAPPORT SUR LA MISE EN OEUVRE 2015 ET PROJETS 2016**

M. Jean DUMOULIN, Maire, expose à l'assemblée :

Le décret 2015-1118 du 3 septembre 2015 prévoit qu'un rapport sur la mise en oeuvre de la politique de la Ville doit être débattu en conseil municipal avant la fin du deuxième trimestre qui suit la clôture de chaque exercice.

Par ailleurs un tableau récapitulatif des projets 2016 soutenus par la Ville et des arbitrages financiers de l'État, la CAF et la MILDECA est soumis à l'approbation du Conseil. D'autres projets pourront encore être soutenus ultérieurement.

A reçu un avis favorable en Municipalité du 31/05/2016,  
A reçu un avis favorable en Commission Finances, Budget du 02/06/2016,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés ( 31 voix pour),

2 absent(s) n'ayant pas donné procuration :  
Mme ROUSSEAU, M. BOUQUET

Le Conseil municipal :

- PREND CONNAISSANCE du rapport sur la politique de la Ville de 2015
- PREND CONNAISSANCE de la programmation 2016

## Rapport 2015

Le contrat de Ville a été signé le 2 octobre 2015; si les actions de la Ville d'Auray étaient plus réparties sur l'année entière, les actions des porteurs de projet ont majoritairement débuté après cette date.

### Actions Ville d'Auray:

- Les Mercredis festifs: les actions des 15 et 29 juillet ont été un succès. Ont été concernés par les mercredi :

- 30 enfants ou jeunes ne fréquentant aucune structure habituellement
- l'ensemble des enfants des ALSH soit 85 enfants de 3 à 12 ans
- 40 pré adolescents et adolescents de 13 à 18 ans
- environ une quarantaine de familles
- 48 habitants d'autres quartiers .

L'objectif de développer du lien social au sein du quartier à été pour partie atteint, la mixité des publics a permis aux habitants d'utiliser des lieux qu'ils ne fréquentaient pas forcément et aux publics n'habitant pas le quartier d'appréhender le quartier autrement, de côtoyer les habitants et de vivre des moments partagés.

- Actions de proximité aux livres et au multimédia : en 2015 sur les actions réalisées strictement dans les quartiers 140 personnes (adultes et enfants) ont été touchées; sur ces 140 personnes un tiers étaient du quartier.

Le fait d'être visible et repéré dans les quartiers comme étant "la médiathèque", favorise le fait que les jeunes des quartiers fréquentent la médiathèque et s'inscrivent pour emprunter des documents par la suite.

- Fête au Parc Utting : Cette action s'est déroulée en deux temps. Le 13 juin, la fête familiale et festive dans le quartier prioritaire politique impliquant les habitants, les associations et partenaires institutionnels œuvrant dans le quartier a réuni 1000 personnes. Le 31 juillet, la projection en plein air d'un film tous publics a réuni 400 personnes.

Des associations locales et quelques partenaires se sont investis dans l'organisation de la fête. Il fût plus difficile de mobiliser les habitants.

- Adolescence, harcèlement parlons-en : L'action était répartie en plusieurs temps :

- Ecriture, tournage et montage vidéo d'un court métrage sur le harcèlement. 8 jeunes dont le réalisateur ont participé à la phase de création du court métrage. 25 autres ont participé au tournage.

- Conférence et ateliers sur la communication bienveillante parents-ados pour faciliter le dialogue et ainsi permettre de repérer des situations de souffrance non verbalisées. Une soixantaine de parents ont assisté à la conférence. 8 mamans d'adolescents ont pris part aux 5 ateliers.

- Création d'une troupe de théâtre forum : écriture de 3 saynètes à partir de situations vécues ; représentation devant public. 9 jeunes se sont investis dans ce projet.

Les différentes actions menées ont permis de faire prendre conscience aux différents participants de l'importance de libérer la parole et de sensibiliser le public (ex: Plus de 10000 vues du court métrage sur youtube).

- Réussite éducative : du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2015, 23 familles ont bénéficié d'un accompagnement individuel. Un nouvel amorçage du dispositif a été nécessaire (nouvelle mobilisation des partenaires et des familles). Certaines familles, à qui le PRE a été proposé, n'ont pas souhaité adhérer au dispositif. En 2015, le ratio des nouvelles familles représente 61 % de la totalité des accompagnements, en conformité avec le fonctionnement de l'offre de service préventive, qui a pour vocation de procurer un appui ponctuel.

La fin de l'année 2015 a été marquée par la préparation de la mise en œuvre d'un nouveau dispositif pour 2016, le Coup de pouce clé.

### **Porteurs de projet 2015**

- Angéline Briand, la parole bienveillante:

- soirée découverte /échange d'une durée de 2h le 15 décembre 2015, à destination des familles sur le thème "parler aux enfants pour qu'ils écoutent, les écouter pour qu'ils nous parlent".

- atelier pédagogique pour les professionnels de l'enfance sur le thème de la communication adulte/enfant, proposition d'outils adaptés à la relation à l'enfant, en situation individuelle et collective. L'action se déroule en 7 séances de 3h chacune, dont 3 ont eu lieu en 2015. Elle a concerné 12 professionnels. A chaque séance, des exercices et jeux de rôle ont permis aux participants d'utiliser les outils appris, et d'évaluer les premiers effets concernant les outils de communication. Entre chaque séance les participants ont mis en place dans leur quotidien les compétences développées lors de l'atelier. Un retour sur l'expérience de terrain a été fait à partir de la deuxième séance permettant les ajustements nécessaires

- CEAS Français Langue étrangère et matins du livre :

- Français Langue étrangère : intégration de 8 femmes supplémentaires de la communauté turque. En 2015, 89 participants ont été accueillis aux cours dispensés à Auray, dont 70,8 % de femmes. Le nombre d'apprenants a augmenté régulièrement, plus particulièrement au 4<sup>ème</sup> trimestre (depuis la reprise en septembre). Chacun a acquis des compétences en langue française. Tous les apprenants, inscrits pour la 2<sup>ème</sup> année, sont passés dans un cours de niveau supérieur à la rentrée de septembre .

- Matins du livre : 2 mamans avec leurs jeunes enfants ont été concernées de janvier à mai (une maman d'origine turque et une albanaise orientées par le CADA); 4 mamans d'origine turque ont été concernées à partir de septembre 2015. Les familles orientées par le CADA ne sont pas toujours assidues, c'est un public fragilisé par leur situation et qui ont très souvent des rendez-vous extérieurs. Les mamans qui fréquentent régulièrement cet atelier y viennent avec plaisir et progressent en communication orale.

- Labécane 56: L'implantation de Labecane 56 et de son Atelier Chantier d'Insertion au sein du parc Pointer a permis le véritable démarrage de l'ensemble.

Les financements ont permis:

- l'installation de l'association et de l'atelier

- l'embauche de 2 premiers salariés

- l'aménagement d'un local bureau / vestiaire

- l'aménagement de locaux pour la mise en route de l'atelier chantier d'insertion

- l'achat de matériaux et outillages

- mise en route de l'atelier mécanique

- sortie des premiers vélos.

- Agir abcd La Plume : l'action a été lancée le 16 septembre, avec des permanences le 1<sup>er</sup>

et 3ème mercredi du mois au café des parents. Seuls 3 bénéficiaires ont été reçus. L'expérience de l'antenne de Rennes montre qu'il faut attendre 1 an avant d'atteindre la vitesse de croisière.

- La Ludothèque: plusieurs actions ont eu lieu

- Le jeudi 17 décembre 2015, l'atelier - conférence intitulée « Jouer avec nos enfants pour les aider à se calmer » au Café des Parents a réuni 15 personnes dont des habitants du quartier. L'ensemble des participants était satisfait des intervenantes, du contenu, et des échanges au sein du groupe.

- Des après-midi jeux ont eu lieu les mercredi 18 novembre 2015 et 16 décembre 2015 à l'Espace Jeunesse. 12 adolescents du Gumenen entre 11 et 14 ans étaient présents.

- Des soirées jeux ont eu lieu les vendredi 13 novembre 2015 et 11 décembre 2015 à l'Espace Jeunesse. 6 personnes étaient présentes à la première soirée (3 adultes et 3 préados-ados), 15 à la deuxième (12 adultes et 3 préados-ados). Ces soirées jeux ont débouché sur 2 adhésions à la ludothèque, des personnes qui viennent d'intégrer le Conseil d'administration de l'association.

Dans ces deux actions le ludothécaire se déplace avec des jeux de société (jeux de règles, jeux d'adresse, jeux d'ambiance). Il accompagne et guide enfants et adultes lors de leurs parties, favorisant ainsi le temps de partage et d'échange, dans le respect non seulement des règles des jeux, mais aussi du matériel. L'accent est aussi mis sur le respect du « chacun son tour » et le respect des autres, sans oublier le collectif, le « jouer ensemble ».

- L'atelier création de jeu s'est déroulé le samedi 5 décembre 2015 de 14h à 16h30, au Centre Arlequin. Une seule personne, avec sa fille, était présente. Le deuxième après-midi de création de jeu a été annulé. L'organisation est compliquée pour la Ludothèque car ces ateliers ne se font pas sur inscription préalable ce qui ne lui permet pas de prévoir précisément la quantité de matériel pour le ou les jeux à créer. Le type de jeu à créer dépend de l'âge et du nombre des participants ; le fait de ne pas disposer de ces informations en amont rend l'organisation plus compliquée.

- IREPS les jardins santé: l'action pour 2015 a consisté à coordonner la mise en oeuvre de jardins partagés dans le quartier du Gumenen à Auray, avec le recueil de données auprès des habitants et des professionnels et bénévoles locaux d'octobre à décembre 2015 et la constitution d'un groupe technique chargé du suivi de la réalisation du projet en décembre.

- une cinquantaine d'entretiens ont été menés auprès des habitants

- deux réunions publiques ont été organisées avec les habitants

- 5 personnes sont mobilisés comme acteurs du projet

- 11 professionnels et bénévoles locaux ont été écoutés et ont proposé leur participation au projet.

- Retravailler dans l'Ouest, Passerelle linguistique vers l'emploi: la recherche des publics n'avait en 2015 pas abouti.

## **Le Conseil Citoyen**

Il a été créé le 17 avril 2015 et s'est réuni une fois par mois le jeudi soir en dehors des grandes vacances.

Une action a été menée: un apéro concert débat qui a eu lieu le 12 septembre 2015 au Parco Pointer.

| Porteur de projet                               | Action                                                 | 2015                |                              |                                      |                | Prévisionnel 2016   |                      |                              |                                                             |                              |                                                  |                            |
|-------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|---------------------|------------------------------|--------------------------------------|----------------|---------------------|----------------------|------------------------------|-------------------------------------------------------------|------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------|
|                                                 |                                                        | montant de l'action | Budget politique de la ville | Crédits spécifiques contrat de ville | Crédits autres | montant de l'action | Budget Ville ou CCAS | Budget politique de la ville | Sollicitation crédits spécifiques contrat de ville 65 450 € | Sollicitation crédits autres | Acceptation crédits spécifiques contrat de ville | Acceptation crédits autres |
| Ville Auray                                     | les Mercredi festifs                                   | 7899                | 4514                         | 2000                                 | 1000           | 8 701               |                      | 4 701                        | 3 000                                                       | 1000 CAF                     | 3 000                                            | 1000 CAF                   |
| Ville Auray                                     | Actions de proximité aux livres et au multimedia       | 4776                |                              | 2000                                 |                | 9 790               | 7 390                |                              | 4 000                                                       |                              | 2 400                                            |                            |
| Ville Auray                                     | Fête du parc Ulting / fête citoyenne                   | 18460               |                              | 5000                                 | 850            | 16 450              | 10 450               |                              | 5 000                                                       | 1000 CAF                     | 5 000                                            | 1000 CAF                   |
| Ville Auray                                     | Adolescence (conduites addictives 2015)                | 5325                |                              | 1500                                 | 1000           | 5 587               | 1 487                |                              | 2 000                                                       | 2000 MILDECA                 | 2 000                                            | 1100 MILDECA<br>1000 CAF   |
| Réussite éducative                              | Programme de réussite éducative                        | 56219               |                              | 16030                                |                | 64907,99            | 39061                |                              | 21 579                                                      | 4267,99 CAF                  | 21 579                                           | 4267,99 CAF                |
| Angéline Briand                                 | Formation des professionnels de l'enfance              | 1525                | 1525                         | 1000                                 |                | 2147                |                      | 2147                         | 1 000                                                       | 547 EN                       | 1 000                                            | 1 000                      |
| Angéline Briand                                 | Atelier Parents                                        | 1835                | 1835                         | 1000                                 | 835            | 2158                |                      | 2158                         | 1 000                                                       | 835 CAF                      | 1 000                                            | 835 CAF                    |
| CEAS                                            | FLE                                                    | 21400               |                              | 4200                                 |                | 21400               |                      | 1500                         | 4 200                                                       |                              | 4 200                                            |                            |
| CEAS                                            | Matins du livre                                        | 3250                |                              | 850                                  | 800            | 3250                |                      |                              | 850                                                         | 800                          | 800                                              | 800 CAF                    |
| CEAS                                            | Illettrisme                                            |                     | non concerné                 |                                      |                | 1130                |                      | 1130                         | 1 130                                                       |                              | 0                                                |                            |
| LA BECANE 56                                    | « La bécane »                                          | 52000               | 4000                         | 8000                                 |                | 78120               |                      | 4000                         | 8 000                                                       | 5000 Département             | 7 000                                            | 1000 CAF                   |
| Association générale des intervenants retraités | La plume                                               | 900                 | 500                          |                                      | 400            | 1000                |                      | 1000                         | 0                                                           |                              | 0                                                |                            |
| Ludothèque                                      | Conférence                                             |                     |                              |                                      |                | 1380                |                      | 500                          | 1 000                                                       | CAF à solliciter             | 0                                                | 500 CAF                    |
| Ludothèque                                      | Après-midi jeux hors les murs                          | 2420                |                              | 2420                                 |                | 1250                |                      |                              | 1 166                                                       |                              | 1 160                                            |                            |
| Ludothèque                                      | Création de jeux de société                            |                     |                              |                                      |                | 582                 |                      |                              | 552                                                         |                              | 550                                              |                            |
| Ludothèque                                      | Soirée jeux de société                                 |                     |                              |                                      |                | 1720                |                      | 250                          | 790                                                         |                              | 790                                              |                            |
| Ludothèque                                      | Ateliers mercredi                                      |                     | non concerné                 |                                      |                | 2267                |                      |                              | 1 245                                                       |                              | 1 245                                            |                            |
| IREPS                                           | Jardins santé                                          | 19432               |                              | 8500                                 | 1500           | 3000                |                      |                              | 1 500                                                       | 1500 ARS                     | 1 500                                            |                            |
| Vert Le Jardin                                  | Jardins santé                                          |                     | non concerné                 |                                      |                | 3000                |                      | 1000                         | 3 000                                                       |                              | 1 000                                            | 1000 CAF                   |
| Retravailler dans l'Ouest                       |                                                        | 11673               | 4000 ramené à 0              | 5000 ramené à 0                      |                |                     |                      |                              | non concerné                                                |                              |                                                  |                            |
| BSH                                             | Moment de vie des résidences des QPV                   |                     | non concerné                 |                                      |                | 8000                |                      |                              | 2 500                                                       |                              | 0                                                |                            |
| Babel Cook                                      | Lien social par la mise en œuvre d'ateliers de cuisine |                     | non concerné                 |                                      |                | 4200                | 500                  | 200                          | 3000                                                        | 500 Département              | 2000                                             | 1000 CAF                   |
| Babel Cook                                      | Festival des galettes                                  |                     | non concerné                 |                                      |                | 6250                |                      | 750                          | 3000                                                        |                              | 1500                                             |                            |
| Conseil citoyen                                 | Soutenir le fonctionnement du Conseil Citoyen          | 3000                | 3000 ramené à 600            | 2000, à reporter                     |                | 3000                |                      | 3000                         | 600                                                         |                              | 0                                                |                            |
| Conseil citoyen                                 | Fonds de participation des habitants                   | 3250                |                              | 3250, à reporter                     |                |                     |                      |                              |                                                             |                              | 0                                                |                            |
| MAL                                             | Atelier photo                                          |                     | non concerné                 |                                      |                | ?                   |                      |                              | ?                                                           |                              | 2000                                             |                            |
| CD ORIENTATION                                  | Courses d'orientation                                  |                     | non concerné                 |                                      |                | ?                   |                      |                              |                                                             |                              | 0                                                |                            |
| Boite d'Auray                                   | Boite Pédagogique                                      |                     | non concerné                 |                                      |                | ?                   |                      |                              |                                                             |                              | 0                                                |                            |
| Autres projets à voir                           | Cirque ...                                             |                     | non concerné                 |                                      |                |                     |                      |                              |                                                             |                              | 0                                                |                            |
| Total                                           |                                                        | 210114              | 12974                        | 52500                                | 6385           | 246 290             | 57 288               | 39 617                       | 70 112                                                      | 17 450                       | 59 724                                           | 13502,99                   |

22336 flechés

17281 à répartir entre subventions (10308) et prestations (6973)

Envoyé à la Sous-Préfecture le 30/06/2016  
Compte-rendu affiché le 30/06/2016  
Reçu par la Sous-Préfecture le 30/06/2016

**5- DEE - NOUVELLE CONVENTION D'UTILISATION D'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES - APPROBATION DE LA CONVENTION ET DU PROGRAMME D'ACTION, AUTORISATION À DONNER AU MAIRE POUR LA SIGNER**

M. Jean DUMOULIN, Maire, expose à l'assemblée :

L'abattement de 30 % sur la base d'imposition de la Taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements sociaux situés dans les 1500 quartiers prioritaires de la politique de la ville, institué par la loi de finances pour 2015, permet aux organismes HLM de compenser partiellement les surcoûts de gestion liés aux besoins spécifiques des quartiers. Seul Bretagne Sud Habitat est concerné par cette convention d'abattement. Le montant de l'abattement consenti sur les recettes de la Ville est de 56 330 €

La convention d'utilisation de l'abattement de TFPB a vocation à s'articuler avec les démarches de gestion urbaine de proximité, impulsées par les collectivités et prévues dans le contrat de ville, qui organisent et coordonnent les interventions pour répondre aux besoins spécifiques des quartiers : sur-entretien, gestion différenciée des espaces, régulation des usages, organisation de la présence de proximité, soutien aux personnels en articulation avec les autres politiques et dispositifs (projet urbain, développement social, sécurité).

Elle a pour objet de préciser les engagements et le programme d'actions prévisionnel prévu sur la période 2016-2018 du bailleur Bretagne Sud Habitat, en contrepartie de l'avantage fiscal résultant de l'abattement de TFPB.

Une convention transitoire avait été validée par le conseil municipal du 15 décembre 2015. N'ayant pu être validée par Auray Quiberon Terre Atlantique fin 2015, cette convention n'a pas été signée. Le délai qui nous a séparé de la fin 2015 a donc permis à Bretagne Sud Habitat d'affiner ses données chiffrées et de présenter un programme d'actions.

Si la convention peut être proposée à la validation, il est à noter que le programme d'actions doit encore faire l'objet d'une étude approfondie afin qu'il corresponde au mieux aux réels besoins des habitants.

A reçu un avis favorable en Commission Finances, Budget du 02/06/2016,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés ( 31 voix pour),

2 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Mme ROUSSEAU, M. BOUQUET

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la convention jointe sur l'utilisation de l'abattement de TFPB entre l'Etat, la Ville d'Auray, la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, le bailleur social Bretagne Sud Habitat,
- **AUTORISE** le Maire à la signer,
- **DONNE** tous les pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération





Préfet du Morbihan

## **Convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville**

### **Entre :**

- L'ETAT, représenté par le Préfet du Morbihan,
- La communauté de communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE (AQTA), représentée par son Président,
- La ville d'AURAY, représentée par son Maire,
- L'Office Public de l'Habitat BRETAGNE SUD HABITAT, représenté par son Directeur général,

### **Préambule**

La loi de finances pour 2015 a étendu le bénéfice de l'abattement de 30 % de la base d'imposition la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dont bénéficiaient les organismes HLM pour leur patrimoine situé en ZUS aux 1 500 quartiers prioritaires de la politique de la ville. En complément de la mobilisation préalable des moyens de gestion de droit commun des bailleurs, l'abattement de TFPB doit permettre l'engagement ou le renforcement de moyens spécifiques, adaptés aux besoins des quartiers prioritaires.

Les conventions d'utilisation de l'abattement de TFPB sont annexées au contrat de ville.

Dans ces conventions, les organismes HLM doivent s'engager sur des objectifs et un programme d'actions pour améliorer le niveau de qualité de service rendu aux locataires, en y renforçant leurs interventions au moyen notamment d'actions contribuant à la tranquillité publique, à l'entretien et à la maintenance du patrimoine, à l'amélioration du cadre de vie, à la participation des locataires.

### **I – Objet de cette convention**

La présente convention a pour objet de préciser les engagements et le programme d'actions prévisionnel prévu sur la période 2016-2018 du bailleur Bretagne Sud Habitat, en contrepartie de l'avantage fiscal résultant de l'abattement de TFPB.

Le patrimoine concerné par la présente convention est le suivant :

| <b>Quartier</b>       | <b>Nombre total de logements</b> | <b>Nombre de logements bénéficiant de l'abattement de la TFPB</b> | <b>Estimation du montant de TFPB</b> |
|-----------------------|----------------------------------|-------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| Gumenen-Goaner        | 288                              | 180                                                               | 138 421 €                            |
| Parco-Pointer bel air | 299                              | 299                                                               | 160 303 €                            |
| TOTAL                 | 587                              | 479                                                               | 298 724 €                            |

## **II Lien avec les démarches de gestion urbaine de proximité (GUP)**

La convention d'abattement de TFPB a vocation à s'articuler avec les démarches de gestion urbaine de proximité, impulsées par les collectivités et prévues dans le contrat de ville, qui organisent et coordonnent les interventions pour répondre aux besoins spécifiques des quartiers : sur-entretien, gestion différenciée des espaces, régulation des usages, organisation de la présence de proximité, soutien aux personnels en articulation avec les autres politiques et dispositifs (projet urbain, développement social, sécurité).

Une réflexion collective et partenariale, associant l'ensemble des acteurs locaux concernés, a été engagée et conduite par la Ville d'Auray, selon la méthode des diagnostics « en marchant », permettant de repérer les dysfonctionnements et de préciser la responsabilité de chaque acteur pour y remédier.

Le premier diagnostic « en marchant » a eu lieu le 19 avril 2016 ; la périodicité des diagnostics est annuelle.

## **III Identification des moyens de gestion de droit commun**

L'ensemble des indicateurs comparatifs entre les moyens de gestion de droit commun investis dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et ceux investis sur le parc immobilier situé hors géographie prioritaire, est évalué ainsi au titre de l'année 2016 :

| Actions de gestion                             | Indicateurs                                                                 | En QPV  | Hors QPV |
|------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|---------|----------|
|                                                |                                                                             | Auray   |          |
| Entrée dans les lieux                          | Coût moyen de remise en état                                                | 1 200 € | 1 368 €  |
| Ascenseurs                                     | Coûts du contrat de maintenance                                             | 23 €    | 30 €     |
|                                                | Coût moyen des réparations supplémentaires ( <i>par an / équipement</i> )   |         |          |
| Contrôle d'accès                               | Coûts du contrat de maintenance                                             | 12 €    | 9 €      |
|                                                | Coût moyen des réparations supplémentaires ( <i>par an / équipement</i> )   |         |          |
| Nettoyage des parties communes et des abords   | Coût moyen annuel par logement                                              | 188 €   | 113 €    |
| Maintenance des parties communes et des abords | Coût moyen annuel par logement                                              | 46 €    | 62 €     |
| Gardiennage et surveillance                    | Nombre de personnes pour 100 logements ( <i>gardien, agent d'immeuble</i> ) | 0,10    | 0,04     |

#### IV Programme d'actions faisant l'objet de l'abattement TFPB

Le programme d'actions prévisionnel faisant l'objet de l'abattement TFPB, conforme à l'annexe 1 du cadre national, figure en annexe de la présente convention.

#### V Modalités d'association des représentants des locataires

L'association des locataires se fera dans le cadre du Conseil de Concertation Locative qui se réunit 3 à 4 fois par an. Un temps spécifique sera réservé deux fois par ans au suivi et à l'évaluation des actions.

#### VI Modalités de pilotage

Un point d'étape annuel dans le cadre d'une réunion spécifique permettra d'assurer le suivi des actions et de l'utilisation de l'abattement de TFPB, en particulier sa déclinaison dans le temps sous forme de calendrier de mise en oeuvre des actions.

Ces points d'étapes réuniront les partenaires suivants :

- l'État, représenté par la Direction départementale des territoires et de la mer,
- la ville d'Auray, représentée par .....,
- la communauté de commune AQTA, représentée par.....,
- Bretagne Sud Habitat, représenté par son directeur général ou son directeur de territoire du pays d'Auray.

Le suivi de l'utilisation de l'abattement de TFPB se fera dans le cadre du comité de pilotage de la gestion urbaine de proximité (GUP).

#### VII Suivi, évaluation

Chaque année, Bretagne Sud Habitat transmettra pour le 31 mars aux collectivités et

aux services de l'Etat (DDTM) un bilan quantitatif et qualitatif du programme d'actions mis en œuvre l'année précédente. Ce bilan sera renseigné dans le tableau de bord de réalisation opérationnelle et financière proposé dans le cadre national d'abattement de la TFPB à cet usage (cf. annexe 2 du cadre national).

Les résultats des actions présentés par Bretagne Sud Habitat seront validés par le comité de pilotage de la GUP. Le programme d'actions pourra être ajusté annuellement au regard du bilan annuel et en articulation avec les actions de la convention GUP.

Conformément au cadre national d'utilisation de la TFPB, des enquêtes de satisfaction triennales sont menées par les organismes sur la base d'un référentiel auprès de ses locataires et une déclinaison sera demandée pour les locataires en QPV. Les partenaires signataires de la présente convention seront associés à la conception de l'enquête propre au bailleur.

## **VIII Durée de la convention**

La présente convention a une durée de validité initiale de trois ans, à compter de la signature, avec un bilan et une évaluation d'étape au bout des six premiers mois.

Les clauses de la présente convention peuvent faire l'objet d'une actualisation.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications des modalités ou du programme d'actions,
- par la volonté des signataires de modifier le programme d'actions.

**Fait à Auray, le**

Pour l'Etat,  
Le Préfet du Morbihan

Pour la ville d'Auray,  
Le Maire

Jean Dumoulin

Pour Auray Quiberon Terre Atlantique

Pour Bretagne Sud Habitat

Le Président  
Philippe Le Ray

Le Directeur général  
Erwan Robert

**Annexe 1 : Tableau de présentation des programmes d'actions prévisionnels dans le cadre de l'abattement de TFPB**

Ville : AURAY

Quartier prioritaire : PARCO POINTER GUMENEN GOANER

Nombre de logements dans le quartier = 587 unités répartis comme suit :  
 Nombre de logements dans le quartier Parco Pointer Bel Air : 299 logements  
 Nombre de logements dans le quartier Gumenen Goaner : 288 (hors logements sociaux à démolir/Espace))

Montant prévisionnel de l'abattement annuel pour l'ensemble du QPV sur 2016 : **89 617,00 €**

Année(s) : 2016 - 2020

Organisme : BRETAGNE SUD HABITAT

Conseil municipal du 28 juin 2016

| Axes                                                                                                 | Actions dans le quartier Parco Pointer Bel Air                                                                                      | Actions BSH                                                                                                                                                                                                                                                              | 2016              |                                                                                                    |                      |                   | Taux de valorisation TFPB |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-------------------|---------------------------|
|                                                                                                      |                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                          | Calendrier        | Dépense prévisionnelle                                                                             | Financement bailleur | Autre financement |                           |
| Renforcement de la présence du personnel de proximité (par rapport à présence dans patrimoine) (QPV) | Renforcement du gardiennage et surveillance                                                                                         | renforcement d'un troisième gardien et mutualisation des 3 gardiens                                                                                                                                                                                                      | x                 | 70 955 €                                                                                           | 70 955 €             |                   |                           |
| Formation/entretien des personnels de proximité                                                      | Formations spécifiques (relation client, gestion des conflits, compréhension du fonctionnement social...)                           | -renforcement de la formation des agents en relation de proximité directe (gestion des additions, gestion des conflits de voisinage...)                                                                                                                                  | x                 | 8 personnels en intra sur une journée                                                              | 6 400 €              | 0 €               | 6 400 €                   |
| Sur-entretien                                                                                        | Renforcement nettoyage                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                          | x                 | 110 870 € budgété                                                                                  | 110 870 €            | 0 €               | 44 095 €                  |
| Gestion des déchets et encombrants / épaves                                                          | Renforcement maintenance équipements et amélioration des délais d'intervention                                                      | - enlèvement des encombrants par un prestataire, - mise en fourrière,                                                                                                                                                                                                    | x                 | 7 068 € budgété                                                                                    | 7 068 €              | 0 €               | 1 767 €                   |
| Tranquillité                                                                                         | Gestion des encombrants<br>Enlèvement des épaves                                                                                    | - enlèvement des encombrants par un prestataire, - mise en fourrière,                                                                                                                                                                                                    | x                 | 10 000 € par an<br>2 000 € par an                                                                  | 10 000 €<br>2 000 €  | 0 €               | 10 000 €<br>2 000 €       |
|                                                                                                      | Dispositif tranquillité                                                                                                             | - requalification des anciens enclos poubelles en locaux 2 roues (Houat et Hoedic),                                                                                                                                                                                      | x                 | 5 000 €                                                                                            | 5 000 €              | 0 €               | 5 000 €                   |
|                                                                                                      | Participation/implication/formation des locataires et associations de locataires                                                    | - mission aux étudiants du lycée Kerplouz sur l'appropriation des espaces verts et l'amélioration du parcours d'approche (Parco POINTER),<br>- co-écriture du journal de quartier,<br>- participation des habitants pour la mise en valeur des halls d'entrée du Goaner, | x                 | 1 000 € par an + 0,02 ETP des personnels affectés à cette action                                   | 1 700 €              | 0 €               | 1 700 €                   |
| Concentration / sensibilisation des locataires                                                       | Dispositifs spécifiques à la sensibilisation à la maîtrise des charges, collecte sélective, nouveaux usages, gestes éco-citoyens... | - développer des actions spécifiques sur les économies d'énergie (action collective CAF/Sauvagarde, ambassadrice du tri...),                                                                                                                                             | x                 | 0,005 ETP des personnels affectés à cette action                                                   | 175 €                | 0 €               | 175 €                     |
|                                                                                                      | Enquêtes de satisfaction territorialisées                                                                                           | - rencontre en pied d'immeubles pour favoriser la concertation,<br>- visite de courtoisie pour les nouveaux entrants,                                                                                                                                                    | x                 | 0,1 ETP des personnels affectés à cette action (estimation 88 logements et 2 heures par entretien) | 3 500 €              | 0 €               | 3 500 €                   |
|                                                                                                      | Soutien aux actions favorisant le « vivre ensemble »                                                                                | - participation aux animations de la Ville et autres partenaires,<br>- atelier photographique avec les locataires sur l'intérieur des appartements "moments de vie",<br>- participation Fablab (à définir)                                                               | x                 | 2000 + 5 000 € + 0,02 ETP des personnels affectés à cette action                                   | 7 770 €              | 0 €               | 7 770 €                   |
| Animation, lien social, vivre ensemble                                                               | Actions d'accompagnement social spécifiques                                                                                         | - rôle de surveillance en difficulté par rapport à l'entretien des logements par la Conseillère Sociale (appel AS, pole Indigne...),                                                                                                                                     | x                 | 0,01 ETP des personnels affectés à cette action                                                    | 385 €                | 0 €               | 385 €                     |
|                                                                                                      | Services spécifiques aux locataires                                                                                                 | - mise en place d'action pour lutter contre la fracture numérique pour les locataires du Parco et Bel Air ( fibre ou triple play et animation action/animation),                                                                                                         | x                 | 0,02 ETP des personnels affectés à cette action                                                    | 770 €                | 0 €               | 770 €                     |
|                                                                                                      | Actions d'insertion (chantiers jeunes, chantiers d'insertion)                                                                       | - chantiers jeunes sur le patrimoine,                                                                                                                                                                                                                                    | x                 | 2 000 € par an en moyenne + une action spécifique de 42 000 € en 2016                              | 44 000 €             | 0 €               | 44 000 €                  |
|                                                                                                      | Mise à disposition de locaux associatifs ou de services                                                                             | - accompagner les associations dans la recherche de locaux (transformation des anciens séchoirs ou changement d'usage des logements : Athéna, Labecane 56, CEAS, ...),                                                                                                   | x                 | Valorisation des locaux gratuits des locaux mis à disposition                                      | 12 780 €             | 0 €               | 12 780 €                  |
| Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)                        | Petits travaux d'amélioration du cadre de vie (éclairage, sécurisation abords, résidentialisation, signalétique...)                 | - sécurisation des logements en accès direct sur la rue (Belle-Ile),<br>- remplacement de revêtements de sols (résidence Belle-Ile).                                                                                                                                     | x                 | 18 050 € budgété                                                                                   | 18 050 €             | 0 €               | 8 625 €                   |
|                                                                                                      |                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                          | <b>TOTAL 2016</b> |                                                                                                    | <b>301 423 €</b>     | <b>0 €</b>        | <b>148 967 €</b>          |



Envoyé à la Sous-Préfecture le 30/06/2016  
Compte-rendu affiché le 30/06/2016  
Reçu par la Sous-Préfecture le 30/06/2016

**6- DACJ - SERVICE JEUNESSE - REALISATION DE FRESQUES SUR DES TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES - APPROBATION D'UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE, ERDF ET LE SDEM - AUTORISATION A DONNER AU MAIRE DE LA SIGNER**

Mme Mireille JOLY, Conseillère municipale, expose à l'assemblée :

La Ville d'Auray, le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan (SDEM) et Électricité Réseau Distribution France (ERDF) ont pour préoccupation commune d'améliorer la qualité de l'environnement urbain.

Depuis 2006, chaque été, des adolescents de la commune d'Auray, encadrés par un artiste peintre professionnel, s'attachent à embellir les murs des ouvrages de distribution publique d'électricité faisant très souvent l'objet de dégradations ou d'affichages sauvages, considérés comme des atteintes visuelles au cadre de vie des citoyens.

Jusqu'à présent, cette démarche partenariale a porté ses fruits. En effet, aucune fresque n'a été détériorée.

Comme les années passées, une convention tripartite entre ERDF, le SDEM et la Ville d'Auray précise les modalités du partenariat notamment sur le plan financier.

Chaque partenaire participe à hauteur du tiers du montant hors taxes de la dépense, avec un plafond respectif de participation de 1.000€ maximum.

Il est proposé d'intervenir sur deux postes de distribution électrique.

Sites retenus :

Parking Kériolet  
rue Joseph Le Brix

Thèmes proposés :

La démarche artistique sera menée par un artiste peintre avec des jeunes en fonction de l'implantation du transformateur afin de l'intégrer au mieux dans son environnement. Les thèmes seront proposés par les jeunes et validés par l'élue en charge de la jeunesse.

Date de réalisation : les 06, 07, 08, 11 et 12 juillet 2016 (soit 5 jours)

Déroulement :

Une initiation aux techniques de la bombe aérosol sera tout d'abord proposée aux jeunes sur des panneaux en bois. Ensuite, un travail de recherche artistique aura lieu afin de dégager la trame de la fresque.

Enfin, les jeunes interviendront directement sur les postes, encadrés par l'artiste référent et garant de la qualité artistique.

Objectifs pédagogiques :

- Associer six jeunes de 12 à 17 ans à la réalisation d'un projet artistique,
- Initier ces jeunes à la technique de la bombe aérosol et permettre la mise en pratique de leur nouveau savoir-faire,
- Sensibiliser les adolescents aux arts de la culture urbaine et au respect de l'environnement urbain,
- Prévenir les dégradations.

L'engagement des adolescents sera valorisé par la remise de chèques services à hauteur de 10€ par jour.

| Budget prévisionnel de fonctionnement                |           |                           |           |
|------------------------------------------------------|-----------|---------------------------|-----------|
| Dépenses                                             |           | Recettes                  |           |
| Prestation artiste                                   | 2.800,00€ | Participation de la Ville | 1.000,00€ |
| Autres fournitures<br>(peinture préparation support) | 200,00€   | d'Auray                   |           |
|                                                      |           | Participation ERDF        | 1.000,00€ |
|                                                      |           | Participation SDEM        | 1.000,00€ |
|                                                      | 3.000,00€ |                           | 3.000,00€ |

Ces dépenses seront imputées sur le budget de fonctionnement du Service Jeunesse.

Vu l'avis favorable de la commission « Culture, Jeunesse, Patrimoine » le 18 mai 2016,

A reçu un avis favorable en Municipalité du 31/05/2016,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés ( 31 voix pour),

2 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Mme ROUSSEAU, M. BOUQUET

Le Conseil municipal :

- APPROUVE la convention de partenariat avec ERDF et le SDEM.
- AUTORISE le Maire à la signer.



Logo de la commune



**CONVENTION DE PARTENARIAT**

**POUR L'AMÉLIORATION ESTHÉTIQUE DES**  
**OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE**  
**D'ÉLECTRICITÉ**

**ENTRE**

**LA VILLE DE XX**

**MORBIHAN ENERGIES**

**ET**

**ERDF DIRECTION TERRITORIALE MORBIHAN**

**2016**

**La Commune de XXX,**

Domiciliée XX, représentée par son maire en la personne de XX, dûment habilité par délibération du conseil municipal, ci-après dénommé "La Ville"

d'une part,

et **Morbihan Energies**, domicilié 27, rue de Luscanen CS 32 610 – 56010 VANNES Cedex représenté par son Président en la personne de Monsieur Jo BROHAN, ayant reçu tous les pouvoirs par délibération du Comité Syndical en date du 17 juin 2014, ci-après désigné « SDEM »,

et **Electricité Réseau Distribution France**, Société à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre n° 444 608 442, ayant son siège Tour ERDF, 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense CEDEX, représentée par Monsieur Jean Philippe LEPRINCE, en qualité de Directeur Territorial Morbihan, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après désignée « ERDF Direction Territoriale Morbihan »,

d'autre part,

Préambule,

Soucieuse de préserver un environnement de qualité pour ses habitants, la Ville de XX souhaite améliorer l'esthétisme et l'intégration des ouvrages concédés de distribution publique d'électricité.

Ces ouvrages sont en effet l'objet de dégradations régulières que la Ville considère comme une atteinte visuelle au cadre de vie des citoyens.

Les travaux de nettoyage ou d'embellissement des dits ouvrages ne font pas partie des missions dévolues par le cahier des charges de distribution publique d'électricité au concessionnaire ERDF.

Toutefois, partageant les préoccupations environnementales de la Ville et considérant que ces dégradations entraînent un préjudice pour leur image, le SDEM et ERDF Direction Territoriale Morbihan souhaitent participer de **façon exceptionnelle**, aux travaux d'amélioration de la qualité de l'environnement urbain.

Les parties se sont donc rapprochées en vue de définir les conditions de leur partenariat.

### **1) Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques de partenariat mis en œuvre pour améliorer l'esthétisme et l'intégration des ouvrages concédés de distribution publique d'électricité pour l'année 2016.

### **2) Périmètre d'intervention :**

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à **un/deux** ouvrages **concedés** de distribution publique d'électricité **visibles** du domaine public.

D'un commun accord avec les Elus, les Services Technique et Enfance et Jeunesse de la Ville de **XX**, **les/l'ouvrages de distribution publique d'électricité concernés est/sont les suivants :**

| <b>Année de réalisation</b> | <b>Noms du poste</b> | <b>Localisation</b> |
|-----------------------------|----------------------|---------------------|
| 2016                        |                      |                     |
| 2016                        |                      |                     |

Une nouvelle convention reprenant les modalités techniques et financières du partenariat, pourra être signée les années suivantes après que les différentes parties intervenantes à savoir la Ville, le SDEM et ERDF Direction Territoriale Morbihan aient arrêté le nouveau périmètre d'intervention. La Ville pourra également s'associer à d'autres partenaires si elle le souhaite.

### **3) Nature des actions entreprises :**

Les actions auxquelles contribuent les parties sont les suivantes :

- Par les agents du Service Technique de la Ville : actions de nettoyage / décapage pour nettoyer les souillures sur les ouvrages / **sous-couchage avant peinture décorative**,
- Par les agents du Service Enfance et Jeunesse de la Ville ou une Maison de quartier et un artiste peintre professionnel : Réalisation de peintures artistiques sur le génie civil des postes, par une équipe de jeunes adolescents de la Ville.

Le détail et l'échéancier type des interventions des différentes parties prenantes figurent en annexe.

### **4) Engagement des parties :**

#### **4.1) Dépôt de plainte :**

ERDF Direction Territoriale Morbihan s'engage à porter plainte auprès de la gendarmerie de la Ville pour toute dégradation importante constatée sur les ouvrages concédés ayant fait l'objet d'une action de ce type.

---

#### **4.2) Prescriptions techniques accompagnant l'amélioration esthétique des postes**

Le choix du type de peintures artistiques réalisées sur le génie civil des postes de distribution publique se fera de concert entre les parties. La Ville de **xxx** prendra soin d'informer et d'associer les riverains de ces postes à ce projet.

Chaque opération est effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la Ville qui respectera et fera respecter en cas d'intervention d'un tiers, les prescriptions techniques adaptées à l'ouvrage, ainsi que les réglementations en vigueur, notamment celle vis à vis de la sécurité des travailleurs et celle liée aux travaux à proximité des réseaux.

Les points de vigilance portent notamment sur l'absence de projections de liquides ou de peinture à l'intérieur du poste via les grilles d'aération, lors des opérations de nettoyage, de décapage et de peinture du poste.

En tout état de cause, les actions envisagées par les parties ne doivent pas porter préjudice aux missions dévolues au concessionnaire en matière de maintenance et d'exploitation des ouvrages concédés. A ce titre, la Ville veillera à ce que lesdits ouvrages soient toujours accessibles aux préposés des concessionnaires pour les besoins du service public de distribution d'électricité.

#### **4.3) Participation du SDEM et d'ERDF Direction Territoriale Morbihan aux actions**

Le SDEM et ERDF Direction Territoriale Morbihan participeront **chacun** financièrement aux actions réalisées par la Ville sur les ouvrages concédés à **hauteur du tiers du montant hors taxes de la dépense annuelle avec un plafond de participation respectif de 500€ (1 poste) 1000 € (2 postes) maximum par ville et par opération annuelle.**

La Ville s'engage à ne pas facturer de frais administratifs ni d'honoraires de maîtrise d'œuvre pour les actions entreprises dans le cadre de la présente convention.

Un bilan de chaque action effectuée par la Ville sera réalisé après réception des travaux.

Les participations du SDEM et d'ERDF Direction Territoriale Morbihan seront versées à la Ville, après réception d'un titre de recette et des justificatifs, suite à la réalisation du bilan de l'ensemble de l'opération menée sur les postes.

Pour le versement de la participation d'ERDF, le titre de recettes devra être reçu au plus tard le 30 novembre 2016.

#### **5) Propriété artistique des fresques réalisées :**

La réalisation de ces fresques étant la résultante d'un travail en partenariat entre la collectivité locale, les services techniques et enfance et jeunesse ainsi que des jeunes, le SDEM, ERDF Direction Territoriale Morbihan et un artiste peintre, elle ne crée aucun **droit de propriété intellectuelle ou artistique au profit de leurs auteurs ou de l'artiste peintre.**

D'un commun accord entre les différentes parties prenantes, il est établi par la présente convention que la propriété artistique des fresques réalisées sur les postes, revient par défaut à la collectivité locale.

Par ailleurs, toute action de communication menée avant, pendant et après les travaux par l'un ou l'autre des partenaires valorisera ce partenariat.

**6) Date d'effet et durée de la convention :**

Cette convention prendra effet dès sa signature et sera valable pour la durée des travaux à réaliser sur les postes concernés avec une échéance au plus tard du 31 décembre 2016.

**7) Résiliation de la convention :**

Cette convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une des parties, par lettre recommandée moyennant un préavis de trois mois à compter de sa date d'effet.

Fait à VANNES, le [REDACTED]

Pour la Ville

Pour ERDF Direction Territoriale Morbihan,

[REDACTED]

Maire de [REDACTED]

Jean Philippe LEPRINCE

Directeur d'ERDF Direction Territoriale

Pour Morbihan Energies

Jo BROHAN

Président du SDEM

## ANNEXE

### Convention de partenariat pour l'amélioration esthétique des ouvrages de distribution publique d'électricité

#### Echéancier type d'intervention des différentes parties prenantes :

| Nature prestation                                                                                        | Responsable                                                                                                             | Echéancier type                          | Echéancier de l'opération |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|---------------------------|
| Réunion sur place de lancement du dossier et choix des postes                                            | ERDF DT Morbihan<br>Elus<br>Artiste peintre                                                                             | T – 3 mois                               |                           |
| Validation technique et financière du projet : convention envoyée par ERDF DT Morbihan                   | Elus – service Enfance et Jeunesse                                                                                      | T – 2.5 mois                             |                           |
| Envoi devis mairie et copie ERDF DT Morbihan pour accord                                                 | Artiste peintre                                                                                                         | T – 2.5 mois                             |                           |
| Sélection de l'équipe du projet<br>Animation de groupes de travail de réflexion sur les thèmes du projet | Service Enfance et Jeunesse<br>Artiste peintre                                                                          | T – 2 mois                               |                           |
| Réunion sécurité (plan de prévention)                                                                    | ERDF DT Morbihan<br>Services techniques<br>Service Enfance et Jeunesse<br>Equipe de jeunes du projet<br>Artiste peintre | T ou T – 2 sem                           |                           |
| Préparation du poste : nettoyage, sous-couchage, peinture d'apprêt                                       | Services techniques                                                                                                     | T – 1 sem                                |                           |
| Intervention sur le poste                                                                                | Artiste peintre<br>Service Enfance et Jeunesse<br>Equipe de jeunes du projet                                            | T                                        |                           |
| Médiatisation du projet (presse)                                                                         | Service Enfance et Jeunesse – Elus<br>ERDF DT Morbihan<br>SDEM<br>Artiste peintre<br>Equipes de jeunes du projet        | T + 1 jour                               |                           |
| Envoi titre de recettes à ERDF DT Morbihan et SDEM pour paiement participation                           | Service Enfance et Jeunesse                                                                                             | T + 1 mois<br>Au plus tard le 30/11/2016 |                           |

Envoyé à la Sous-Préfecture le 30/06/2016  
Compte-rendu affiché le 30/06/2016  
Reçu par la Sous-Préfecture le 30/06/2016

**7- DACJ - ECOLE DE MUSIQUE - APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE D'AURAY ET L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE MUSIQUE (APEC) - AUTORISATION A DONNER AU MAIRE DE LA SIGNER**

M. Gérard GUILLOU, 1er Adjoint, expose à l'assemblée :

Depuis de nombreuses années, l'Association des Parents d'Eleves de l'Ecole de Musique (APEC) contribue au fonctionnement et à la vie de l'Ecole Municipale de Musique en apportant son concours dans les domaines suivants :

- Gestion, entretien et location d'un parc instrumental aux élèves ;
- Participation aux actions éducatives de l'Ecole de Musique en assurant l'intendance (organisation de goûters, ...).

La convention initiale, renouvelée par 3 avenants, arrivera à son terme le 31/08/16.

Afin d'actualiser les modalités du partenariat entre la Ville d'Auray, un nouveau projet de convention a été rédigé pour une durée d'un an, à compter du 01/09/16 jusqu'au 31/08/17, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

La Ville d'Auray s'engage à soutenir les actions de l'association en :

- apportant l'expertise de l'équipe enseignante sur le parc instrumental.
- mettant à disposition de l'association les locaux nécessaires à l'organisation de ces activités habituelles : inscriptions, locations d'instruments, réunions de bureau, Assemblée Générale et échange amical à l'occasion des auditions. L'association devra effectuer au préalable une demande par écrit.

Vu l'avis favorable de la commission « Culture, Jeunesse, Patrimoine » le 18 mai 2016,

A reçu un avis favorable en Municipalité du 31/05/2016,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés ( 31 voix pour),

2 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Mme ROUSSEAU, M. BOUQUET

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec l'Association des Parents d'Eleves de l'Ecole de Musique (APEC).

- **AUTORISE** le Maire à la signer.

Conseil municipal du 28 juin 2016

55/198



# VILLE D'AURAY

(MORBIHAN)  
100, place de la République 56400 AURAY  
Tel: 02.97.24.01.23. /Fax: 02.97.24.16.56.  
Courriel: courrier.mairie@ville-auray.fr  
Site: www.auray.fr



## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE D'AURAY ET L'A.P.E.C.

### Entre

#### VILLE D'AURAY

100 place de la République – BP 10610 – 56406 AURAY CEDEX

Représentée par M. Jean DUMOULIN, en sa qualité de Maire,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 14 juin 2016

D'une part,

### Et

#### ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ECOLE DE MUSIQUE (APEC)

Ecole de Musique – 43 rue Barré – 56400 AURAY

représentée par Mme Catherine DENIS, en sa qualité de Présidente

D'autre part,

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

L'A.P.E.C. s'est fixé comme objectif d'aider au développement de la vie musicale et de contribuer en ce sens aux activités développées au sein de l'Ecole Municipale de Musique d'Auray en apportant son concours dans les domaines suivants :

- Gestion, entretien et location d'un parc instrumental aux élèves de première et deuxième année afin de favoriser l'accès à la pratique musicale. Les instruments disponibles après répartition sont proposés aux élèves des autres cycles.
- Participation aux actions éducatives à destination des élèves de l'Ecole, en relation avec l'Equipe Pédagogique, notamment lors des différents concerts ou auditions proposés par l'Ecole. Son action se limite à assurer l'intendance, sans interférer sur le projet pédagogique développé au sein de l'Ecole.

La Ville s'engage à soutenir les actions ci-dessus développées par l'Association en apportant sa contribution selon les modalités ci-après définies.

### Article 1

La Ville mettra à la disposition de l'A.P.E.C. les locaux nécessaires à l'organisation ou la réalisation de ses activités habituelles : inscriptions de ses adhérents, locations d'instruments, réunions de bureau, Assemblée Générale et échange amical à l'occasion des auditions.

Conformément au principe général défini par la Ville pour toutes les associations, l'A.P.E.C. sera tenue de solliciter préalablement par écrit une autorisation d'occupation des locaux en adressant une demande auprès de la Ville représentée par Le Maire.

L'attribution sera accordée en fonction de la disponibilité des locaux et suivant les règles d'utilisation des locaux de la Ville.



## **Article 2**

La Ville s'engage à apporter un soutien à l'A.P .E.C. :

- La possibilité de bénéficier de l'expertise de l'équipe enseignante sur le parc instrumental possédé par l'A.P.E.C.

L'Association pour sa part, transmettra à la Ville toutes les indications nécessaires à l'appréciation et à l'évaluation des actions menées au vu de ses objectifs : Budget prévisionnel, compte d'exploitation, bilan moral et financier, liste à jour de ses membres actifs.

## **Article 3**

Conformément aux dispositions prévues au règlement intérieur de l'Ecole de Musique validé par le Conseil Municipal de la Ville d'Auray, l'Association sera représentée au Conseil d'Ecole par un de ses membres.

Par ailleurs, elle pourra être sollicitée pour une concertation sur divers points et sur sa participation dans le cadre des manifestations de l'Ecole.

L'Association, pour sa part, mettra tout en œuvre pour communiquer auprès de ses adhérents les différentes actions menées par la Ville et visant au développement pédagogique de l'Ecole de Musique.

## **Article 4**

La présente Convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Dans les trois mois qui précèdent le terme de la convention, les parties conviennent de se rencontrer pour dresser le bilan de leur collaboration et définir les perspectives d'évolution du partenariat.

## **Article 5**

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des deux parties, en cas de non respect des clauses de la présente convention ou de modifications de la politique culturelle de l'A.P.E.C. ou de la Ville.

La dénonciation s'effectue par courrier recommandé avec accusé de réception, avec un préavis de 3 mois.

Fait à Auray, en trois exemplaires, le

La Ville d'Auray  
Le Maire  
Jean DUMOULIN

L'A .P.E.C.  
La Présidente  
Mme Catherine DENIS

Envoyé à la Sous-Préfecture le 30/06/2016  
 Compte-rendu affiché le 30/06/2016  
 Reçu par la Sous-Préfecture le 30/06/2016

## 8- DAGRH - SUPPRESSIONS DE POSTES

M. Jean DUMOULIN, Maire, expose à l'assemblée :

Il est proposé de modifier, de la manière suivante, le tableau des effectifs de la Ville d'AURAY (emplois permanents) :

| GRADE                                          | Temps de Travail                     | Suppression | Création | Date d'effet | Motif                                                                                            |
|------------------------------------------------|--------------------------------------|-------------|----------|--------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Adjoint administratif de 2ème classe           | Temps non complet<br>20 heures       | 1           |          | 01/08/2016   | Intégration dans le temps de travail de l'agent d'heures complémentaires réalisées régulièrement |
| Adjoint du patrimoine de 1ère classe           | Temps non complet<br>20 heures       | 1           |          | 01/08/2016   | Intégration dans le temps de travail de l'agent d'heures complémentaires réalisées régulièrement |
| Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe | Temps non complet<br>24 heures       | 1           |          | 01/08/2016   | Fin de disponibilité et départ en retraite                                                       |
| Adjoint technique de 2ème classe               | Temps non complet<br>20 heures       | 1           |          | 01/07/2016   | Poste vacant au tableau des emplois suite à un changement de filière de l'agent                  |
| Adjoint technique de 2ème classe               | Temps non complet<br>31 heures<br>40 | 1           |          | 01/07/2016   | Poste vacant au tableau des emplois suite à un départ en retraite                                |

| <b>GRADE</b>                               | <b>Temps de Travail</b>        | <b>Suppression</b> | <b>Création</b> | <b>Date d'effet</b> | <b>Motif</b>                                                           |
|--------------------------------------------|--------------------------------|--------------------|-----------------|---------------------|------------------------------------------------------------------------|
| Adjoint technique principal de 2ème classe | Temps complet                  | 1                  |                 | 01/07/2016          | Poste vacant au tableau des emplois et transfert de service            |
| Technicien principal de 1ère classe        | Temps complet                  | 1                  |                 | 01/07/2016          | Départ en retraite                                                     |
| Attaché de conservation du patrimoine      | Temps non complet<br>28 heures | 1                  |                 | 01/09/2016          | Augmentation du temps de travail de l'agent                            |
| Adjoint du patrimoine de 1ère classe       | Temps complet                  | 1                  |                 | 01/07/2016          | Nomination de l'agent à un grade supérieur suite à réussite à concours |
| Adjoint technique principal de 2ème classe | Temps complet                  | 2                  |                 | 01/07/2016          | Promotion interne                                                      |
| Adjoint technique principal de 1ère classe | Temps complet                  | 1                  |                 | 01/07/2016          | Départ en retraite                                                     |

A reçu un avis favorable en Municipalité du 31/05/2016,  
A reçu un avis favorable en Commission Finances, Budget du 02/06/2016,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés ( 31 voix pour),

2 absent(s) n'ayant pas donné procuration :  
Mme ROUSSEAU, M. BOUQUET

Le Conseil municipal :

- APPROUVE les suppressions de postes présentées
- AUTORISE le Maire à modifier en conséquence le tableau des emplois

|                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Envoyé à la Sous-Préfecture le 30/06/2016<br>Compte-rendu affiché le 30/06/2016<br>Reçu par la Sous-Préfecture le 30/06/2016 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## **INTERVENTIONS :**

**M. GRENET** demande à avoir un tableau comprenant à la fois les créations et les suppressions de postes pour une meilleure compréhension.

**M. LE MAIRE** : le tableau sera communiqué la prochaine fois.

### **9- DF - REALISATION D'UNE ETUDE EN VUE DE L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT AU TITRE DU FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (FIPD)**

M. Joseph ROCHELLE, 7ème Adjoint, expose à l'assemblée :

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), créé par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007, est destiné à financer la réalisation d'actions de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes.

Afin de lutter contre les incivilités, de protéger les installations et bâtiments publics et leurs abords, de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la commune étudie l'opportunité de mettre en place un système de vidéoprotection.

Une étude personnalisée de la commune pourrait être confiée à un prestataire privé, afin de confirmer l'opportunité de ce système, de définir les emplacements les plus opportuns pour le bon usage de la vidéoprotection et le choix des matériels.

Le FIPD intervient à hauteur de 20 à 50 % du coût HT, l'aide maximale étant de 15 000 € pour une étude.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 fixant les modalités du dépôt de la demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection,

Après délibération et à la majorité des suffrages exprimés ( 23 voix pour),

8 voix contre :

M. ROUSSEL, Mme HULAUD, Mme POMMEREUIL, M. LE SAUCE, Mme MARTINEAU, M. GRENET, M. GRUSON, Mme HERVIO

2 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Mme ROUSSEAU, M. BOUQUET

Le Conseil municipal :

- **DECIDE** de confier à un prestataire privé la réalisation d'une étude personnalisée de la commune, dont le coût se situerait dans une fourchette comprise entre 12 000 et 20 000 € HT, afin de confirmer, entre autre, l'opportunité de mettre en place ce système.

- **INSCRIT** la dépense au budget de la commune,

- **AUTORISE** le maire à solliciter les subventions les plus élevées possibles, notamment en déposant un dossier de demande de subvention auprès de l'État, au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) et de tout autre financeur,

- **AUTORISE** le maire à signer tout document à intervenir.

Envoyé à la Sous-Préfecture le 30/06/2016

Compte-rendu affiché le 30/06/2016

Reçu par la Sous-Préfecture le 30/06/2016

## **INTERVENTIONS :**

**M. GRUSON** : en terme de vidéoprotection il y a deux grandes écoles. Une version basique qui ne coûte pas cher et qui consiste à enregistrer les images sur un disque dur de façon à pouvoir les passer à posteriori pour constater le délit mais aussi malheureusement pour constater que l'on ne peut pas identifier la personne pour cause de port de cagoule. Une version plus sophistiquée où les images sont retranscrites à la fois sur un disque dur mais également sur un écran devant lequel il y a soit un agent de police municipale soit un prestataire de service. Cette dernière version a un avantage qui est celui de pouvoir intervenir à l'instant « T ». Vers quelle version vous orientez-vous sachant que dans les deux cas de figure elles ne pourront pas fonctionner la nuit puisque certains quartiers sont éteints ? La délinquance d'Auray étant très loin de la délinquance des quartiers Nord de la ville de Marseille, une telle dépense est-elle justifiée ? Nous n'avons que des incivilités ponctuelles, sauf si elles ont augmenté ces dernières années, mais je ne pense pas. Je ne comprends donc pas pourquoi ne pas plutôt augmenter les effectifs de la police municipale.

**M. LE MAIRE** : vous connaissez l'état des finances de la ville, et c'est donc l'option 1 qui a été étudiée avec la gendarmerie. L'idée étant de pouvoir visionner le lendemain et nous aurions apprécié d'avoir ce système lorsque nous avons eu les feux de poubelles. Certes la délinquance à Auray n'est pas en augmentation, elle a même tendance à baisser, pour autant il faut se prémunir de ce genre de délinquance qui arrive de temps en temps.

**M. GRUSON** : mais si j'ai bonne mémoire les feux de poubelle ont eu lieu la nuit et avec ce système sans éclairage nocturne nous ne sommes pas plus avancés.

**M. LE CHAMPION** : le bordereau présenté précise bien que nous sommes dans le cadre d'une étude d'opportunité d'un tel équipement sur la ville d'Auray. Le technicien nous dira si la vidéoprotection est nécessaire sur la ville. Le référent de gendarmerie a fait une étude en 2009 qui préconisait déjà la vidéoprotection. En ce qui concerne l'éclairage public, je précise que si ce projet se réalise, les caméras seraient implantées aux entrées et sorties de ville et sur les rond-points qui eux resteront éclairés. Il y a quelques années des caméras ont été installées à Ty-Coat où les gendarmes intervenaient 2 à 3 fois par semaine. Depuis l'installation de ces caméras la délinquance est nulle sur ce site.

**M. LE MAIRE** : nous avons organisé une réunion publique pour l'extinction de l'éclairage public à partir de minuit par mesure d'économie. La gendarmerie nous a accompagné dans cette démarche et a précisé que toutes les incivilités ou actes de cambriolage se passaient avant 23h30.

**M. LE SAUCE** : *« A la lecture de ce bordereau, vous avez pris, semble t'il, la décision d'installer la vidéo-protection. Pour autant ce bordereau suscite plus de questions qu'il n'apporte de réponse. Avant de solliciter l'accord du Conseil Municipal pour cette étude, il eut été pertinent de nous présenter le diagnostic sécurité qui a été réalisé récemment si j'en crois ce qui vient d'être dit, diagnostic qui est un préalable incontournable à toute phase préparatoire à l'installation de caméras en ville. Il est par ailleurs surprenant que ce soit un organisme privé qui définisse la politique sécurité de la ville, qui décide des endroits où installer les caméras. C'est du moins ainsi que je lis le bordereau. J'ai souvenir que c'est le diagnostic sécurité que nous avons fait réaliser par la gendarmerie en 2010 qui listait les emplacements susceptibles d'être équipés de caméras. Je rappellerai qu'à l'issue de ce diagnostic, des mesures ont été prises au regard des faits délinquants, principalement des dégradations des biens publics : renforcement de clôtures, pose d'alarme anti intrusion et de la télésurveillance, renforcement des portes avec pose de grilles dans certains bâtiments (l'équipement sport d'adresse par exemple) et la vidéo-protection à Ty Coat en raison de la configuration des lieux. Avant d'installer un système de vidéo-protection, car des caméras ne sont que des outils, il serait bon de définir l'organisation humaine qui va accompagner ces outils et comment ceux-ci seront utilisés. J'ai bien compris qu'il n'est pas question de centre de supervision. La vidéo-protection ne supprime pas les problèmes d'incivilités et de délinquance. Certes, elle en atténue les effets mais, aussi, elle les déporte. Nombre d'études le révèle, la vidéo-protection a très peu d'impact dans les espaces étendus, non fermés. Enfin à cette heure où l'on ne parle que de mutualisation, a-t-on envisagé une approche intercommunale dans la mesure où des problèmes ont été soulevés dans les zones d'activités du territoire ? »*

**M. LE MAIRE** : le rapport de gendarmerie n'a fait que rafraîchir l'étude qui avait été faite en 2009. Ce soir aucune décision n'est prise et je suis tout à fait d'accord pour que la gendarmerie refasse une présentation en présence de l'ensemble du Conseil municipal.

**M. LE CHAMPION** : il s'agit d'un outil complémentaire et non supplémentaire.

**M. LE MAIRE** : concernant votre remarque sur l'intercommunalité, je rappelle que la communauté de communes n'a pas la compétence de police et que le Président rappellera également que le pouvoir de police appartient au Maire.

## **10- DU - ARRÊT DU PROJET D'AIRE DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE**

M. Azais TOUATI, 3ème Adjoint, expose à l'assemblée :

L'étude d'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) d'AURAY et les modalités de la concertation ont été prescrites par délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2012.

Les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sont régies notamment par les articles L.642-1 à L.642-10 et D.642-1 à R.642-29 du Code du Patrimoine complétés par la circulaire d'application du 2 mars 2012. Ce dispositif se substitue désormais à celui des ZPPAUP (Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager).

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique.

**L'actuelle ZPPAUP est révisée pour répondre aux dispositifs du Grenelle 2 de l'Environnement**

**(Loi n° 2010.788 du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement) et assurer la conformité de ses dispositions avec le futur PLU.**

Le projet d'AVAP est soumis à enquête publique après avis de la Commission Locale de l'AVAP (CL-AVAP), du Conseil Municipal et de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS).

Elle peut être modifiée après consultation de la Commission Locale de l'AVAP (CL-AVAP) et enquête publique ou être révisée dans les formes de sa création.

Le dossier d'AVAP comprend les pièces suivantes :

- un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental,
- un rapport de présentation des objectifs de l'AVAP,
- un règlement comportant des prescriptions,
- un document graphique.

L'AVAP s'inscrit dans le cadre de la protection et de la mise en valeur du paysage et du patrimoine bâti, comprenant :

- 24 monuments historiques
- Le site inscrit du Golfe du Morbihan (15 avril 1965)
- Le site inscrit de la partie ouest des rampes boisées du Loch (18 août 1932), inclus dans le site inscrit du Golfe du Morbihan
- Le site inscrit du quartier de Saint-Goustan (16 septembre 1963), inclus dans le site inscrit du Golfe du Morbihan
- Le site inscrit de l'ancien cimetière de La Plaine (12 décembre 1935)

- La ZPPAUP créée le 23 octobre 1998

La ville s'est ainsi développée à partir de deux noyaux anciens, situés de part et d'autre du Loch et forme un site remarquable ; l'articulation entre Ville haute, Ville basse, et vallée, présente un équilibre harmonieux entre les éléments naturels de la vallée, les paysages portuaires et les composantes bâties patrimoniales.

Les relations entre Auray et son assise paysagère sont importantes car ici Armor (zone maritime) et Arcoat (pays du bocage) sont étroitement liés.

Les plateaux de Keropert et de Kerleano, ses origines agricoles dont subsistent encore les réminiscences bocagères structurent le paysage avec ses chemins creux, ses haies, ses landiers et ses bois.

On identifie 8 entités paysagères sur la commune d'Auray :

Les paysages agricoles et naturels :

- La vallée du Loc'h
- Le vallon du Reclus
- Les paysages agricoles résiduels

Les paysages urbains :

- La ville Haute
- Saint-Goustan (Ville basse)
- Les paysages urbains structurés du plateau
- Les paysages urbains moins structurés du plateau
- Les paysages d'activités

**Synthèse des enjeux patrimoniaux dégagés du diagnostic sur le paysage :**

- Mettre en valeur les paysages de vallées en traversée de ville (mise en valeur des berges) et dans les espaces naturels et agricoles (préservation de prairies, des prés salés, de la ripisylve) ;
- Limiter le mitage des coteaux ; soigner le traitement des limites entre espace urbain et campagne
- Préserver, maintenir et favoriser les réciprocitys de vues ville / Saint-Goustan.
- Etre vigilant sur la hauteur des constructions et la qualité de l'architecture et de l'environnement urbain, en particulier sur les coteaux.
- Préserver les talwegs non urbanisés
- Maintenir la ceinture verte autour de la ville
- Préserver les perspectives majeures sur la ville depuis les hauteurs et depuis les axes principaux (coteaux)
- Protéger le patrimoine architectural isolé intéressant
- Lutter contre la banalisation du paysage rural par le maintien et la replantation des haies
- Maintien des boisements intéressants
- Préserver les alignements d'arbres remarquables
- Préserver et mettre en valeur le végétal dans la ville : mails plantés, squares, jardins
- Préserver les parcs accompagnant les manoirs, demeures, domaines....



- Préserver et mettre en valeur les entrées de ville

**Les sites intégrés à l'AVAP (Cf. plan du périmètre et des secteurs de l'AVAP annexé à la présente délibération) :**

**1 - La Ville (Ville haute) et Saint Goustan (Ville basse)**

Le noyau ancien de la Ville haute est caractérisé par une architecture en pan de bois (dès le 16e siècle) complétée, notamment au 19e siècle, par un bâti en maçonnerie, dont les édifices institutionnels. Saint-Goustan est resté en revanche cristallisé autour d'un bâti en pan de bois (16e – 17e siècles) dont l'état de conservation et les caractéristiques justifient la préservation.

**2 - Le quartier de la gare et lotissements du quartier de la Gare, les quartiers de Kerdrain et Hoche, en partie**

- Nombreuses villas présentant un intérêt patrimonial
- Quartiers cohérents, présentant une homogénéité
- Prise en compte du projet de réaménagement de la gare et ses abords

**3 - L'avenue du Général de Gaulle**

- Nombreuses villas présentant un intérêt patrimonial
- Axe majeur de développement urbain

**4 - Hameau de Keropert et de la zone située entre le hameau et l'espace urbanisé**

- Bâti d'intérêt patrimonial
- Nombreux bâtiments existants au cadastre napoléonien

**5 - Quartiers Le Verger, La Vernière, Moncan**

- Bâti d'intérêt patrimonial
- Nombreux bâtiments existant au cadastre napoléonien

**6 - Abords de Kerdrogen et Kerplouz**

- Secteur paysager sensible aux abords de Manoirs
- Paysage aux abords du lycée horticole et de la rivière d'Auray

**7 - Kériolet**

Secteur à proximité immédiate du centre ancien. Ce secteur fait l'objet d'un projet d'aménagement important : l'aménagement du site de l'Hôtel Dieu.

**8 - Athéna**

Athéna : ensemble culturel qui offre des perspectives sur la ville ancienne et sur l'ancienne chapelle d'Hospitaliers du Saint-Esprit. Ce lieu, à proximité immédiate de monuments historiques et du centre ancien peut être restructuré.

**9 - Kerléano**

Les prescriptions :

Les prescriptions architecturales concernent l'ensemble du bâti ancien, à savoir :

- le patrimoine bâti d'intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique,
- le patrimoine bâti particulier d'intérêt architectural, urbain, historique ou archéologique
- les immeubles constitutifs de l'ensemble urbain,
- les détails architecturaux ou éléments techniques ou décoratifs particuliers,
- les clôtures protégées,

Concernant le bâti non protégé :

Lors de modifications du bâti non repéré comme patrimonial au plan, les règles relatives au bâti neuf s'appliquent, sauf construction à l'identique du bâti ancien ; auquel cas les prescriptions relatives au bâti ancien protégé s'appliquent.

Les travaux de restauration, réhabilitation, d'entretien, doivent être exécutés, avec finesse, suivant les techniques adaptées au traitement des édifices traditionnels et au savoir-faire de leur époque de création.

Les prescriptions architecturales concernent l'ensemble du bâti ancien, toutefois les prescriptions peuvent faire l'objet de nuances, lors de leur application, tenant compte de la fonction initiale ou de sa morphologie par l'application d'adaptations mineures, dont les plus importantes seront soumises à la CL-AVAP.

Adaptations mineures :

Une construction d'intérêt général à forte valeur emblématique peut être l'objet de formes appropriées à sa fonction spécifique (mairie, école, salle de spectacle, édifice religieux, etc.) pouvant introduire des matériaux propres à leur expression architecturale (béton, métal, etc.) ; les adaptations mineures peuvent concerner l'implantation, la hauteur, sous réserve d'une bonne intégration à l'environnement bâti et paysager.

### **Le règlement :**

Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine contient des règles relatives :

- à la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes ainsi qu'à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains,
- à l'intégration architecturale et à l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant tant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie qu'à la prise en compte d'objectifs environnementaux.

Ces dispositions peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une adaptation mineure peut être consentie, éventuellement après avis de l'instance consultative prévue à l'article L.642-5 du code du patrimoine (Commission locale AVAP).

Indépendamment des secteurs et des prescriptions qui s'y appliquent, on distingue les types de prescriptions suivantes :

- les protections d'éléments et espaces à maintenir et mettre en valeur, situés topographiquement (plan réglementaire)
- les immeubles protégés et classés en 3 catégories :
  - 1ere catégorie : immeuble reconnu pour ses particularités historiques, architecturales et urbaines
  - 2eme catégorie : immeuble à structures bâties dominantes de type traditionnel

- 3eme catégorie : immeuble constitutif de l'ensemble urbain ou d'accompagnement
- les éléments architecturaux particuliers
- les murs de clôture et soutènements
- les fronts bâtis homogènes ou cohérents
- les passages à maintenir
- les espaces libres à dominante minérale (cours, esplanade, parvis)
- les jardins et jardins en terrasse
- espace ouvert ou prairie
- les arbres alignés et rideaux d'arbres
- les espaces boisés
- les protections par prescriptions relatives à ces éléments
- la création architecturale et à la mise en valeur paysagère

### **Les objectifs de l'AVAP et adaptation des prescriptions aux secteurs :**

- Protection renforcée des immeubles anciens (compléments de la ZPPAUP, requalification des catégories de protection),
- Valorisation du centre historique : bâtis, espaces libres, rues (aménagement publics),
- Redynamisation : habitat, activités économiques,
- Prise en compte de la morphologie urbaine : les constructions neuves doivent s'inscrire dans l'effet de front bâti continu sur l'espace public. L'aspect du bâti est caractérisé par la juxtaposition systématique des volumes, assez égaux et ordonnancés, mais dont l'indépendance architecturale et fonctionnelle est lisible,
- Prise en compte des projets de réhabilitations/mutations d'immeubles et / ou d'îlots,
- Prise en compte des aménagements de mise en valeur, maîtrise et insertion des gabarits et velum des opérations et projets.

### **Les secteurs :**

Les secteurs sont adaptés aux différents types de quartiers.

#### **Secteurs PA :**

Le noyau historique de la ville et de Saint-Goustan, dans la configuration proche de celle qui apparaît au cadastre napoléonien. La hauteur des constructions neuves est limitée au maximum à 3 niveaux architecturalement lisibles depuis l'espace public.

#### **Le secteur PAa :**

Le secteur PAa, partie du secteur PA, correspondant aux versants de la ville Haute et de Saint-Goustan sur la rivière d'Auray, qui présentent une sensibilité particulière en raison du relief.

#### **Le secteur PC :**

Le secteur PC couvre les quartiers pavillonnaires et de lotissements du 20ème siècle situés aux abords du centre-ville et dans l'axe ville-gare, ainsi que les abords de l'église Charles de Blois.

#### **Le secteur PE :**

C'est un secteur de renouvellement urbain ou d'équipements en continuité avec la ville et la gare. Le secteur PE est déjà occupé, en majeure partie, par des ensembles collectifs résidentiels et de grands équipements dans le centre et ses abords (Centre culturel Athéna, Gare, Keriolet, Hôtel-Dieu...). La hauteur des constructions neuves est limitée au maximum à 4 niveaux architecturalement lisibles depuis l'espace public.

Le secteur PN :

Le secteur PN correspond aux parties de la commune dont il importe de préserver le paysage, et en particulier la vallée de la rivière d'Auray, vallée du Reclus, Parc de Kerléano avec le mausolée de Cadoudal, les parcs des Manoirs de Kerdroguen et de Kerplouz...

Le secteur PNs :

Il couvre l'équipement sportif situé sur les hauteurs qui dominent la vallée de la rivière d'Auray.

Le secteur PNp :

Le secteur naturel portuaire. Il concerne l'Est du bassin de la rivière d'Auray à l'aval du pont. Il dispose de deux parties : l'une au sud pour un développement portuaire moderne et l'autre au nord pour un développement portuaire d'aspect traditionnel au droit du quartier de Saint-Goustan.

### **PLU et AVAP :**

L'AVAP a été élaborée en cohérence avec le PLU en cours de révision et de manière interactive afin de garantir notamment la compatibilité de l'AVAP avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme.

### **Bilan de la concertation :**

Le projet d'Aire a fait l'objet d'une démarche de concertation avec la population conforme aux modalités définies dans la délibération du 24 septembre 2012 par la réalisation :

- d'articles dans le magazine municipal notamment dans le numéro 91 de février 2016,
- d'informations sur le site internet de la Ville,
- de réunions publiques les 24 et 25 mars 2016 au cours desquelles le projet a été présenté à la population,
- d'une réunion de concertation à destination des enseignants et artisans locaux le 24 février 2016,
- d'un registre d'observations mis à disposition du public au Pôle Municipal du Penher depuis le lancement de la procédure, et que ce registre est resté vierge,
- par ailleurs, la démarche d'AVAP est mentionnée dans l'exposition dédiée à la révision du PLU, notamment concernant la compatibilité de cette servitude avec le PADD. Ce dernier prévoit notamment la valorisation du cadre de vie par la mise en valeur du patrimoine bâti inscrite dans la démarche d'AVAP.

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.642-1 à L.642-10 et D.642-1 à R.642-29 relatifs à l'élaboration d'une AVAP,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2012 prescrivant l'étude relative à la réalisation d'une AVAP, et déterminant les modalités de concertation,

Vu l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme relatif à la concertation,

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 3 juin 2016,

Vu le vote (7 voix pour, 2 abstentions), de la Commission Locale de l'AVAP en date du 7 juin 2016, relatif au projet d'AVAP,

A reçu un avis favorable en Municipalité du 31/05/2016,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés ( 23 voix pour),

8 abstention(s) :

M. ROUSSEL, Mme HULAUD, Mme POMMEREUIL, M. LE SAUCE, Mme MARTINEAU, M. GRENET, M. GRUSON, Mme HERVIO

2 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Mme ROUSSEAU, M. BOUQUET

Le Conseil municipal :

- ARRÊTE le projet d'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine.

# Commune D'AURAY

## AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

### AVAP



# REGLEMENT

## DOSSIER D'ARRET et D'ENQUETE PUBLIQUE CL-AVAP du 7 juin 2016

Impression recto-verso (illustrations à gauche vis-à-vis des règles, pages paires)

Ville d'AURAY – UDAP du MORBIHAN

GHECO, architectes-urbanistes  
B. WAGON  
L. BONNEFOY  
V. ROUSSET

## TABLE DES MATIERES

|                                                                                                                                    |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>TITRE I.DISPOSITIONS GENERALES.....</b>                                                                                         | <b>6</b>  |
| I.1 FONDEMENTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES .....                                                                                 | 7         |
| I.1.1 Nature juridique de l'AVAP .....                                                                                             | 7         |
| I.1.2 Composition et contenu du dossier de l'AVAP :.....                                                                           | 7         |
| I.1.3 Adaptations mineures : .....                                                                                                 | 8         |
| I.1.4 Dispositions « cadres » :.....                                                                                               | 8         |
| I.1.5 Effets de la servitude : .....                                                                                               | 8         |
| I.1.5.1 AVAP et PLU .....                                                                                                          | 8         |
| I.1.5.2 AVAP et monument historique.....                                                                                           | 8         |
| I.1.5.3 AVAP et abords de monument historique.....                                                                                 | 8         |
| I.1.5.4 AVAP et site inscrit.....                                                                                                  | 8         |
| I.1.5.5 AVAP et archéologie .....                                                                                                  | 8         |
| I.1.6 Autorisations préalables .....                                                                                               | 9         |
| I.1.7 Publicité et pré-enseignes:.....                                                                                             | 9         |
| I.1.8 Plans d'alignement : .....                                                                                                   | 9         |
| I.2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA COMMUNE D'AURAY .....                                                                            | 10        |
| I.2.1.1 Champ d'Application de l'AVAP sur le territoire de la commune D'AURAY .                                                    | 10        |
| I.2.1.2 Division du territoire en secteurs .....                                                                                   | 10        |
| I.2.1.3 Types de prescriptions .....                                                                                               | 10        |
| I.2.1.4 Définitions.....                                                                                                           | 10        |
| I.3 ORGANISATION ET MODE D'EMPLOI DU REGLEMENT.....                                                                                | 11        |
| I.3.1 Organisation du règlement.....                                                                                               | 11        |
| I.3.2 Mode d'emploi du règlement.....                                                                                              | 11        |
| <b>TITRE II. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A TOUS LES SECTEURS –</b>                                                                   |           |
| <b>APPLICATION DE LA LEGENDE GRAPHIQUE .....</b>                                                                                   | <b>13</b> |
| II.1 MONUMENTS HISTORIQUES EDIFICES ET SOLS.....                                                                                   | 15        |
| II.1.1 Représentation sur le plan.....                                                                                             | 15        |
| II.2 PATRIMOINE BATI PROTEGE PARTICULIER d'intérêt culturel, architectural,<br>urbain, paysager, historique ou archéologique ..... | 17        |
| II.2.1 Représentation sur le plan.....                                                                                             | 17        |
| II.2.2 Règles générales.....                                                                                                       | 17        |
| II.3 PATRIMOINE BATI PROTEGE d'intérêt culturel, architectural, urbain,<br>paysager, historique ou archéologique .....             | 19        |
| II.3.1 Représentation sur le plan.....                                                                                             | 19        |
| II.3.2 Règles générales.....                                                                                                       | 19        |
| II.4 IMMEUBLES CONSTITUTIFS DE L'ENSEMBLE URBAIN OU<br>D'ACCOMPAGNEMENT .....                                                      | 21        |
| II.4.1 Représentation sur le plan.....                                                                                             | 21        |
| II.4.2 Règles générale.....                                                                                                        | 21        |
| II.5 IMMEUBLES NON REPERE COMME PATRIMOINE ARCHITECTURAL .....                                                                     | 23        |
| II.5.1.1 Représentation sur le plan.....                                                                                           | 23        |
| II.5.1.2 Règles générales.....                                                                                                     | 23        |
| II.6 ELEMENTS ARCHITECTURAUX PARTICULIERS .....                                                                                    | 25        |
| II.6.1.1 Représentation sur le plan.....                                                                                           | 25        |
| II.6.1.2 Règles générales.....                                                                                                     | 25        |
| II.7 CLOTURE PROTEGEES .....                                                                                                       | 27        |
| II.7.1.1 Représentation sur le plan.....                                                                                           | 27        |
| II.7.1.2 Règles générales.....                                                                                                     | 27        |

|                                                                      |                                                                                                                                                                                                           |           |
|----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| II.8                                                                 | ORDONNANCEMENT URBAIN à RESPECTER .....                                                                                                                                                                   | 29        |
| II.8.1.1                                                             | Représentation sur le plan.....                                                                                                                                                                           | 29        |
| II.8.1.2                                                             | Règles générales.....                                                                                                                                                                                     | 29        |
| II.9                                                                 | ALIGNEMENTS IMPOSES .....                                                                                                                                                                                 | 29        |
| II.9.1.1                                                             | Représentation sur le plan.....                                                                                                                                                                           | 29        |
| II.9.1.2                                                             | Règles générales.....                                                                                                                                                                                     | 29        |
| II.10                                                                | - PASSAGES PUBLICS OU PRIVÉS à MAINTENIR .....                                                                                                                                                            | 31        |
| II.10.1.1                                                            | Représentation sur le plan.....                                                                                                                                                                           | 31        |
| II.10.1.2                                                            | Règles générales.....                                                                                                                                                                                     | 31        |
| II.11                                                                | - ESPACES LIBRES URBAINS à DOMINANTE MINERALE : COURS .....                                                                                                                                               | 33        |
| II.11.1.1                                                            | Représentation sur le plan.....                                                                                                                                                                           | 33        |
| II.11.1.2                                                            | Règles générales.....                                                                                                                                                                                     | 33        |
| II.12                                                                | - ESPACES LIBRES URBAINS à DOMINANTE MINERALE rues et places..                                                                                                                                            | 35        |
| II.12.1.1                                                            | Représentation sur le plan.....                                                                                                                                                                           | 35        |
| II.12.1.2                                                            | Règles générales.....                                                                                                                                                                                     | 35        |
| II.13                                                                | – JARDINS D'AGREMENT .....                                                                                                                                                                                | 37        |
| II.13.1.1                                                            | Représentation sur le plan.....                                                                                                                                                                           | 37        |
| II.13.1.2                                                            | Règles générales.....                                                                                                                                                                                     | 37        |
| II.14                                                                | – PARCS ET ESPACES ARBORES .....                                                                                                                                                                          | 39        |
| II.14.1.1                                                            | Représentation sur le plan.....                                                                                                                                                                           | 39        |
| II.14.1.2                                                            | Règles générales.....                                                                                                                                                                                     | 39        |
| II.15                                                                | – ARBRES ALIGNÉS, ARBRES ISOLÉS ET RIDEAUX D'ARBRES .....                                                                                                                                                 | 41        |
| II.15.1.1                                                            | Représentation sur le plan.....                                                                                                                                                                           | 41        |
| II.15.1.2                                                            | Règles générales.....                                                                                                                                                                                     | 41        |
| II.16                                                                | – TYPOLOGIE DES CONSTRUCTIONS .....                                                                                                                                                                       | 43        |
| II.16.1.1                                                            | Les maisons et immeubles « de ville » .....                                                                                                                                                               | 43        |
| II.16.1.2                                                            | D - Les demeures et hôtels particuliers .....                                                                                                                                                             | 43        |
| II.16.1.3                                                            | V - Les Villas.....                                                                                                                                                                                       | 45        |
| II.16.1.4                                                            | R – Le bâti rural .....                                                                                                                                                                                   | 45        |
| II.16.1.5                                                            | E – Les entrepôts .....                                                                                                                                                                                   | 45        |
| II.16.1.6                                                            | E - Les équipements ou édifices d'usage collectif « par nature » .....                                                                                                                                    | 45        |
| II.16.1.7                                                            | N – Récent.....                                                                                                                                                                                           | 45        |
| <b>TITRE III. REGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS</b> |                                                                                                                                                                                                           | <b>46</b> |
| III.1                                                                | Règles relatives à la qualité architecturale des aménagements de constructions existantes protégées et à la conservation ou la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ..... | 47        |
| III.1.1                                                              | PRINCIPES .....                                                                                                                                                                                           | 47        |
| III.1.2                                                              | LA FACADE .....                                                                                                                                                                                           | 49        |
| III.1.3                                                              | LA PIERRE DESTINEE A ETRE VUE- La pierre de taille .....                                                                                                                                                  | 51        |
| III.1.4                                                              | LES MOELLONS DE PIERRE .....                                                                                                                                                                              | 53        |
| III.1.5                                                              | LES PANS DE BOIS.....                                                                                                                                                                                     | 55        |
| III.1.6                                                              | LES ENDUITS .....                                                                                                                                                                                         | 57        |
| III.1.7                                                              | MENUISERIES DE FENÊTRES .....                                                                                                                                                                             | 59        |
| III.1.8                                                              | LES MENUISERIES DE PORTES.....                                                                                                                                                                            | 61        |
| III.1.9                                                              | LES VOLETS – CONTREVENTS.....                                                                                                                                                                             | 63        |
| III.1.10                                                             | LES FERRONNERIES-SERRURERIES.....                                                                                                                                                                         | 65        |
| III.1.11                                                             | LES COUVERTURES .....                                                                                                                                                                                     | 67        |
| III.1.12                                                             | LES ACCESSOIRES DES COUVERTURES .....                                                                                                                                                                     | 69        |
| III.1.13                                                             | LES FACADES COMMERCIALES .....                                                                                                                                                                            | 71        |
| III.1.13.1                                                           | LES DEVANTURES .....                                                                                                                                                                                      | 71        |



|              |                                                                                                                                  |            |
|--------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| III.1.13.2   | LES ENSEIGNES.....                                                                                                               | 73         |
| III.1.13.3   | LES STORES, LES BANNES ET PROTECTIONS .....                                                                                      | 75         |
| III.1.13.3.1 | STORES ET BANNES .....                                                                                                           | 75         |
| III.1.13.3.2 | PROTECTIONS .....                                                                                                                | 75         |
| III.1.14     | ELEMENTS TECHNIQUES EXTERIEURS .....                                                                                             | 77         |
| III.2        | QUALITE ARCHITECTURALE DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES .....                                                                         | 79         |
| III.2.1      | PRINCIPES .....                                                                                                                  | 81         |
| III.2.2      | FORME ET VOLUMETRIE .....                                                                                                        | 83         |
| III.2.2.1    | Objectif : .....                                                                                                                 | 83         |
| III.2.2.2    | Prescriptions.....                                                                                                               | 83         |
| III.2.3      | L'ORGANISATION URBAINE ET LE DECOUPAGE PARCELLAIRE .....                                                                         | 85         |
| III.2.3.1    | Objectif : .....                                                                                                                 | 85         |
| III.2.3.2    | Prescriptions.....                                                                                                               | 85         |
| III.2.4      | IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS.....                                                                                              | 85         |
| III.2.5      | HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS.....                                                                                                   | 87         |
| III.2.5.1    | En secteurs PA et PAa : .....                                                                                                    | 87         |
| III.2.5.2    | En secteur PC et PN: .....                                                                                                       | 87         |
| III.2.5.3    | En secteur PE : .....                                                                                                            | 87         |
| III.2.5.4    | Dépassements:.....                                                                                                               | 87         |
| III.2.6      | LES COUVERTURES .....                                                                                                            | 89         |
| III.2.7      | LES ACCESSOIRES DE COUVERTURES.....                                                                                              | 90         |
| III.2.7.1    | Châssis de toit.....                                                                                                             | 90         |
| III.2.7.2    | Les rives .....                                                                                                                  | 90         |
| III.2.8      | LES FAÇADES.....                                                                                                                 | 91         |
| III.2.8.1    | En secteurs PA et PAa : .....                                                                                                    | 91         |
| III.2.8.2    | En secteurs PC, PE et PN.....                                                                                                    | 91         |
| III.2.9      | PERCEMENTS DE FAÇADES ET MENUISERIES EXTERIEURES.....                                                                            | 93         |
| III.2.10     | LES EQUIPEMENTS TECHNIQUES EXTERIEURS.....                                                                                       | 94         |
| III.2.11     | LES HANGARS, LES BATIMENTS D'ACTIVITES ET LES ANNEXES.....                                                                       | 95         |
| III.2.12     | LES DEVANTURES COMMERCIALES.....                                                                                                 | 97         |
| III.2.12.1   | VITRINES : .....                                                                                                                 | 97         |
| III.2.12.2   | STORES ET BANNES : .....                                                                                                         | 97         |
| III.2.13     | LES TERRASSES SUR LE DOMAINE PUBLIC.....                                                                                         | 99         |
| III.2.14     | LES CLOTURES NEUVES.....                                                                                                         | 101        |
| III.3        | L'ASPECT DES ESPACES NON BATIS URBAINS .....                                                                                     | 103        |
| III.3.1      | L'ASPECT DES ESPACES LIBRES A DOMINANTE MINERALE.....                                                                            | 105        |
| III.3.1.1    | LES ESPACES PUBLICS.....                                                                                                         | 105        |
| III.3.1.2    | LES COURS.....                                                                                                                   | 107        |
| III.3.2      | L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE (PMR).....                                                                      | 107        |
| III.3.3      | LES PARCELLES NON BATIES (AUTRES ESPACES LIBRES).....                                                                            | 107        |
|              | <b>TITRE IV. REGLES RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT,A L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES OU AUX ECONOMIES D'ENERGIE .....</b> | <b>109</b> |
| IV.1.1       | CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX VISANT L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES .....                         | 110        |
| IV.1.1.1     | LES CAPTEURS SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES,.....                                                                                      | 110        |
| IV.1.2       | LES CAPTEURS SOLAIRES THERMIQUES.....                                                                                            | 111        |
| IV.1.3       | LES FACADES SOLAIRES : DOUBLE PEAU AVEC ESPACE TAMPON, EN MATERIAUX VERRIERS AVEC OU SANS CAPTEURS INTEGRES .....                | 112        |
| IV.1.4       | LES EOLIENNES .....                                                                                                              | 112        |

|        |                                                                                            |            |
|--------|--------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| IV.2   | CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX FAVORISANT LES ECONOMIES D'ENERGIE ..... | 113        |
| IV.2.1 | II.2.1. DOUBLAGE EXTERIEUR DES FACADES ET TOITURES.....                                    | 113        |
| IV.2.2 | MENUISERIES ETANCHES : MENUISERIES DE FENETRES ET VOLETS                                   | 114        |
| IV.2.3 | LES POMPES A CHALEUR .....                                                                 | 114        |
|        | <b>TITRE V. LEXIQUE.....</b>                                                               | <b>115</b> |

## **TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES**

Conseil municipal du 28 juin 2016

75/198

*Règlement – Titre I – Dispositions générales*

## **I.1 FONDEMENTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES**

### **I.1.1 Nature juridique de l'AVAP**

Les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sont régies notamment par les articles L.642-1 à L.642-10 et D.642-1 à R.642-29 du Code du Patrimoine complétés par la circulaire d'application du 2 mars 2012. Ce dispositif se substitue désormais à celui des ZPPAUP (Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager).

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique.

L'étude d'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) a été prescrite par délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2012.

### **I.1.2 Composition et contenu du dossier de l'AVAP :**

L'AVAP est constituée des documents suivants à l'exclusion de tout autre :

- un rapport de présentation des objectifs de l'AVAP auquel est annexé un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental,
- un règlement comportant des prescriptions,
- un document graphique

#### **Le Rapport de présentation**

Le rapport de présentation identifie :

- d'une part, les objectifs à atteindre en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine ainsi que de qualité de l'architecture et de traitement des espaces,
- d'autre part, les conditions locales d'une prise en compte des objectifs de développement durable en cohérence avec les objectifs précédents.

Il justifie en conséquence les dispositions retenues et expose, en tant que de besoin, les règles permettant de prendre en compte les objectifs de développement durable énoncés attachés à l'aire.

#### **Le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental :**

Le diagnostic fonde l'AVAP et doit traiter dans sa partie patrimoine architectural, urbain, paysager, historique et archéologique de la géomorphologie, de l'histoire et des logiques d'insertion, de la qualité architecturale du bâti, et dans sa partie environnementale, de l'analyse des tissus, une analyse des implantations et matériaux de construction par époque et au regard des objectifs d'économie d'énergies. Ce document n'est pas opposable et n'est pas de nature à remettre en cause la régularité juridique du dossier.

#### **Les documents graphiques réglementaires**

Les documents graphiques font apparaître le périmètre de l'aire, les secteurs, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation est imposée.

#### **Le règlement de l'aire de mise en valeur du patrimoine**

Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine contient des règles relatives :

- à la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes ainsi qu'à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains,
- à l'intégration architecturale et à l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant tant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie qu'à la prise en compte d'objectifs environnementaux.

Ces dispositions peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une adaptation mineure peut être consentie, éventuellement après avis de l'instance consultative prévue à l'article L.642-5 du code du patrimoine.

### **I.1.3 Adaptations mineures :**

Le règlement peut prévoir la possibilité d'adaptations mineures de ses prescriptions (décret du 21 décembre 2011).

Le cadre réglementaire écrit peut prévoir lui-même des conditions d'adaptations mineures qui permettront à l'architecte des Bâtiments de France, en tant que de besoin, d'exercer un pouvoir d'appréciation en sa qualité d'expert. Ces conditions doivent toutefois être clairement prédéfinies et de portée limitée ; leur application est soumise à la commission locale en application de l'article L.642-5 du code du patrimoine (circulaire du Ministère de la Culture du 2 mars 2012).

### **I.1.4 Dispositions « cadres » :**

Les dispositions écrites ne sont pas limitées à des « prescriptions particulières », comme en ZPPAUP, mais peuvent s'exprimer tout aussi bien par des dispositions « cadre » à condition que celles-ci soient sans ambiguïté pour l'exercice de son pouvoir d'appréciation par l'architecte des Bâtiments de France. Une prescription cadre ne peut cependant pas renvoyer à l'ABF le pouvoir d'énoncer une prescription particulière (circulaire du Ministère de la Culture du 2 mars 2012).

### **I.1.5 Effets de la servitude :**

#### **I.1.5.1 AVAP et PLU**

L'AVAP est une servitude du document d'urbanisme. L'AVAP entretient un rapport de compatibilité avec le PADD du PLU.

#### **I.1.5.2 AVAP et monument historique**

La création d'une AVAP est sans incidence sur le régime de protection des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques situés dans son périmètre.

Tous travaux, à l'exception des travaux sur un monument historique classé, ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine instituée en application de l'article L.642-1 du code du Patrimoine, sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L.422-1 à L.422-8 du code de l'urbanisme. Cette autorisation peut être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire.

#### **I.1.5.3 AVAP et abords de monument historique**

Les servitudes d'utilité publique, instituées en application des articles L.621-30-1, L.621-31 et L.621-32 du code du Patrimoine pour la protection du champ de visibilité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques ne sont pas applicables dans l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Les monuments historiques n'engendrent plus de périmètre de protection à l'intérieur de l'AVAP. En dehors de l'AVAP, le rayon de protection de 500 mètres subsiste, sauf modification de ce périmètre par un Périmètre de Protection Modifié (PPM). En cas de suppression de l'AVAP (abrogation), les périmètres de protection des abords des monuments historiques entrent à nouveau en vigueur.

La servitude de protection des abords des Monuments Historiques (périmètre de 500 m) est conservée au delà du périmètre de l'AVAP, sauf modification de ce périmètre par un Périmètre de Protection Modifié (PPM).

#### **I.1.5.4 AVAP et site inscrit**

A l'intérieur du périmètre de l'AVAP, les effets de la servitude de sites inscrits au titre de la loi du 2 mai 1930 (art. L.341-1 du Code de l'Environnement) sont suspendus. Ils demeurent dans la partie du site éventuellement non couverte par l'AVAP. En cas de suppression de l'AVAP (abrogation), les effets du site inscrit entrent à nouveau en vigueur.

Il existe 2 sites inscrits sur la commune :

#### **I.1.5.5 AVAP et archéologie**

L'arrêté de Zone de Présomption de Prescription Archéologique concernant Auray a été publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Morbihan.

Conseil municipal du 28 juin 2016

77/198

L'AVAP est sans effet sur la législation en matière d'archéologie.

### **Rappel sur la législation dans le domaine de l'archéologie :**

**L'article 322-3-1 du Code Pénal**, prévoit des sanctions pénales pour quiconque porte atteinte aux monuments ou collections publiques, y compris les terrains comprenant des vestiges archéologiques.

**L'article L.531-14 du Code du Patrimoine** : « *Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines (...), ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou le numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise le ministre des affaires culturelles ou son représentant. (...).* »

*Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ces terrains (...)* »

- **Les articles L.531-1 et L.531-16 et R.531-8 à R.531-10 du Code du Patrimoine**
- **Les dispositions supra-communales législatives et réglementaires concernant l'archéologie préventive**
  - **Le titre I du livre V du Code du Patrimoine (partie législative)**
  - **Le livre V du Code du Patrimoine – partie réglementaire – et notamment pour la saisine des dossiers et les mesures d'archéologie préventive, les articles R.523-4 à R.523-16**
  - **L'article R.111.4 du Code de l'Urbanisme** : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques* ».

### **I.1.6 Autorisations préalables**

Tous les travaux ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L.422-1 à L.422-8 du code de l'urbanisme.

Les projets qui seront par nature soumis au code de l'urbanisme feront l'objet d'un dépôt de déclaration préalable, de permis de construire, de permis de démolir ou de permis d'aménager.

Les projets non soumis à l'autorisation au titre du code de l'urbanisme feront l'objet d'une autorisation spéciale de travaux à déposer auprès de l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Ces autorisations peuvent être assorties de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire.

En cas de désaccord avec l'avis ou la proposition de l'architecte des bâtiments de France, l'autorité compétente transmet le dossier accompagné de son projet de décision au Préfet de région qui statue.

### **I.1.7 Publicité et pré-enseignes:**

L'interdiction de la publicité et des pré-enseignes s'applique sur l'ensemble du périmètre de l'AVAP, en application de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement.

Les dispositions particulières relèvent du *règlement local de publicité* établi en application de l'article L.581-14 du Code de l'Environnement.

### **I.1.8 Plans d'alignement :**

Les alignements sont déterminés par :

- Les servitudes de protection du patrimoine bâti,
- les clôtures sur les espaces publics,
- l'alignement imposé porté au plan de l'AVAP pour les constructions neuves.

Les plans d'alignement antérieurs à l'AVAP, contraires aux règles d'implantation ou de conservation de l'AVAP ou non reportés à l'AVAP sont suspendus.

## **I.2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA COMMUNE D'AURAY**

### **I.2.1.1 Champ d'Application de l'AVAP sur le territoire de la commune D'AURAY**

L'AVAP d'AURAY s'applique sur une partie du territoire communal délimitée sur le document graphique.

### **I.2.1.2 Division du territoire en secteurs**

Le périmètre de l'AVAP comprend différents secteurs caractéristiques de sites paysagers urbains ou naturels, chacun pouvant comporter des sous-secteurs identifiés par une numérotation :

- Secteur PA, urbain ancien, dense (la Ville et Saint-Goustan)
- Secteur PC, quartiers nouveaux diffus ou lotis
- Secteur PE, quartiers nouveaux, grands ensembles et lieux à projets
- Secteur PN, secteur naturel ou agricole
- Secteur PNs, secteur naturel d'équipement sportif
- Secteur PNp, secteur naturel portuaire

### **I.2.1.3 Types de prescriptions**

Indépendamment des secteurs et des prescriptions qui s'y appliquent, on distingue les types de prescriptions suivantes :

- les protections d'éléments et espaces à maintenir et mettre en valeur, situés topographiquement (plan réglementaire)
- les immeubles protégés en 3 catégories
  - o 1ere catégorie : immeuble reconnu pour ses particularités historiques, architecturales et urbaines
  - o 2eme catégorie : immeuble à structures bâties dominantes de type traditionnel
  - o 3eme catégorie : immeuble constitutif de l'ensemble urbain ou d'accompagnement
- les éléments architecturaux particuliers
- les murs de clôture et soutènements
- les fronts bâtis homogènes ou cohérents
- les passages à maintenir
- les espaces libres à dominante minérale (cours, esplanade, parvis)
- les jardins et jardins en terrasse
- espace ouvert ou prairie
- les arbres alignés et rideaux d'arbres
- les espaces boisés
- les protections par prescriptions relatives à ces éléments
- les prescriptions relatives à la création architecturale et à la mise en valeur paysagère

### **I.2.1.4 Définitions**

Constructions, bâtiments, édifices ; Bâti ancien et constructions neuves,

On nomme constructions tout ce qui est bâti (tennis, bassins et plages des piscines, ouvrages d'art, parkings revêtus, routes, bâtiments, ouvrages techniques, antennes, pylônes, etc.).

On nomme bâtiments tout ce qui est construit en élévation et qui produit des surfaces couvertes.

On nomme édifices l'ensemble bâti qui, au niveau du programme fonctionnel forme ou formait une entité indissociable (telle la demeure, avec ses communs, ses ailes en retour, ses perrons, etc.).

On considère comme bâti ancien, les bâtiments et ouvrages réalisés en matériaux traditionnels, ou les bâtiments à l'architecture plus récente en ciment armé ou en métal, dont les éléments les plus représentatifs sont portés au document graphique, soit comme édifices exceptionnels, soit comme patrimoine architectural constitutif de l'ensemble urbain ou d'accompagnement.

On considère comme constructions neuves :

- les constructions nouvelles (futurs) sur terrains nus,
- les extensions de constructions existantes,

Modifications importantes du bâti existant (surélévations, démolitions-reconstructions partielles).Espaces non bâtis, espaces libres

On trouve :

- Les espaces libres non dotés de prescriptions particulières au plan par un graphisme (espace laissé en blanc). S'y applique un régime général par un droit à construire ou à aménager suivant le zonage et le règlement dans les parcelles et des prescriptions générales pour la voirie du centre ancien,
- Les espaces libres majeurs, les espaces dégagés à dominante minérale significatifs (cours, esplanades),
- Les espaces verts, parcs et jardins protégés,
- Les arbres alignés à maintenir ou à planter, les haies.

## **I.3 ORGANISATION ET MODE D'EMPLOI DU REGLEMENT**

### **I.3.1 Organisation du règlement**

**L'organisation du règlement est axée autour des trois titres ci-après**

TITRE I - Légende graphique et Règles générales relatives à la conservation des immeubles bâtis ou non et conditions d'implantation, de morphologie et de dimension des constructions.

TITRE II - Règles particulières relatives à la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes ainsi qu'à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains.

- Chapitre 1 - mise en valeur du patrimoine bâti
- Chapitre 2 - qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes
- Chapitre 3 - mise en valeur des espaces naturels ou urbains

TITRE III – Règles particulières relatives à l'intégration architecturale et à l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant tant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie qu'à la prise en compte d'objectifs environnementaux.

### **I.3.2 Mode d'emploi du règlement**

**Avant toute intervention, il conviendra :**

- 1) d'identifier la catégorie de l'immeuble sur le document graphique de l'AVAP et les règles générales correspondantes (TITRE I),
- 2) de se référer aux règles particulières concernant la nature des travaux envisagés (TITRE II -1°),
- 3) de se référer, si nécessaire (en cas de constructions neuves, de transformation par extensions ou surélévations, d'aménagement), aux règles adaptées suivant les différents secteurs (TITRE II-2°),
- 4) de se référer aux chapitres spécifiques (titre III) pour les dispositions propres aux économies d'énergie ou à la production d'énergie.






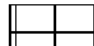


**TITRE II. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A TOUS LES  
SECTEURS – APPLICATION DE LA LEGENDE  
GRAPHIQUE**

-

## II.1 MONUMENTS HISTORIQUES EDIFICES ET SOLS

### II.1.1 Représentation sur le plan

|                                                      |                                                                                     |
|------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Edifices classés au titre des Monuments Historiques  |  |
| Edifices Inscrits au titre des Monuments Historiques |  |
| Sol protégé au titre des Monuments Historiques       |  |
| Site inscrit situé hors AVAP                         |  |

Les Monuments Historiques ont leur propre statut : l'entretien, la restauration, la transformation ne sont pas réglementés par l'AVAP. Toutefois, les extensions, agrandissements, surélévations et ajouts qui ne relèvent pas de restitution ou de restauration sont assujettis aux règles d'urbanisme et d'aspect de l'AVAP.

**EXEMPLES REFERENTS DE PATRIMOINE BATI PROTEGE PARTICULIER  
d'intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique**



1 et 3, place de la République (mpb). Le 5 est MH.



13 et 17, rue du Lait (Mpb)



58 et 56, rue du Château (Mpb)



55, rue du Château (Mo)



6,2 place de la République (io)



(Vo)



113, avenue du Général de Gaulle


**RAPPEL : Règlement relatif à l'entretien et aux modifications :**

Modalités de mise en œuvre des techniques pour l'entretien, la restauration, la modification des constructions :

- suivant les prescriptions énoncées dans "TITRE III - CHAPITRE 1 –CONSERVATION DES CONSTRUCTIONS.

## **II.2 PATRIMOINE BATI PROTEGE PARTICULIER d'intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique**

### **II.2.1 Représentation sur le plan**

|                                                             |                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Immeuble ou construction d'intérêt patrimonial exceptionnel |  |
|-------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|

*Sont considérés comme patrimoine architectural exceptionnel, les immeubles recensés comme majeurs ou caractéristiques de l'histoire de la ville et de la richesse du bâti, dont l'architecture est aussi un témoignage du passé ou présente encore une grande authenticité. Nombre de maisons à pans de bois en font partie.*

*Les immeubles ou parties d'immeubles, figurés en quadrillage rouge au plan, sont dotés d'une servitude de conservation.*

### **II.2.2 Règles générales**

#### **Sont interdits :**

- la démolition des immeubles identifiées ou parties d'immeubles constitutifs de l'unité bâtie,
- la transformation des façades et toitures, sauf restitution d'un état initial connu sans modification des principes urbains, architecturaux ou paysagers ayant présidé à la composition initiale,
- la suppression de la modénature, des accessoires liés à la composition des immeubles (bandeaux, frises, appuis, balcons, débords de toiture, corniches, souches de cheminées, charpentes, lucarnes, épis et sculptures, etc.),
- la suppression et l'altération des menuiseries (volets, fenêtres, portes) anciennes, dont la forme, les proportions et la matière s'inscrivent dans l'architecture de l'immeuble,
- la surélévation des immeubles ou la modification d'aspect des combles, sauf restitution d'un état antérieur conforme à la composition architecturale initiale ou d'une époque reconnue propre à l'édifice ou pour une amélioration flagrante de l'aspect,
- l'agrandissement, la modification des proportions des baies en rez-de-chaussée et aux étages,
- la création de baie susceptible de rompre l'ordonnement de la composition architecturale, sauf restitution d'un état antérieur reconnu.

#### **Adaptations mineures :**

En cas de changement de destination du bâti, des adaptations des baies pourront être autorisées dans le cas d'une intervention architecturale liée à une conception spécifique et à un programme d'intérêt collectif, si elles respectent les caractéristiques dominantes du bâti.

Si des édifices portés à conserver ne peuvent l'être en totalité par la présence d'ajouts sans intérêt, une conservation partielle pourra être admise (démolition possible des adjonctions sans intérêt mais conservation de l'édifice en lui-même).

#### **Peuvent être demandés lors d'opérations d'ensemble sur les édifices protégés :**

- a) la restitution d'un état antérieur connu ou « retrouvé » à valeur historique,
- b) la reconstitution d'éléments architecturaux tels que moulures, entourages de baies, ... pourra être exigée dans la mesure de leur nécessité pour la mise en valeur de la composition architecturale,
- c) la suppression des éléments superflus et des adjonctions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la construction pourra être demandée lors d'opérations d'ensemble ; ces éléments peuvent être des canalisations extérieures (hors descentes pluviales), des supports de câbles en façade, des vérandas ou édicules devant des façades, des auvents, des volets roulants dont la disposition ne fait pas partie de la spécificité historique ou architecturale, ou sont de mauvaise qualité, etc.

**EXEMPLES REFERENTS DE PATRIMOINE BATI**  
***d'intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique***



35, rue du Château (Mo)



30, rue du Lait (Mo)



58, rue Clémenceau



87, avenue du Général de Gaulle

**RAPPEL : Règlement relatif à l'entretien et aux modifications :**

Modalités de mise en œuvre des techniques pour l'entretien, la restauration, la modification des constructions suivant les prescriptions énoncées dans "TITRE III - CHAPITRE 1 –CONSERVATION DES CONSTRUCTIONS.

## **II.3 PATRIMOINE BATI PROTEGE d'intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique**

### **II.3.1 Représentation sur le plan**

|                                                |                                                                                     |
|------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Immeuble ou construction d'intérêt patrimonial |  |
|------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|

*La protection couvre les immeubles qui, par leurs volumes et leur aspect architectural participent, à l'ensemble urbain qu'ils créent, soit par l'unité des styles, soit par l'unité d'échelle, soit pour leur qualité architecturale. Les immeubles sont localisés à l'intérieur de l'ensemble du périmètre et relèvent de différents types architecturaux constituant le patrimoine bâti de la commune : maisons de villes, maisons des faubourgs, maisons bourgeoises, villa et maisons ouvrières, édifices ruraux, ...*

### **II.3.2 Règles générales**

#### **Sont interdits :**

- la suppression des immeubles, toutefois des démolitions partielles peuvent être autorisée,
- la modification des façades et toiture sauf si celle-ci est compatible avec l'aspect général de l'édifice,
- la surélévation des immeubles et/ou la modification des formes de toitures qui seraient incompatibles avec la nature et le type de l'édifice, et/ou seraient susceptibles d'altérer une perspective paysagère ou l'unité de l'espace constitué de la rue ou de la place (dans les limites des règles de hauteur du règlement de l'AVAP),
- la modification des ouvertures existantes et/ou la création de nouvelles ouvertures sauf si celles-ci s'inscrivent dans une composition de façade en lien avec l'époque de construction de l'édifice ;

#### **Adaptations mineures :**

La démolition peut être toutefois autorisée :

- pour les excroissances, ajouts ou parties d'édifices dont la valeur historique ou esthétique n'est pas avérée,

Des modifications peuvent être autorisées :

- pour la restitution motivée ou documentée des immeubles ou parties d'immeubles,
- pour la restauration des parties dégradées,
- pour adapter l'habitabilité afin de préserver l'ensemble patrimonial,
- pour l'insertion d'une devanture commerciale, sous condition de respecter l'architecture (ordonnancement de la façade, typologie, ...)

En cas de démolition, ou de dépose d'éléments architecturaux particuliers (pierres sculptées, menuiseries, ferronneries, décors, etc.), ceux-ci doivent être préservés pour restitution éventuelle par ailleurs.

#### **Peuvent être demandées lors d'opérations d'ensemble sur les édifices protégés :**

- a) La restitution d'un état antérieur connu ou « retrouvé » à valeur historique.
- b) La reconstitution d'éléments architecturaux tels que moulures, entourages de baies, ... pourra être exigée dans la mesure de leur nécessité pour la mise en valeur de la composition architecturale.
- c) La suppression des éléments superflus et des adjonctions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la construction pourra être demandée lors d'opérations d'ensemble ; ces éléments peuvent être des canalisations extérieures (hors descentes pluviales), des supports de câbles en façade, des vérandas ou édicules devant des façades, des auvents, des volets roulants dont la disposition ne fait pas partie de la spécificité historique ou architecturale, ou sont de mauvaise qualité, etc.



## **EXEMPLES REFERENTS D'IMMEUBLES CONSTITUTIFS DE L'ENSEMBLE URBAIN OU D'ACCOMPAGNEMENT**



42, place de la République (N)




6, quai Franklin

### **RAPPEL : Règlement relatif à l'entretien et aux modifications :**

*Modalités de mise en œuvre des techniques pour l'entretien, la restauration, la modification des constructions suivant les prescriptions énoncées dans "TITRE III - CHAPITRE 1 –CONSERVATION DES CONSTRUCTIONS.*

## **II.4 IMMEUBLES CONSTITUTIFS DE L'ENSEMBLE URBAIN OU D'ACCOMPAGNEMENT**

### **II.4.1 Représentation sur le plan**

|                                         |                                                                                     |
|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Immeuble constitutif de l'espace urbain |  |
|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|

*Il s'agit d'immeubles récents ou modestes qui ne rentrent pas dans les deux premières catégories de protection. Leur modification, démolition ou remplacement est conditionné au respect de la continuité urbaine et architecturale actuelle.*

### **II.4.2 Règles générale**

**Ils peuvent être :**

- maintenus,
- démolis, sauf si la démolition crée un effet de « dent creuse » dans des ensembles homogènes,
- remplacés pour préserver la continuité d'un front bâti ou pour une recomposition de l'espace dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.
- surélevés dans la limite de la hauteur autorisée :
  - si le surcroît n'altère pas le paysage urbain,
  - pour harmoniser les hauteurs des bâtiments, sur les séquences de front bâti sur rue, marquées par un liseré à denticules et portées au plan réglementaire

Leur remplacement ou modification doit se faire dans la continuité urbaine et les éléments d'architecture doivent s'inscrire dans le rythme des façades, notamment des pleins et des vides.

La modification de compositions de façades, notamment en termes de percements, doit être traitée en cohérence avec le front bâti auquel l'édifice appartient ou avec son époque de construction.

*EN CAS DE MAINTIEN DES BATIMENTS, DE TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE MODIFICATIONS PONCTUELLES, LES REGLES ARCHITECTURALES DU BATI ANCIEN PROTEGE S'APPLIQUENT SUIVANT LES PRESCRIPTIONS ENONCEES DANS "TITRE III - CHAPITRE 1 –CONSERVATION DES CONSTRUCTIONS.*

**Adaptations mineures :**

Les conditions d'insertion architecturale peuvent être l'objet d'adaptations mineures dans le cas d'une intervention architecturale liée à une conception spécifique et à un programme d'intérêt collectif, si elles respectent les caractéristiques dominantes du bâti.

**Peuvent être demandés lors d'opérations d'ensemble sur les édifices protégés :**

La suppression des éléments superflus et des adjonctions susceptibles de porter atteinte au paysage urbain pourra être demandée lors d'opérations d'ensemble ; ces éléments peuvent être des canalisations extérieures (hors descentes pluviales), des supports de câbles en façade, des vérandas ou édicules devant des façades, des auvents, des volets roulants dont la disposition ne fait pas partie de la spécificité historique ou architecturale, ou sont de mauvaise qualité, etc.

**EXEMPLE D'IMMEUBLE NON REPERE COMME PATRIMOINE ARCHITECTURAL**



49, rue Georges Clémenceau (N)



65, rue Georges Clémenceau

## **II.5 IMMEUBLES NON REPERE COMME PATRIMOINE ARCHITECTURAL**

### **II.5.1.1 Représentation sur le plan**

|                                         |                                                                                     |
|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Immeuble constitutif de l'espace urbain |  |
|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|

*Il s'agit d'immeubles et édifices annexes (abris, garages, vérandas...), d'extensions récentes ou de bâtiments sans intérêt architectural particulier ou qui portent atteinte au paysage urbain. Ils ne sont pas représentatifs de l'architecture locale ou traditionnelle et ne sont donc pas repérés comme « patrimoine architectural ». Ils peuvent être démolis ou remplacés.*

### **II.5.1.2 Règles générales**

#### **Ils peuvent être :**

- démolis ou remplacés, sauf si la démolition crée un effet de « dent creuse » dans des ensembles homogènes, sauf reconstitution de l'espace dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.
- surélevés dans la limite de la hauteur autorisée :
  - si le surcroît n'altère pas le paysage urbain,
  - pour harmoniser les hauteurs des bâtiments, sur les séquences de front bâti sur rue, marquées par un liseré à denticules et portées au plan réglementaire-article n°010, page 37).

#### **Leur remplacement ou modification :**

- doit se faire dans la continuité urbaine et sous réserve d'une amélioration de la qualité architecturale.
- ou
- doit faire l'objet d'un maintien ou d'un aménagement particulier, telle la création d'un mur de clôture, susceptibles de conforter l'armature urbaine, le rythme des pleins et des vides, la relation avec l'espace public et les volumes bâtis, en fonction des perspectives et cônes de vues à préserver ou à mettre en valeur.

**Toutefois si par son aspect l'immeuble projeté s'apparente à un bâti ancien traditionnel, le règlement relatif au bâti ancien s'applique pour les modifications des parties existantes.**

*EN CAS DE MAINTIEN DES BATIMENTS, DE TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE MODIFICATIONS PONCTUELLES, LES REGLES ARCHITECTURALES DU BATI ANCIEN PROTEGE S'APPLIQUENT SUIVANT LES PRESCRIPTIONS ENONCEES DANS "TITRE III - CHAPITRE 1 –CONSERVATION DES CONSTRUCTIONS.*

**EXEMPLES D'ELEMENTS ARCHITECTURAUX PARTICULIERS**



*Kerléano. Puits à margelle circulaire et potence en pierre.*



*Fontaine de Chazelles*



*Rue du Château*



*Saint-Goustan. La croix de Saint-Fiacre.*



*Saint-Goustan. La croix de Saint-Fiacre.*



*Linteau en « T » orné d'un arc en accolade, Kerléano*



*Kerléano, linteau simple à double accolade*



*Frise, 28 rue Georges Clémenceau*



*Détail de maison à pan de bois, à Saint-Goustan*



**RAPPEL : Règlement relatif à l'entretien et aux modifications :**

EN CAS DE MAINTIEN DES BATIMENTS, DE TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE MODIFICATIONS PONCTUELLES, LES REGLES ARCHITECTURALES DU BATI ANCIEN PROTEGE S'APPLIQUENT SUIVANT LES PRESCRIPTIONS ENONCEES DANS "TITRE III - CHAPITRE 1 –CONSERVATION DES CONSTRUCTIONS.

## II.6 ELEMENTS ARCHITECTURAUX PARTICULIERS

### II.6.1.1 Représentation sur le plan

|                                      |   |
|--------------------------------------|---|
| Eléments architecturaux particuliers | ★ |
|--------------------------------------|---|

*Les éléments et détails du bâti de très grand intérêt patrimonial, méritent une protection particulière :*

- *les portes et portails monumentaux, les balcons, les entourages sculptés...*
- *les baies avec encadrements ouvragés, les sculptures, les pierres sculptées, les datations,*
- *les petits éléments traditionnels d'accompagnement du programme de la maison (puits, pierres d'évier, etc.),*
- *les lucarnes,*
- *les souches de cheminées,*
- *les menuiseries exceptionnelles,*
- *les décors...*

*Le plan mentionne certains détails repérés (sans être exhaustif):*

|                   |                               |                              |
|-------------------|-------------------------------|------------------------------|
| <b>po</b> portail | <b>f</b> fenêtre              | <b>s</b> souche de cheminée  |
| <b>p</b> porte    | <b>d</b> décor pierre ou bois | <b>pb</b> ancienne publicité |
| <b>r</b> refend   | <b>L</b> lucarne              | <b>ch</b> cheminée           |

### II.6.1.2 Règles générales

#### **Sont interdits :**

- la suppression ou la démolition de ces éléments,
- leur modification si elle est incompatible avec leur nature.

Tous les éléments de pierre dégradés doivent être remplacés par une pierre de même type avec un appareillage et une modénature identiques.

Les pièces de bois et sculptures dans le pan de bois doivent être l'objet d'une préservation particulière afin de ne pas altérer leur authenticité.

Il peut être demandé de préserver des détails ou éléments non repérés au plan, si leur présence s'avère intéressante pour la compréhension historique ou si leur originalité est éminente.

L'ajout de détails « pittoresques » ou figuratifs ne doit pas créer de confusion quant à la compréhension de l'architecture, ni introduire une présentation hors d'échelle ou caricaturée du patrimoine (faux-puits, monstres grimaçants, nains de jardin, grandes marionnettes, etc.)

#### **Adaptations mineures :**

Le déplacement des « détails architecturaux particuliers » portés aux plans réglementaires peut être autorisé s'il s'inscrit dans une nouvelle composition qui se justifie par une impossibilité technique à les maintenir en place, et que leur intégration ne porte pas atteinte à leurs caractéristiques.

## EXEMPLES DE MURS DE CLOTURES A PROTEGER



Mur plein, moellonné, toute hauteur (2,20 à 2,50 m)



Mur-bahut avec grille à Saint-Goustan



La clôture maçonnée est un élément majeur de l'espace urbain ; elle assure la continuité du front bâti et configure l'espace public.



La haie dense constitue une clôture, ici en surcroît d'un mur-bahut en pierre. En milieu péri-urbain, elle assure la transition avec l'espace naturel ou agricole.



Les haies champêtres doivent être privilégiées hors milieu urbain.

### **RAPPEL : Règlement relatif à l'entretien et aux modifications :**

EN CAS DE MAINTIEN DES BATIMENTS, DE TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE MODIFICATIONS PONCTUELLES, LES REGLES ARCHITECTURALES DU BATI ANCIEN PROTEGE S'APPLIQUENT SUIVANT LES PRESCRIPTIONS ENONCEES DANS "TITRE III - CHAPITRE 1 –CONSERVATION DES CONSTRUCTIONS.

## II.7 CLOTURE PROTEGEES

### II.7.1.1 Représentation sur le plan

Clôtures ou parties de clôtures protégées, soutènements (représentés sur le plan par un tireté épais orange)



Les murs et clôtures font partie du patrimoine exceptionnel de la cité. Ils sont constitués soit de murs pleins soit de murs-bahuts surmontés de grilles le plus souvent ouvragées. Les éléments d'accompagnement font partie de ces clôtures (portails, piliers, grilles d'entrée) ; les clôtures prolongent l'effet d'urbanité dans les faubourgs.

La protection couvre tous les murs qui, par leur situation, leur constitution ou leur ancienneté, marquent l'espace bâti de manière significative. Ceux-ci :

- contribuent à garantir la continuité du front urbain dans les parties urbaines, par leur effet de paroi,
- accompagnent le bâti et les espaces ruraux ou forment les enclos,
- expriment les adaptations de la ville au relief par les murs de soutènement.
- 

### II.7.1.2 Règles générales

#### Sont interdits :

- La démolition des clôtures portées à conserver, sauf, partiellement :
  - o Pour la construction d'un édifice à l'alignement, sous réserve de reconstitution de la continuité du mur,
  - o Pour la création d'une ouverture dans le mur ou pour la création d'accès nouveaux, à condition que, par sa situation et ses dimensions, la nouvelle ouverture n'altère pas les perspectives et l'unité architecturale du site.
- L'écèlement ou la diminution de hauteur des murs sauf restitution d'une hauteur connue ou mise en harmonie d'un espace urbain.
- L'altération des formes (couvrement en biseau) et du type de parement.
- La suppression des portails, portillons, piliers, qui sont repérés par une étoile rouge, comme détails architecturaux protégés.
- En cas de modification nécessitée par des accès, le traitement doit être réalisé en harmonie, de manière identique à la clôture ou mur existant concerné (matériaux, dimensions, proportions, nature et coloration des matériaux, etc.)



## **EXEMPLE DE FRONT BATIS HOMOGENES ET COHERENTS**




*Place de la République*



*Avenue du Général de Gaulle : la cohérence résulte de la répétition de la largeur parcellaire, du niveau d'égout de toiture, de la rythmique des baies (compositions tripartites) et de la continuité de clôture sur un modèle unique.*

## II.8 ORDONNANCEMENT URBAIN à RESPECTER

### II.8.1.1 Représentation sur le plan

|                                                                           |                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| L'ordonnancement urbain est figuré sur le plan par un liseré à denticules |  |
|---------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|

Une prescription destinée à garantir l'unité urbaine s'applique aux fronts urbains homogènes constitués de façades disposant de thèmes communs sur une succession de constructions différentes,

- sous la forme d'une continuité d'ordonnancement (répétition de forme et d'alignement de baies),
- sous la forme d'une continuité de la modénature (notamment par des corniches à hauteur constantes),
- sous la forme d'une continuité de matériau ou de leur harmonie entre eux,
- sous l'effet de caractéristiques architecturales identiques.

### II.8.1.2 Règles générales

Les façades ou les éléments communs à ces façades doivent être préservés en cas de reconstruction (maintien de la continuité du front bâti).

Lorsque des immeubles forment un ensemble cohérent, l'entretien, le ravalement, les modifications doivent tenir compte de l'unité du front bâti et de leurs caractéristiques.

La composition des façades ou les éléments communs à ces façades doivent être préservés en cas de reconstruction (maintien de la continuité du front bâti).

La cohérence de l'ensemble bâti, par ordonnancement urbain, résulte de continuités du front bâti depuis l'espace public, essentiellement à partir des éléments suivants :


- La hauteur (régularité de hauteur des volumes successifs),
- L'égout des toitures, dans leur succession sur plusieurs immeubles à hauteur continue ou presque continue,
- La continuité de bandeaux en façades, sur plusieurs immeubles à hauteur continue ou presque continue,
- La répétition du rythme des baies, la typologie des percements.

#### **Adaptations mineures :**

On pourra déroger à ce principe dans le cas de création d'un parvis ou pour une opération d'intérêt collectif

## II.9 ALIGNEMENTS IMPOSES

### II.9.1.1 Représentation sur le plan

|                                                                |                                                                                       |
|----------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| L'alignement imposé est figuré sur le plan par une ligne rouge |  |
|----------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|

### II.9.1.2 Règles générales

Les constructions neuves doivent être implantées en tout ou partie à l'alignement, ou à défaut, l'alignement doit comporter une clôture destinée à assurer la continuité visuelle du front bâti.

#### **Adaptations mineures :**

On pourra déroger à ce principe dans le cas de création d'un parvis ou pour une opération d'intérêt collectif.

## EXEMPLES DE PASSAGES A MAINTENIR



Place de la République



Rue du Lait



Passage de Kériolet

## **II.10 - PASSAGES PUBLICS OU PRIVÉS à MAINTENIR**

### **II.10.1.1 Représentation sur le plan**

Les passages ou accès publics ou privés à maintenir sont représentés sur le plan par une ligne de points rouges



La prescription est destinée à préserver les passages publics ou privés et les principales dispositions de morphologie urbaine ou architecturale.

### **II.10.1.2 Règles générales**

Les cheminements situés sur des voies publiques ou accessibles au public doivent être maintenus comme cheminements.

Les passages privés (entrées d'immeubles, passages sur cours) doivent être maintenus dégagés de toute occupation.

Les passages privés peuvent être clos par une porte ou un portail (simple grille notamment, lorsque la vue sur un édifice doit être maintenue).

## **EXEMPLES D'ESPACES LIBRES A DOMINANTE MINERALE PROTEGES**

### **Cours – esplanades – parvis**




*Parvis de la chapelle de la Congrégation*

## **II.11 - ESPACES LIBRES URBAINS à DOMINANTE MINERALE : COURS**

### *Cours – esplanades – parvis*

#### **II.11.1.1 Représentation sur le plan**

|                                                                                  |                                                                                     |
|----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Les esplanades et parvis sont représentés sur le plan par hachure biaise oblique |  |
| Les cours protégées sont représentées par la lettre C                            | <b>C</b>                                                                            |

La prescription est destinée à préserver les espaces libres urbains exceptionnels à dominante minérale et les cours protégées.

#### **II.11.1.2 Règles générales**

##### **Pour les esplanades ou parvis, sont interdites :**

- Les constructions en élévation, sauf le mobilier urbain, à titre temporaire ou saisonnier.

*Pour l'aspect des sols se reporter au chapitre 3 de l'article 1.*

##### **Pour les cours protégées, sont interdites :**

- Les constructions en élévation ou enterrées, sauf en cas de mise en valeur de vestiges notamment les anciens cloîtres.

Les cours sont traitées en sol stabilisé ou pavées suivant la nature de l'immeuble (pavages, dallages).

Le niveau des sols est fixé par le niveau des seuils ; la planimétrie des cours doit être respectée ; la création d'une limite physique (telle que mur, grillage) pour le partage d'une cour protégée au plan peut être interdite.

Le traitement des surfaces des cours des immeubles particuliers protégés doit faire appel à la pierre naturelle, lorsqu'il s'agit d'une cour par nature.

## **EXEMPLES D'ESPACES LIBRES A DOMINANTE MINERALE PROTEGES RUES ET PLACES**



*Quais de Saint-Goustan*



*Rue du Château*



*Rue Neuve, les chasse-roues représentent le mobilier urbain ancien.*

## **II.12 - ESPACES LIBRES URBAINS à DOMINANTE MINERALE rues et places**

### **II.12.1.1 Représentation sur le plan**

|                                                                                                                |                                                                                     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Les espaces libres urbains à dominante minérale protégés sont représentés sur le plan par un quadrillage jaune |  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|

### **II.12.1.2 Règles générales**

La nature des sols doit être revêtue :

- de pavés de granit ou de grès (ou de dalles de granit) dans la continuité des aménagements existants

Le mobilier urbain :

- doit être limité en quantité au strict nécessaire.

Le mobilier urbain clos est limité aux kiosques, et abris, et, à l'équipement compatible avec l'usage d'un espace urbain et adapté au caractère traditionnel des lieux : bancs, chaises, éclairage, signalétique, information, éléments décoratifs ou d'animation.

La reconstitution d'éléments anciens connus pourra être demandée.

La pose de platelages de terrasses est interdite, sauf à titre saisonnier pour adapter un espace public non encore aménagé.

#### **Adaptations mineures**

Pour les voies roulantes et les espaces courants, lorsqu'on ne peut pas faire appel à la pierre, on peut utiliser les matériaux modernes tel qu'enrobé, macadam, béton clair.



## EXEMPLE DE JARDINS D'AGREMENT PROTEGES

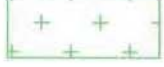


*Les jardins « de devant », avenue du Général de Gaulle*

## **II.13 – JARDINS D'AGREMENT**

*Les jardins accompagnent les maisons et participent à la présence du végétal en zones bâties ; en grande dimension, ils peuvent présenter un aspect de parc arboré.*

### **II.13.1.1 Représentation sur le plan**

|                                                                               |                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Les jardins d'agrément sont représentés par une trame de petites croix vertes |  |
|-------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|

### **II.13.1.2 Règles générales**

La forme générale des sols doit être maintenue, le profil du terrain ne doit pas être modifié.

L'espace doit être maintenu en jardin.

Les constructions neuves sont interdites, sauf l'extension mesurée des bâtiments existants et les annexes.

Les « jardins de devant » entre la clôture et la façade sur rue des bâtiments sont strictement protégés, sauf insertion ponctuelle des boîtiers techniques des réseaux et local poubelles.

Les murs de clôtures de qualité doivent être maintenus.

La création de locaux en sous-sol est autorisée, sous réserve d'une toiture végétalisée.

Les aires de jeux extérieurs (piscines, tennis, jeux de boule, etc.) sont autorisées :

- sauf s'ils nécessitent des déblais-remblais pour nivellement sur des terrains en pente ou difficilement accessibles,
- sous réserve de ne pas détruire ou modifier des murs, murets, portails et portillons portés « à protéger » au plan.

Le stationnement lié à l'occupation est autorisé sous réserve du maintien de l'aspect naturel du sol.

Les constructions nécessaires à la sécurité et aux réseaux doivent être réalisées en sous-sol, avec le minimum d'émergences et un recouvrement de terre végétale de 0,50m au minimum.

Les sols doivent être maintenus en espaces naturels, végétalisés ou stabilisés à l'exception des allées et bordures périphériques.

Sont interdits :

- les parkings sous forme d'aires de stationnement.

Les bâtiments annexes doivent être traités :

- soit de manière identique aux bâtiments principaux,
- soit, suivant leur situation, en pierre en tout ou partie, lorsqu'ils s'accolent à un mur en pierre, soit en bardages de bois à planches verticales à larges lames.

#### **ADAPTATION MINEURE**

*Les aménagements ponctuels peuvent être autorisés à condition d'être non visibles de l'espace public ou des vues d'ensemble, et non susceptibles d'altérer la forme et la pente générale des terrains peuvent être l'objet d'adaptations mineures.*

## EXEMPLE DE PARCS ET ESPACES ARBORES PROTEGES





*Photo balloide Ville d'Auray*

## **II.14 – PARCS ET ESPACES ARBORES**

*Parcs par nature de villas ou demeures ou parcs public caractérisés par l'importance de la végétation arborée  
Les masses boisées sont reconnues pour leur rôle dans la qualité du paysage. Les emprises repérées au plan doivent être maintenues.*

### **II.14.1.1 Représentation sur le plan**

|                                                                                       |                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Les parcs et jardins arborés sont repérés au plan par une trame de petits ronds verts |  |
| Les grandes masses arborées sont repérés au plan par une trame de triangles verts     |  |

### **II.14.1.2 Règles générales**

#### **Pour les parcs**

La forme générale des sols doit être maintenue.

L'espace doit être maintenu en jardin arboré ou parc.

Les constructions neuves sont interdites, sauf la cabane de jardin dans la limite de 5 m<sup>2</sup>,

La création de locaux en sous-sol est autorisée.

Les aires de jeux extérieurs (tennis, jeux de boule, piscines non couvertes etc.) sont autorisées, sous réserve d'un traitement architectural intégré et adapté à la topographie.

Le stationnement lié à l'immeuble est autorisé sous réserve du maintien de l'aspect naturel du sol.

Les sols doivent être maintenus en espaces naturels, végétalisés ou stabilisés à l'exception des allées et bordures périphériques.

#### **Pour les masses arborées**

La masse boisée est protégée dans sa totalité, sols et arbres, le sol doit être maintenu sous son aspect naturel ; tout aménagement autre que forestier est interdit.

Les sols doivent être maintenus en espaces naturels.

La végétation arborée peut être remplacée par régénération, sans coupe rase totale.

L'aménagement de voie carrossable est autorisé sous réserve d'adaptation au relief et de création de talus traditionnels arborés de bordure de voie.

L'installation d'ouvrages sur mâts (tels antennes) est interdite, lorsque leur hauteur dépasse la cime des arbres.

Toute construction autre que celles liées à la sécurité et aux réseaux est interdite.

Les constructions souterraines en dehors des espaces plantés peuvent être acceptées.

Les constructions nécessaires à la sécurité et aux réseaux doivent être réalisées en sous-sol, avec le minimum d'émergences et un recouvrement de terre végétale de 0,50m au minimum.

## EXEMPLE D'ARBRES ALIGNÉS ET RIDEAUX D'ARBRES





*Masse arborée et arbres alignés devant Saint-Gilda, place Notre-Dame*

## **II.15 – ARBRES ALIGNÉS, ARBRES ISOLES ET RIDEAUX D'ARBRES**

*Les arbres alignés s'inscrivent dans l'urbanité des lieux. Les arbres d'alignement ou les rideaux végétaux portés au plan sont protégés.*

*Ils font partie intégrante du paysage urbain qu'ils organisent.*

### **II.15.1.1 Représentation sur le plan**

|                                                                                          |                                                                                     |
|------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Les arbres alignés ou en quinconce sont représentés par des ronds verts alignés au plan. |  |
| Un cercle unique représente un arbre isolé à maintenir.                                  |  |

La représentation graphique est globale, au plan et porte sur le principe du maintien ou de la restitution d'un alignement d'arbres à terme.

### **II.15.1.2 Règles générales**

- En espace urbain, les arbres en alignement doivent être maintenus ou complétés,
- Le sol est adapté à l'usage du lieu,
- Seul le mobilier urbain (kiosques, abris, bancs, signalisation et éléments décoratifs, ...) est admis sous le couvert,
- La suppression des plantations d'arbres de haute tige est interdite, sauf remplacement pour état sanitaire ou reconstitution de l'ensemble arboré ou dégagement des perspectives et sauf pour la création d'accès nécessaires aux exploitations agricoles en secteur PN,
- Les constructions souterraines en dehors des espaces plantés sont admises.

En cas de renouvellement sanitaire, les arbres doivent être replantés dans une disposition similaire ou dans une forme correspondant à une disposition à valeur historique antérieure, si celle-ci se justifie en termes de d'authenticité et de manière documentée, en espace urbain.

Il convient de renouveler ou de créer l'alignement d'arbres de haute tige en faisant appel à la même essence d'arbres sur le linéaire représenté ; pour les rideaux d'arbres en haies bocagères, il est souhaitable de faire appel à des essences locales, essentiellement de feuillus, mélangées.

#### **Adaptation mineure**

Dans le cadre d'une recomposition d'ensemble, les arbres pourront être remplacés par des sujets urbains à port monumental à terme ; les arbres remplacés peuvent être replantés à des emplacements différents à condition que leur situation soit significative (vue depuis l'espace public).

## ILLUSTRATION DE LA TYPOLOGIE

### « M » mentionné au plan

Petite maison simple



*Rue du Petit Port*

### « Mpb » mentionné au plan

Maison de ville à façade à pan de bois



*Rue du Petit Port*

### « Mo » mentionné au plan

Maison à façade ordonnancée



*Place de la République*

### « I » mentionné au plan

Immeuble de rapport

### « Io » mentionné au plan

Immeuble à façade ordonnancée



*Avenue du Président Wilson*

### « D » mentionné au plan

Demeures

Hôtel particulier

### « Mo » mentionné au plan

Demeure à façade ordonnancée



*Montcalm*

## **II.16 – TYPOLOGIE DES CONSTRUCTIONS**

*Des dispositions différentes de formes caractérisent les types architecturaux.*

*Certaines indications caractérisent une typologie, c'est-à-dire la répétition d'une forme ; la juxtaposition des formes semblables ou la répartition de ces formes sur le territoire confère au paysage une grande unité et garde l'empreinte d'une authenticité qui justifie la protection patrimoniale.*

*Le plan considère que l'essentiel du patrimoine est constitué de maisons et d'immeubles « de ville » ; Seuls les types hors « maisons de ville » sont mentionnés afin que l'application du règlement, notamment les adaptations mineures, puissent correspondre à leurs spécificités.*







### **II.16.1.1 Les maisons et immeubles « de ville »**

| <b>Typologie</b>                                                    | <b>Description des caractéristiques</b>                                       | <b>Dispositions « cadre »</b>                                                                                                                                                                          |
|---------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| « M » mentionné au plan<br>Petite maison simple                     | Volumes simples, 1 travée<br>En général constructions accolées.               | Préservation du système de façade à une ou deux travées ; façades plates, enduites peu ou pas de saillies.<br><br>Couvertures en ardoise. Menuiseries en bois peint.                                   |
| « Mpb » mentionné au plan<br>Maison de ville à façade à pan de bois | Volumes simples, parfois pignon sur rue<br>En général constructions accolées. | Préservation du système de façade composée dans les structures en bois ; façades plates, remplissages enduits ou revêtement d'ardoises. Couvertures en ardoise. Menuiseries en bois peint.             |
| « Mo » mentionné au plan<br>Maison à façade ordonnancée             | Volume simple<br>R+2<br>Façade ordonnancée                                    | Préservation du système de façades en général ordonnancée ; façades plates, enduites peu ou pas de saillies, sauf à partir du XIXème siècle.<br><br>Couvertures en ardoise. Menuiseries en bois peint. |
| « I » mentionné au plan<br>Immeuble de rapport                      | Volume simple<br>R+2, Façade ordonnancée<br>Ouvertures ordonnancées           | Préservation stricte du système de façades en général ordonnancée ; façades plates, enduites. Couvertures en ardoise, parfois mansardées. Menuiseries en bois peint.                                   |

### **II.16.1.2 D - Les demeures et hôtels particuliers**

| <b>Typologie</b>                                                                                                     | <b>Description des caractéristiques</b>                                                                                                                                                                                                      | <b>Dispositions « cadre »</b>                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| « D » mentionné au plan<br>Demeures<br>Hôtel particulier<br>« Mo » mentionné au plan<br>Demeure à façade ordonnancée | Volume bâti parfois bâti autour d'une cour ou entre cour et jardin<br>R+1<br>Façade ordonnancée<br>Entrée avec porte et porche<br>Encadrements des baies en pierre granitique ou Tuffeau et moellons enduits à fleur destinés à être enduits | Préservation de la cour et du passage d'accès.<br><br>Préservation stricte du système de façade en général ordonnancée ou des baies médiévales ou Renaissance ; façades plates, enduites. Couvertures en ardoise. Menuiseries en bois peint. |



|                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>« V » mentionné au plan</b><br/>                 Villa Art Déco 1930-1940</p>  <p><i>Rue du Petit Port</i></p>                                                         | <p><b>« Vo » mentionné au plan</b><br/>                 Villa néoclassique<br/>                 Façade ordonnancée</p>                                           |
| <p><b>« Vba » mentionné au plan</b><br/>                 Villa balnéaire</p>  <p><i>Quai</i></p>                                                                            | <p><b>« Vm » mentionné au plan</b><br/>                 Villa années 1950<br/>                 Architecture Art Déco et moderne</p>  <p><i>Rue Calmette</i></p> |
| <p><b>« Ra » mentionné au plan</b><br/>                 Granges et habitat<br/>                 Petit patrimoine (four, etc.)<br/>                 (Tous les hameaux)</p>  | <p><b>« G » mentionné au plan</b><br/>                 Hangar, garage, entrepôt</p>  <p><i>Quai Franklin</i></p>                                               |

### II.16.1.3 V - Les Villas

|                                                                      |                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                               |
|----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| « V » mentionné au plan<br>Villa Art Déco 1930-1940                  | Volume complexe<br>Composition complexe                                                                                                                           | Formes pittoresques, essentiellement en béton et façades peintes.<br>Préservation de la composition « d'architecte » et des détails (dont les clôtures)                                                       |
| « Vo » mentionné au plan<br>Villa néoclassique<br>Façade ordonnancée | Volume cubique<br>Façade ordonnancée<br>Ouvertures ordonnancées<br>Mise en scène de la travée centrale axiale<br>Toitures parfois mansardées                      | Préservation stricte du système de façades en général ordonnancée ; façades plates, enduites. Couvertures en ardoise, parfois mansardées. Menuiseries en bois peint.                                          |
| « Vba » mentionné au plan<br>Villa balnéaire                         | Volume complexe, parfois en « L »<br>Façade ± ordonnancée<br>Ouvertures expressives<br>Mise en scène<br>Toitures parfois à fortes pentes et débordantes en pignon | Préservation stricte de la composition volumétrique et architecturale ; façades ouvragées. Couvertures en ardoise, ou tuiles. Menuiseries en bois peint ; balcons bois et charpentes apparentes. Bow-windows. |
| « V » mentionné au plan<br>Petite Villa années 1950                  | Composition en équerre<br>Aile en pignon sur rue                                                                                                                  | Maisons essentiellement en béton ou matériaux revêtus et façades peintes. Homogénéisation des clôtures sur rue.                                                                                               |

### II.16.1.4 R – Le bâti rural

|                                                                                                       |                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| « Ra » mentionné au plan<br>Granges et habitat<br>Petit patrimoine (four, etc.)<br>(Tous les hameaux) | Volumes simples, faible proportion de percements (dominante de murs pleins), pas de composition « ordonnancée » | Préservation de la simplicité. Ne pas transformer en « maison » de ville. Essentiellement façades non ordonnancées. Garder les encadrements de portes, fenêtres et porches. Menuiseries en bois peint. |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### II.16.1.5 E – Les entrepôts

|                                           |                                                                                                              |                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| « G » mentionné au plan<br>Hangar, garage | Volumes simples, faible proportion de percements (dominante de murs pleins), porche et baies fonctionnelles. | Préservation de la simplicité. Ne pas transformer en « maison » de ville. Encadrements de portes, fenêtres et porches. Menuiseries en bois peint. |
|-------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### II.16.1.6 E - Les équipements ou édifices d'usage collectif « par nature »

|                     |                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                 |
|---------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Eglises, couvents   | Leur conception est originale ; mais leur aspect s'inscrit dans le site par l'usage des matériaux identiques aux autres constructions.                                                                     | Chaque cas constitue un cas particulier, sauf, en général, l'unité de matériaux avec ceux des maisons de ville. |
| Équipements publics | Leur forme est adaptée aux fonctions (volume, éclairage, etc.) ; toutefois ils s'intègrent dans le site par l'usage de matériaux identiques aux autres immeubles ou de texture et de couleur en harmonie). |                                                                                                                 |

### II.16.1.7 N – Récent

Ces types architecturaux spécifiques peuvent comporter des prescriptions particulières dans certaines parties du règlement (détails architecturaux appliqués aux types, exemple les menuiseries) et peuvent faire l'objet d'adaptations mineures, lorsque l'adaptation de la règle améliore leur authenticité.

**TITRE III. REGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS**

### **III.1 Règles relatives à la qualité architecturale des aménagements de constructions existantes protégées et à la conservation ou la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains**

#### **III.1.1 PRINCIPES**

*Les prescriptions architecturales concernent l'ensemble du bâti ancien, à savoir :*

- *patrimoine bâti d'intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique,*
- *patrimoine bâti particulier d'intérêt architectural, urbain, historique ou archéologique*
- *immeubles constitutifs de l'ensemble urbain,*
- *les détails architecturaux ou éléments techniques ou décoratifs particuliers,*
- *les clôtures protégées,*
- *les enceintes.*

*Bâti non protégé :*

*Lors de modifications du bâti non repéré comme patrimonial au plan, les règles relatives au bâti neuf s'appliquent, sauf construction à l'identique du bâti ancien ; auquel cas les prescriptions relatives au bâti ancien protégé s'appliquent.*

*Les travaux de restauration, réhabilitation, d'entretien, doivent être exécutés, avec finesse, suivant les techniques adaptées au traitement des édifices traditionnels et au savoir-faire de leur époque de création.*

*Les prescriptions architecturales concernent l'ensemble du bâti ancien, toutefois les prescriptions peuvent faire l'objet de nuances, lors de leur application, tenant compte de la fonction initiale ou de sa morphologie (cf adaptations mineures).*

*Adaptations mineures :*

*Une construction d'intérêt général à forte valeur emblématique peut être l'objet de formes appropriées à sa fonction spécifique (mairie, école, salle de spectacle, édifice religieux, etc.) pouvant introduire des matériaux propres à leur expression architecturale (béton, métal, etc.) ; les adaptations mineures peuvent concerner l'implantation, la hauteur, sous réserve d'une bonne intégration à l'environnement bâti et paysager.*

## EXEMPLES RELATIFS AUX FACADES



*Quelques façades peuvent comporter des traces « archéologiques » intéressantes pour la connaissance de l'histoire de la ville et éventuellement pour restituer des ouvertures adaptées au style de l'immeuble.*



*Des façades sont ordonnancées (composées) de manière stricte. Que l'architecture soit moderne ou ancienne, le respect de cet ordonnancement est un gage de qualité paysagère et architecturale, voire le respect de l'œuvre.*

*L'ordonnancement concerne notamment le traitement homogène des enduits et toitures, la forme des baies et des lucarnes, les menuiseries de fenêtres, le verre des vitrages, les volets, les garde-corps, l'insertion des devantures et l'ensemble des coloris.*

### III.1.2 LA FACADE

#### PRESCRIPTIONS

##### Les modénatures

- Les éléments d'architecture (corniches, encadrements d'ouverture, frises, refends, bandeaux filants...) ne doivent pas être altérés. Ces derniers, participent à l'architecture de l'édifice et doivent être maintenus et, en cas de lacunes, être complétés à l'identique de l'existant.
- Toute restitution non fondée sur des éléments matériels existants ou des dispositions attestées est interdite.

##### Les éléments rapportés

- La création d'éléments rapportés (balcons, oriels, bow-windows, loggias, marquises, vérandas...) est interdite sauf en cas de restitution d'un élément d'origine attesté. Ces éléments doivent être conservés et restaurés dès lors qu'ils participent à l'architecture de l'édifice.

##### Les ouvertures et percements

- Lors de travaux de modification portant sur les façades, ces dernières devront être composées en fonction de la typologie de l'édifice et en respectant les proportions des baies d'origine, les caractéristiques de ces dernières, et en s'inscrivant dans la composition générale de la façade.
- Il pourra être exigé de dégager des baies anciennes bouchées et de compléter des vestiges présentant des lacunes pour restituer leur lisibilité.
- Les baies anciennes ne pourront pas être supprimées ou occultées sauf si ces dernières ne sont pas adaptées au modèle d'origine (ouvertures portant atteinte à l'ordonnement de la façade par leur style, leur dimension, leur proportion ou leur disposition). Elles doivent être soit supprimées soit modifiées de sorte qu'elles s'harmonisent avec l'édifice (réduction de l'ouverture, reprise des matériaux d'encadrement...)
- Les appuis des baies doivent être conformes à l'encadrement. Les appuis en béton sont interdits.
- Les seuils, perrons, emmarchements existants en pierre doivent être maintenus. En cas de création, les nouveaux doivent être en pierre dure. Le béton peut être toléré pour les édifices présentant à l'origine des éléments en béton. Les seuils, perrons, emmarchements reprendront alors les caractéristiques des bétons d'origine en termes d'aspect (carrelage proscrit).

Les réseaux : Voir le chapitre III.1.1.14.4. « ELEMENTS TECHNIQUES EXTERIEURS »

Isolation par l'extérieur : voir chapitre III.5.1. « DOUBLAGE EXTERIEUR DES FACADES ET TOITURES »

Accessibilité aux PMR : Voir chapitre III.3.1-C. « LES ESPACES LIBRES A DOMINANTE MINERALE »

## EXEMPLES DE PAREMENT EN PIERRE DESTINE A RESTER APPARENT



Pierre de taille (granite)



Pierre calcaire (tuffeau) de couleur blanche. Le moellonnage en granite était destiné à être enduit. Maison rue du Château.



Lucarne à fronton curviligne en granite. Maison rue du Château.



Manoir de Kerplouz. Appareil de granite apparent

### LES REFENDS DES MAISON A PAN DE BOIS



Saint-Goustan



Rue du Lait



Place de la République

### III.1.3 LA PIERRE DESTINEE A ETRE VUE- La pierre de taille

#### PRESCRIPTIONS

La pierre utilisée pour restaurer, entretenir, modifier ou compléter le bâti est une pierre granitique.

Des édifices ou parties d'édifices peuvent comporter de la pierre calcaire ou du tuffeau ; dans ce cas les interventions doivent faire appel à des pierres de même nature.

Les parties en pierre destinées à être vues, murs, refends, harpes, moulures, bandeaux, corniches, sculptures, etc.

- \* ne doivent pas être supprimées,
- \* doivent rester apparentes et n'être ni peintes, ni enduites.

Toutefois, l'application d'un badigeon ou eau forte peut être admis ou non, suivant la nature et l'état de l'immeuble.

#### Ravalement

- L'emploi de techniques susceptibles de dénaturer le parement de pierre (disque abrasif, boucharde, marteau pneumatique, sablage, etc.) est interdit. La pierre doit être lavée à l'eau douce à faible pression.
- Dans le cadre des réparations ou remplacements, les pierres utilisées devront être de même type et nature que celles du parement concerné (même aspect, grain, couleur).
- Les remplacements de pierre de taille doivent être effectués avec des pierres entières ou en cas de nécessité par un placage d'une épaisseur égale à une demi-assise. Le placage par pierre fine n'est pas autorisé (celle-ci doit avoir une épaisseur de plus de 12cm).
- Les éclats de petites dimensions, pourront être réparés à l'aide de mortier de chaux, sable ou poussière de pierre ou de résine. Ces reprises devront avoir même couleur et dureté que la pierre.
- Les façades en pierre peinte doivent être nettoyées de leur peinture, si elles ont été recouvertes. La pierre sera lavée à l'eau à faible pression sans « attaquer » la couche superficielle ; il n'est pas souhaitable de chercher à obtenir un aspect neuf homogène : la patine doit être maintenue.
- Les joints doivent être repris si nécessaire ; leur épaisseur ne sera pas élargie, l'arrête ou les angles des pierres ne doivent pas être épaufrés.



## ILLUSTRATIONS DE MACONNERIES MOELLONNEES

*Muraille et soutènement en maçonnerie de moellons apparent à l'origine et contrefort en pierres assisées*



*Le maintien du moellon apparent, ci-dessous, perturbe la compréhension de la composition architecturale :*



**AVANT : Moellon de « remplissage » apparent : NON**



**APRES : mise en valeur de la pierre de taille noble des encadrements, des bandeaux et du soubassement : OUI (simulation)**



Keroper

*Architecture rurale (maisons de maitre et dépendances) à façade de pierre moellonnée.*

*Paroi à moellons apparents : oui pour une clôture*



*Chaque immeuble fait l'objet d'une approche personnalisée, d'où la nécessité d'effectuer des essais et des échantillons sur les façades avant d'engager le chantier.*

### III.1.4 LES MOELLONS DE PIERRE

Définition : les moellons sont des petites pierres «brutes d'extraction», non taillées

Le moellon de construction n'est pas destiné à rester apparent. Lorsque le moellon apparaît, cela résulte, en général, de l'usure de l'enduit.

Pour les constructions réalisées en moellons non enduits, certaines façades pourront être enduites, à fleur de moellons, notamment l'architecture rurale.

#### PRESCRIPTIONS

Les façades enduites doivent rester enduites. Les façades construites en moellons ne doivent pas être dépouillées de leur enduit ; les chaînages d'angles moellonnés doivent être enduits.

Ne doivent pas être enduits :

- les encadrements de baie en pierre de taille,
- les bandeaux et corniches en pierre de taille,
- les claveaux de porte et portails et les pierres de datation,
- les chaînages faits pour rester apparents, dont les chaînages en pierres assisées,
- les refends apparents des façades à pan de bois.

A titre exceptionnel, le badigeon de chaux ou eau forte est autorisé.

Sont interdits :

- le dégagement ou le maintien en moellons apparents des façades sur rue des édifices dont la typologie exige qu'un enduit mette en valeur la composition et l'ordonnement architectural,
- le dégagement des enduits, lorsque la façade n'est pas réalisée en pierre appareillée, taillée et assisée,
- l'aspect « joints creux » et joints de ciment gris ou blanc.

#### Annexes, dépendances, murs de clôtures ruraux :

les constructions réalisées en moellons non enduits, (murs de clôtures, pignons aveugles ou façades secondaires non ordonnancées) doivent être enduites, à fleur de moellons, dans ce cas,

les murs doivent être enduits à la chaux hydraulique naturelle et sable, dont la couleur doit être proche de celle de la pierre existante ou très légèrement plus foncée,

le jointolement des murs de moellons ne doit pas être traité en creux ,

le mortier des joints ne doit être blanc.

Mise en œuvre, lorsque le moellon peut rester apparent :

- le remplacement ou le complément de moellons doit être réalisé avec des pierres granitiques, en pierres éclatées, identiques à l'existant, de nature et de format,
- la pose des moellons neufs doit se faire avec le minimum de distance entre les moellons (éviter les larges joints),
- le rejointolement doit être réalisé avec un mortier de chaux aérienne naturelle (C.A.E.B.) ou hydraulique naturelle et sable ; la tonalité du mortier de jointolement doit se rapprocher de la couleur du moellon (pas de ciment gris ou blanc pur). La coloration doit provenir du matériau naturel (ton sable et mica),
- le jointolement doit être réalisé à fleur de moellon.

## EXEMPLES DE FACADES A PANS DE BOIS

Nombre de constructions en bois ont près de trois siècles d'existence ; les bois utilisés se protègent tout seuls. ; il n'est pas utile de les couvrir d'une peinture.

En cas d'altération, il n'est pas nécessaire de remplacer tout le pan de bois altéré ; des reprises ponctuelles, si possible réalisées avec des bois de récupération de même type, permettent de préserver l'unité de la façade.

Le charme des façades à pan de bois apparent provient de l'irrégularité des bois. Il conviendra d'éviter les bois sciés. Les bois doivent être traités à l'erminette.



### FENETRES EN SUCCESSION (restitution ci-dessus)

Les fenêtres de l'étage sont de petites ouvertures rectangulaires successives aménagées entre les poteaux de l'ossature en bois. Leur appui est constitué d'un long cordon en bois filant souvent sur toute la longueur de la façade. Un larmier continu en bois se développe au niveau des linteaux.



Refend en pierre



Console (XVI<sup>e</sup> siècle)



Entretoises



Lisse d'appui

### III.1.5 LES PANS DE BOIS

*LES PANS DE BOIS NE SONT PAS TOUS DESTINES à ETRE MAINTENUS APPARENTS AVANT DE PROJETER LE DEGAGEMENT D'UN PAN DE BOIS, IL CONVIENT D'EFFECTUER UNE ANALYSE DE L'IMMEUBLE*

#### PRESCRIPTIONS

##### Pan de bois :

Doivent être maintenus :

La totalité de la structure porteuse : les dispositions originales de la forme constructive et de ses dispositifs d'assemblage par poteaux, sablières, jambes de force, entretoises, consoles, abouts de solives, planchers, charpente de couverture.

Les éléments de composition des façades doivent être respectés :

L'inscription des baies dans le pan de bois par travées : chaque fenêtre s'inscrit parfaitement dans la trame du pan de bois, notamment entre poteaux latéraux.

Lorsque des traces de baies de formes différentes (exemple : baies en succession) ont été trouvées, il pourra être procédé à la restitution de la composition d'origine, après étude « archéologique » de l'immeuble.

Le décor du pan de bois (mouluration sur les sablières et consoles décoratives).

##### Remplissages :

Le remplissage entre bois du pan de bois doit être couvert d'un enduit, ou couvert par un badigeon.

Le maintien en apparent de matériaux peut être admis si celle-ci fait l'objet d'un assemblage régulier.

Les enduits sur le remplissage entre les pans de bois, lorsque le bois est destiné à rester apparent, se font sur le même plan que le pan de bois. La couche de finition doit être réalisée au même nu que les bois qui l'encadrent. Il est possible de passer un léger badigeon sur l'ensemble lorsqu'il est souhaitable d'unifier la façade.

##### Revêtements d'ardoise

Le revêtement doit être réalisé en ardoise naturelle de teinte et d'épaisseur identique à l'ardoise de toiture ; l'ardoise doit être posée au clou sans parties métalliques visibles.

## ILLUSTRATIONS DE FACADES ENDUITES



*Exemple d'enduit de qualité : appliqué de manière pelliculaire, sans épaisseurs, sans boursoufflures et de ton clair à peine coloré*



**NON**

*Ci-dessus, l'enduit a été appliqué en épaisseur et présente un fort relief par rapport au nu de la pierre apparente*

### Deux types de chaux :

**La chaux aérienne : nommée « CL » (Cacic Lime, chaux calcique, autrefois CAEB, Chaux Aérienne Eteinte pour le Bâtiment), est déterminée par la norme NFP 15311.**

**La chaux hydraulique naturelle : nommée NHL (Natural Hydraulic Lime, autrefois XHN, chaux Hydraulique Naturelle) est déterminée par la norme NFP 15311.**

(Source Ecole d'Avignon)

### Conseillé :

CL : Chaux aérienne éteinte pour le bâtiment

NHL : chaux hydraulique naturelle pure

### Déconseillé :

NHL Z : Chaux hydraulique naturelle avec ajout (20% maxi),

HL : chaux hydraulique,

Ciment.



*Un enduit en « coupe de pierre » peut être admis en chaînage d'angle et en soubassement des façades, sur environ 1,20 m de hauteur, lorsqu'il n'y a pas de pierre intéressante.*

### III.1.6 LES ENDUITS

*Dans le cas de façades ou parties de façades enduites, les enduits doivent être soit nettoyés (conservation des enduits anciens en bon état par nettoyage à l'eau à faible pression ou hydro gommage), soit refaits. Dans ce cas, les prescriptions suivantes s'appliquent.*

#### PRESCRIPTIONS

Les enduits doivent être de type traditionnel, confectionnés sur place, à base de chaux et sable (les enduits prêts à l'emploi sont interdits).

La coloration des ouvrages doit être adaptée à la nature des matériaux utilisés et au caractère général des constructions.

Les décors de fausses chaînes d'angle encadrant les baies seront reconstitués.

#### Sont interdits :

l'aspect ciment naturel gris,

la finition de type enduit projeté, gratté ou mouchetis, sauf pour l'architecture du début du XX<sup>e</sup> siècle,

les enduits peints, sauf :

- surimpression par laits de chaux blanche,
- peinture de faux-appareils en chainages,
- sauf pour les enduits des villas XIX<sup>e</sup> ou début XX<sup>e</sup> siècle,

la suppression des enduits avec maintien en moellons apparents des façades des édifices dont la typologie exige qu'un enduit mette en valeur la composition et l'ordonnancement architectural.

#### Coloration

- teintes naturelles, ou très légèrement teintées par pigment naturel,
- une légère coloration de teinte peut être obtenue par l'application d'un badigeon sur l'enduit frais.

Sont interdits :

- les enduits et couleurs autres que les couleurs des enduits traditionnels anciens, de même que les couleurs dont la teinte ne résulte pas de matériaux naturels, ainsi que : couleur blanche, les couleurs vives jaune, bleu, vert, rose, orange,

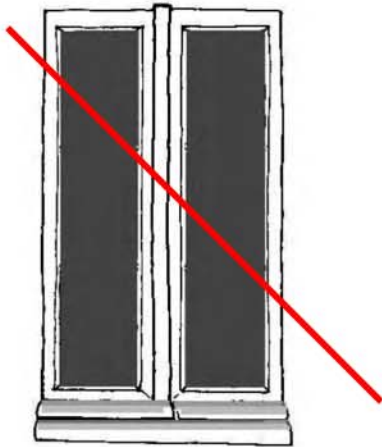
Obligations :

Les enduits et joints doivent être constitués uniquement de chaux aérienne naturelle (C.A.E.B.) ou hydraulique naturelle et de sable à granulométrie variée (pas trop fin et non tamisé).

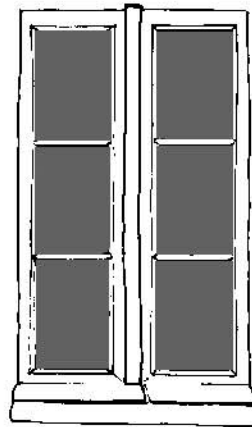
Les enduits doivent affleurer le nu des pierres, sans creux ni surépaisseur, ni faux-joints ; ils ne doivent pas comporter de motifs décoratifs (traces de truelle, etc.)

*DES ECHANTILLONS DEVRONT ETRE PRESENTES IN SITU AVANT TRAVAUX.*

## ILLUSTRATIONS DES MENUISERIES

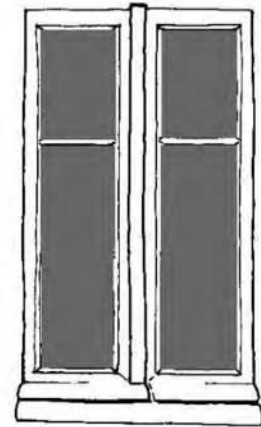


**NON**



**OUI**

Fenêtre « à la française »



Des menuiseries peuvent avoir des dessins particuliers qu'il convient de respecter (ici années 1930 : remarquer la finesse des bois)

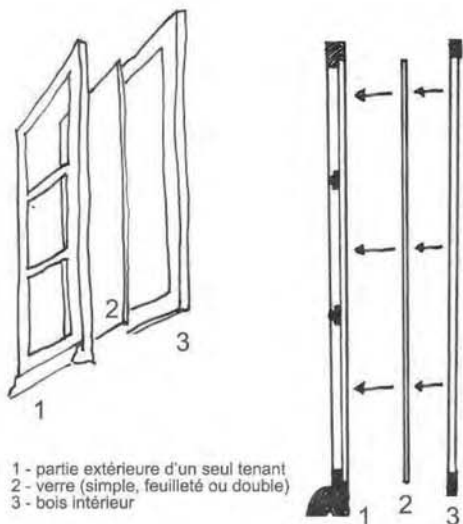


**Attention :**

Le partage du vitrage par des faux-bois intérieurs ou « collés » se voit et se présente comme « un faux ».



Un ton soutenu ou sombre est demandé pour insérer les menuiseries dans le pan de bois



1 - partie extérieure d'un seul tenant  
2 - verre (simple, feuilleté ou double)  
3 - bois intérieur

**Ci-dessus :**

A défaut de menuiseries « classiques » avec un verre par carreau, il peut être fait appel à des dispositions qui présentent la menuiserie complète coté rue et enchâsse le verre d'un seul tenant, à condition de ne pas laisser de « vide » entre la menuiserie et le verre. Ce dispositif évite le bois collé sur le verre.



Les menuiseries doivent être teintées en divers gris ou blanc cassé pour se fondre dans le ton de la façade

Privilégier le verre isolant feuilleté plutôt que le double vitrage ou créer un survitrage intérieur, en arrière de la fenêtre ancienne, lorsqu'il est nécessaire de préserver une menuiserie ancienne.

### III.1.7 MENUISERIES DE FENÊTRES

#### DES PRINCIPES MAJEURS :

1. *Maintenir dans la mesure du possible les menuiseries anciennes,*
2. *Lorsque l'on est amené à remplacer une menuiserie, reconstituer la fenêtre originelle,*
3. *Ne jamais « dépareiller » une façade ; toutes les menuiseries de fenêtres identiques doivent être identiques,*

Compatibilité avec le Grenelle 2 : *la nécessité de supprimer l'infiltration d'air au profit de menuiseries étanches doit se réaliser par réparation des menuiseries existantes lorsque celles-ci font partie de l'architecture de l'immeuble.*

#### PRESCRIPTIONS

- Les fenêtres traditionnelles doivent être maintenues ou restaurées en tenant compte du caractère des édifices ou de leurs dispositions originelles ou d'une époque où leur dessin est compatible avec la typologie architecturale de l'édifice ; en particulier, la décomposition de l'ouverture suivant les proportions de carreaux en usage, devra être maintenue.
- Les menuiseries doivent épouser la forme des baies. Elles sont à deux vantaux ouverts « à la Française ».
- Les menuiseries doivent être en bois sauf pour des constructions qui auraient eu à l'origine d'autres types de matériau (notamment les ateliers, commerce et la construction du milieu du XX<sup>e</sup> siècle).
- Les menuiseries métalliques acier (pas en aluminium) peuvent être autorisées lorsque la baie présente une disposition particulière (atelier, hangar à structure métallique).
- Les menuiseries doivent être peintes en divers gris colorés. L'aspect bois naturel, bois vernis, blanc pur est interdit, notamment pour les menuiseries inscrites dans du pan de bois.
- La profondeur des embrasures doit être respectée ; la pose de menuiseries au nu du mur de façade est interdite. Lorsqu'elles sont inscrites dans une maçonnerie, les menuiseries doivent être disposées en retrait de 20 cm minimum par rapport au nu extérieur de la façade ; s'il s'agit d'une façade à pan de bois, le retrait est de 10 à 15 cm.
- Les verres doivent être non fumés et non réfléchissants. Ils doivent être incolores.

Les menuiseries dites « Rénovations », inscrites dans un dormant conservé sont interdites : lorsqu'une menuiserie est remplacée, le dormant et les ouvrants le sont ensemble, sauf si on peut réinscrire des vantaux neufs dans le dormant existant.

#### Mise en œuvre

Pour les immeubles protégés :

- Les menuiseries sont restaurées ou remplacées en respectant le type des menuiseries bois peint, grands carreaux traditionnels, dès lors qu'il s'agit de baies classiques. Les grands carreaux correspondent en général à un découpage par 3 (voire 4) carreaux, légèrement plus hauts que larges, par vantail. Les immeubles dont les menuiseries sont « à petits carreaux » (type XVIII<sup>e</sup> siècle) doivent maintenir cette disposition, s'il est prouvé que l'état initial de l'immeuble en comportait.
- Les petits bois doivent être soit structurels, non rapportés.
- Les menuiseries doivent être en bois exclusivement.
- Les châssis basculants ou oscillo-battants sont interdits.

LES MENUISERIES DES DEVANTURES COMMERCIALES : VOIR CHAPITRE III.1.14

#### Adaptations mineures :

*Sous réserve d'insertion et de qualité architecturale, des dispositions différentes peuvent être admises :*

- *pour des programmes d'intérêt général visant à modifier les immeubles pour lesquels le maintien de menuiseries traditionnelles s'avère impossible ; dans ce cas, la modification d'aspect doit s'inscrire dans un projet d'ensemble cohérent,*
- *sur les façades donnant sur les espaces privés, et rendus invisibles de l'espace public, dans la mesure où les façades concernées présentent un moindre intérêt historique ou architectural que les façades sur rues ou places.*



**ILLUSTRATION DES FERMETURES PAR PORTES**



Rue du Château - Porte à planches dans un cadre



Rue du Belzic



Rue du maréchal Joffre - Porte vitrée à panneaux



Avenue du Président Wilson

*L'aspect de l'aluminium naturel introduit un ouvrage « raide » dans la baie de pierre et une couleur « froide » ; le dessin de la menuiserie est en rupture avec le dessin de pierres assisées de l'encadrement.*



### III.1.8 LES MENUISERIES DE PORTES

#### PRESCRIPTIONS

Les portes anciennes doivent être maintenues ou restaurées en tenant compte du caractère des édifices ou de leurs dispositions originelles ou d'une époque où leur dessin est compatible avec la typologie architecturale de l'édifice, en particulier les portes en bois plein.

Les menuiseries doivent être en bois exclusivement sauf pour des constructions qui auraient eu à l'origine d'autres types de matériau (notamment les ateliers ou les édifices du XX<sup>e</sup> siècle).

Les menuiseries en bois doivent être peintes ; l'aspect bois naturel, bois vernis, blanc pur est interdit.

La profondeur des embrasures doit être respectée ; la pose de menuiseries au nu du mur de façade est interdite.

Lorsqu'elles sont inscrites dans une maçonnerie, les menuiseries doivent être disposées en retrait de 20 cm minimum par rapport au nu extérieur de la façade maçonnée, s'il s'agit d'une façade à pan de bois, de 10 à 15 cm.

#### Règles spécifiques (principes) :

Pour les maisons de ville, les demeures, les villas, (repérées par la lettre « V » au plan) :

- les portes sont de types portes à *cadres et panneaux* ; le panneau du haut peut être vitré et doublé d'une ferronnerie de protection.

#### Pour l'architecture rurale :

- les portes sont de type porte à planches verticales ou horizontales ou planches croisées.

#### Les portails, portes de granges, portes de garage :

- ils sont de types portes à planches larges et verticales.

Les portes métalliques, ou basculantes non revêtues de bois sont interdites



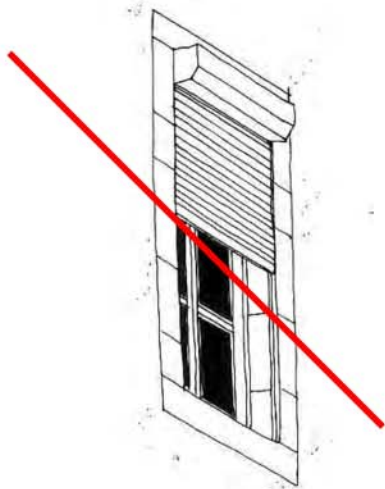
#### Adaptations mineures :

*Sous réserve d'insertion et de qualité architecturale, des dispositions différentes peuvent être admises*

- *pour des programmes d'intérêt général visant à modifier les immeubles, pour lesquels le maintien de menuiseries traditionnelles s'avère impossible ; dans ce cas la modification d'aspect doit s'inscrire dans un projet d'ensemble cohérent.*

**CES REGLES NE S'APPLIQUENT PAS AUX DEVANTURES COMMERCIALES.**

## ILLUSTRATION DES FERMETURES

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  <p style="text-align: center;"><b>NON</b></p> <p><i>Pas de volets en « Z » et pas d'aspect bois naturel</i></p> <p><i>Les volets anciens pleins ou semi-pleins sont d'usage traditionnel à rez-de-chaussée. Les variations de décors (découpe d'un jour, ferronneries) apportent la variété à la sobriété.</i></p> |  <p style="text-align: center;"><b>OUI</b></p> <p><i>Volet à lamelles, dit « persienné »</i></p> <p><i>Volet semi persienné</i></p> | <p style="text-align: center;"><i>Interdit : le volet roulant extérieur</i></p>  <p style="text-align: center;"><b>NON</b></p> <p><i>Les volets roulants extérieurs dénaturent l'encadrement de la baie, effacent la lisibilité de la menuiserie et altèrent sa proportion</i></p> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

*Les volets roulants étant prohibés sur les immeubles anciens, l'occultation doit être assurée par des volets en bois à planches et traverses sans écharpes ou par volets intérieurs lorsque l'encadrement des baies présente une forte modénature.*



*Lorsque la façade est ordonnancée, comme ci-contre, les fenêtres et volets doivent tous se présenter suivant le même modèle, pour l'ensemble de la façade, ou par niveau (volets pleins à rez-de-chaussée, volets persiennés aux étages)*



*Les volets repliants métalliques typiques du XX<sup>e</sup> siècle : ils maintiennent le décor dégagé.*

### III.1.9 LES VOLETS – CONTREVENTS

#### PRESCRIPTIONS

Les systèmes d'occultation doivent être conservés ou restitués à l'identique de l'existant ou suivant la forme originelle correspondant au type de l'édifice.

Les volets sont soit sous forme de volets pleins, soit sous forme de volets ajourés ou persiennes. Les volets en P.V.C. ne sont pas autorisés.

- Les volets doivent être en bois peint,
- Les volets et persiennes sont du type volets bois en planches pleines ou volets à lamelles horizontales,
- Pour la coloration des volets et persiennes, les bois vernis, le blanc pur et les couleurs vives sont interdits,
- Les volets roulants sont interdits.

En règle générale, on trouve :

- en rez-de-chaussée, des volets pleins ou semi-persiennés,
- aux étages, des volets persiennés, mais aussi des volets pleins,
- en attique ou au grenier (sous toitures), les volets des fenêtres sont réalisés en volets pleins.

Les volets pleins sont à planches, larges, croisées et liés par une écharpe horizontale.

Les volets à lamelles, sont à lamelles obliques saillantes.

Toutefois

- des immeubles dont les encadrements décoratifs correspondent à des décors saillants de type gothique ou Renaissance, Belle-Epoque ne peuvent pas être dotés de volets extérieurs ; ils doivent disposer de volets bois intérieurs ; l'ajout de volet extérieur est interdit,
- des immeubles du XX<sup>e</sup> siècle disposent de volets dépliant en tableau ou de volets roulants, ce type de volet pourra être admis.

Ces règles s'appliquent aux devantures commerciales, lorsque leur fermeture se fait par volets (boutiques avec étal).

#### Adaptations mineures :

*Sous réserve d'insertion et de qualité architecturale, des dispositions différentes peuvent être admises :*

- *pour des programmes d'intérêt général visant à modifier les immeubles, pour lesquels le maintien de menuiseries traditionnelles s'avère impossible ; dans ce cas la modification d'aspect doit s'inscrire dans un projet d'ensemble cohérent,*
  - *sur les façades ou pans de toitures donnant sur les espaces privatifs, et rendus invisibles de l'espace public, dans la mesure où les façades concernées présentent un moindre intérêt historique ou architectural que les façades sur rues ou places,*
  - *pour les villas,*
  - *pour les granges,*
- ... dans le respect des typologies concernées.*

## ILLUSTRATIONS DES FERRONNERIES



*Balcon en ferronnerie avenue du Maréchal Joffre*



*Grille de jour de porte en fonte*

*Balcon en ferronnerie, simple, léger et décoratif*



*Balcon art-déco, avenue du Maréchal Foch*



*Balcon en fonte*

### III.1.10 LES FERRONNERIES-SERRURERIES

#### PRESCRIPTIONS

##### Les ferronneries, serrureries

Les ferronneries anciennes de qualité (pentures des volets, portes ou portails, garde-corps, grilles de clôtures, treilles marquises, enseignes, barreaudages...) doivent être conservées et restaurées à l'identique.

Lors de restaurations, les pièces manquantes doivent être restituées à l'identique des éléments conservés.

Avant toute intervention sur un élément métallique, il pourra être demandé la réalisation d'un état sanitaire.

Le protocole de restauration devra tenir compte des caractéristiques du métal.

##### Les ferronneries, serrureries des menuiseries

Les ferronneries et serrureries devront alors s'inspirer de celles existantes sur l'immeuble ou, en cas d'absence sur ledit immeuble, faire référence à l'époque de construction de l'immeuble.

Les ferronneries ou fontes des portes « palières » d'entrée des immeubles doivent être maintenues comme faisant partie intégrante de la porte.

La serrurerie ancienne doit être maintenue autant que possible. On doit préserver l'homogénéité des éléments de serrurerie (le même modèle pour toutes les baies de la façade) comme les arrêts de volets.

##### Garde-corps :

En cas de nécessité d'une mise aux normes des garde-corps, les éléments de compléments devront être en harmonie (matériaux, teinte, épaisseur) avec les ferronneries existantes.

La création de garde-corps est autorisée, ceux-ci devront s'inspirer de ceux existants sur l'immeuble ou, en cas d'absence sur ledit immeuble, être constitués d'un simple barreaudage métallique droit.

Les ferronneries en aluminium sont interdites.

Les ferronneries existantes étrangères à l'architecture de l'édifice doivent être déposées et remplacées.

Sauf disposition d'origine attestée sur ledit immeuble, la pose de garde-corps extérieurs sur les lucarnes est interdite. Ces derniers doivent être positionnés à l'intérieur du tableau de la baie.

##### Coloration

Les ferronneries doivent être peintes dans des teintes sombres, mais pas noir pur.

##### Adaptations mineures :

*Sous réserve d'insertion et de qualité architecturale, des dispositions différentes peuvent être admises*

- *pour des programmes d'intérêt général visant à modifier les immeubles, pour lesquels le maintien de menuiseries traditionnelles s'avère impossible ; dans ce cas la modification d'aspect doit s'inscrire dans un projet d'ensemble cohérent,*
- *sur les façades donnant sur les espaces privés, et rendus invisibles de l'espace public, dans la mesure où les façades concernées présentent un moindre intérêt historique ou architectural que les façades sur rues ou places,*

## ILLUSTRATIONS DES COUVERTURES



*L'aspect de la ville se présente de manière homogène par ses couvertures d'ardoise. Par son relief, le paysage urbain d'Auray offre de nombreuses perspectives sur les toitures, en vues plongeantes ou en silhouettes.*

*Par sa qualité esthétique l'ardoise naturelle donne une texture, une brillance qui contribue au caractère et à la beauté des lieux ; de plus elle contribue à l'unité du paysage, malgré la diversité architecturale.*

### III.1.11 LES COUVERTURES

*L'unité des couvertures traditionnels est une des composantes majeures de l'attrait du site ; le matériau de couverture est l'ardoise naturelle.*

#### PRESCRIPTIONS

En règle générale les couvertures doivent être entretenues ou refaites à l'identique de celles d'origine.

#### Couvertures en ardoises

- L'ardoise naturelle suivant la pente traditionnelle doit être comprise entre 45° et 60° environ ; la couverture doit être en ardoises dans sa totalité sans parties métalliques visibles : les noues doivent être fermées, la couverture doit être en ardoises naturelles de format rectangle (32 X 22 cm maximum) posées au clou ou au crochet teinté noir, sans parties métalliques visibles. Les arêtières doivent être fermés en demi, sans bardelis. Le zinc doit être pré patiné avec ourlet,
- La pose sera réalisée au clou ou crochet teinté noir

#### Pour les immeubles protégés (1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> catégories) :

- Les couvertures en ardoises doivent être réalisées à l'identique de l'existant, en ardoises naturelles, de formes rectangulaires, posées au clou ou au crochet de ton sombre, suivant les dispositions déjà en place sur le dit immeuble.
- Les ardoises seront à pureaux brouillés et rangs décroissants.
- L'égout sera en doublis sur chanlatte.
- Le faitage doit être en tuiles rondes, sans emboîtement scellées au mortier de chaux naturelle.
- Les arêtières doivent être fermés.
- Les noues doivent être rondes ou fermées sur noquet.
- Les noues métalliques apparentes sont interdites.
- Les éléments décoratifs et autres motifs participant à la présentation de l'édifice devront être reconduits.

#### Isolation des combles

Les toitures doivent être isolées par l'intérieur en sous-face des toits ou sur le plancher du comble. Tout travail d'isolation des combles doit se faire sans surélévation de la toiture afin de les conserver dans leur état et profil d'origine.

#### *Adaptations mineures*

*Pour les édifices actuellement couverts d'une toiture à faible pente, d'autres matériaux pourront être autorisés lorsque leur utilisation sera de nature à améliorer la qualité architecturale de la construction considérée : zinc pré patiné ou cuivre patiné sombre. Les finitions brillantes sont proscrites.*

*Dans certains cas particuliers, il pourra être admis des toitures en verre en tout partie suivant l'aspect et le rapport à l'intérêt historique de l'édifice.*



## ILLUSTRATIONS DES ACCESSOIRES DES COUVERTURES

|                                                                                   |                                                                                                                                                                                            |                                                                                                              |
|-----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | <p>Châssis saillant : <b>NON</b></p> <p>Crochets brillants : <b>NON</b></p> <p>Inscrire les châssis de petite dimension dans le profil du toit en privilégiant l'aspect « tabatière ».</p> |                            |
|                                                                                   |                                                                                                                                                                                            | <p>Souches de cheminée en prolongement de pignon, dont la qualité esthétique est d'être massives pignon.</p> |



Corniche en pierre moulurée sous toiture (parfois en bois peint)



Chevrons apparents et sous face bois peint (forget)

**Diversité des lucarnes à Auray.** La largeur de lucarne doit être sensiblement plus petite que celle des fenêtres d'étages.



En lucarnes passantes : la position de la chute d'eau pluviale doit être examinée par rapport à l'architecture ; elle ne doit pas « couper » la façade en deux.

### III.1.12 LES ACCESSOIRES DES COUVERTURES

#### Prescriptions

##### Zinc

- Les parties de toiture nécessairement réalisées en zinc ou tout autre matériau que l'ardoise, doivent être traitées de manière à leur donner le moins d'importance possible.
- On pourra faire appel au zinc pour les couvertures de petits édifices ou de bâtiments annexes,
- Le zinc sera pré patiné

##### Les rives

- Les forgets (débords de toitures) habillés ou coffrés sont interdits : les chevrons doivent être maintenus visibles. Les rives latérales en débord sur pignons sont interdites.
- Les débords de couverture attestés seront restitués à l'identique, l'ensemble étant en bois peint d'une teinte unique brou de noix ou gris beige.
- Les bois neufs mis en œuvre (chevrons, voliges...) devront respecter les sections et moulurations utilisées aux époques constitutives de l'édifice concerné.

##### Les accessoires de couverture

- Les épis de faîtage, gouttières et plus généralement tous les éléments de décors participant à l'architecture de l'édifice doivent être conservés et restaurés à l'identique.
- Les ouvrages de zinguerie en PVC ou en aluminium sont interdits.

##### Les chéneaux, descentes d'eaux pluviales

- Les accessoires de la couverture tels que chéneaux, descentes d'eaux pluviales, doivent être en zinc ou en fonte (dauphins).
- Les descentes d'eaux pluviales et les gouttières seront reconduites suivant leur état d'origine (apparente ou intégrées), en zinc naturel ou en cuivre, de formes simples et rectilignes.
- Aucun chéneau ne pourra passer devant une fenêtre passante ou une baie et au travers d'une façade.
- Les dauphins seront autorisés sur les seules voies passantes et seront en fonte.
- Les ouvrages de zinguerie en PVC ou en aluminium sont interdits.

##### Les souches de cheminées

- Les souches de cheminées existantes participant à l'architecture de l'édifice et contemporain de ce dernier, sont conservées et restaurées. Les souches de cheminées à créer doivent être conçues à l'identique des cheminées traditionnelles type du dit-immeuble.

##### Les solins et étanchéités

- Les scellements (solins, rives, génoises) doivent être effectués au mortier de chaux et au sable de carrière. Ils doivent être patinés afin de s'harmoniser avec les maçonneries existantes.

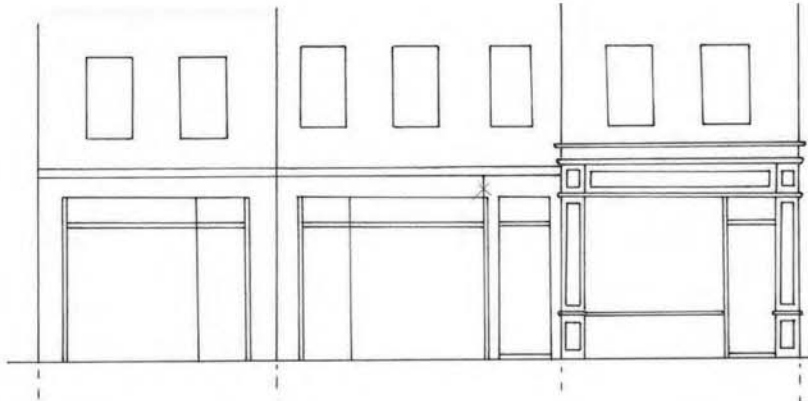
##### Les châssis de toits

Pourront être admis s'ils ne sont pas visibles de l'espace public :

- les châssis en fonte ou verrières constituées d'une structure en profilés métalliques pleins, peints de couleur sombre,
- les châssis de toit de type tabatières (sans saillie par rapport au nu extérieur de la couverture) pourront être acceptés à raison d'un par pan de toiture, ou d'un tous les 3,00 m entre axes. Leurs dimensions sont limitées à 75/90 cm.

**ILLUSTRATIONS DES FACADES COMMERCIALES**

*La pose d'une devanture en bois permet l'apport d'un décor et une coloration de la façade commerciale.*



*Vitrines incorporées dans la structure de l'immeuble      Devanture en applique*

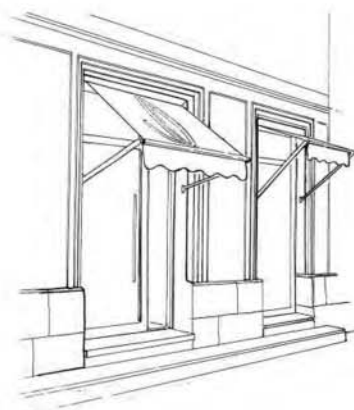


*Lorsqu'une maison à pan de bois est construite sur poteaux en bois, la devanture doit être positionnée entre ces poteaux ou légèrement en retrait.*

|                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><i>Façade commerciale par unique vitrage inscrit dans une baie maçonnée. Le verre de la vitrine doit être en retrait d'une vingtaine de centimètres du nu extérieur de la façade.</i></p> | <p><i>Devanture en applique réalisée par un coffre en bois peint. La corniche doit être située au-dessous du niveau des appuis de fenêtre et les maintenir dégagés.</i></p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|



*Le porte-à-faux des coffres et des corniches des devantures en bois permettent d'inscrire les rouleaux de bannes et tringleries*



*Lorsque la vitrine est inscrite dans la maçonnerie, les bannes doivent être situées entre tableaux et sous le linteau des baies*



*La vitrine doit être implantée à 20 cm environ de l'alignement sur la rue sans « creux » ou recul de devanture.*

### III.1.13 LES FACADES COMMERCIALES

#### III.1.13.1 LES DEVANTURES

##### PRESCRIPTIONS

Le local commercial doit faire partie intégrante de l'immeuble qui l'abrite.

- La conservation des immeubles dans leur structure architecturale initiale pourra être imposée de telle manière que les installations commerciales s'inscrivent dans l'ordonnancement originel de l'édifice sans sur largeur de baies ni multiplication des portes et accès.
- La structure de l'immeuble doit apparaître en totalité lorsque ses caractéristiques se présentent comme telles : façade maçonnée depuis le rez-de-chaussée jusqu'à la rive de toiture, piédroits en pierre de taille ou moellons, enduits, portes ou porches à linteaux ou claveaux appareillés, piliers, appuis de fenêtres, etc. ;
- Il peut y avoir lieu de supprimer tout coffrage en applique ou bien de créer un coffrage de façade commerciale, suivant la nature de l'immeuble.
- L'aménagement de la façade commerciale (l'ensemble du dispositif commercial), devanture, titres et enseignes, stores, éclairages et accessoires divers, ne doit pas dépasser le niveau du plancher du 1er étage ou le bandeau maçonné existant éventuellement à ce niveau.
- Lorsque le commerce occupe plusieurs immeubles contigus, la façade commerciale doit être décomposée en autant de parties qu'il existe de travées d'immeubles, même s'il s'agit du même commerce occupant plusieurs immeubles.
- Les portes et portails d'accès aux immeubles doivent être maintenus, suivant leur fonction originelle, en dehors de la devanture.

##### Les façades commerciales

Elles se présentent :

- soit incorporée dans la structure porteuse (la maçonnerie ou les piles du pan de bois) auquel cas ces structures doivent rester apparentes,
- soit sous la forme d'une devanture par un coffre architecturé "plaqué" en bois peint, contre la maçonnerie, en habillage (sauf existence d'une maçonnerie ancienne faite pour être vue ou reconstituée).

Le coffre en applique doit être architecturé de manière simple, avec des piédroits, une allège, un couronnement et une corniche.

Les devantures anciennes en applique, en bois, présentant une qualité (cohérence, valeur de représentativité...) doivent être maintenues, restaurées ou restituées à l'identique de l'existant. Elles doivent être en bois massif.

Toutefois, lorsqu'une arcade ou un encadrement en pierre intéressant existe, la baie vitrée doit s'inscrire dans le tableau maçonné. En tout état de cause, la réutilisation de baies anciennes typées sera imposée.

##### Les vitrages des vitrines :

Les vitrages correspondant à la baie doivent respecter la structure de l'immeuble et la forme de la baie.

Ils doivent être :

- soit en feuillure, par l'ouverture simple dans la maçonnerie avec plate-bande appareillée (baie rectangulaire ou cintrée) ; la menuiserie doit être en bois ou en métal disposé en retrait : les glaces et menuiseries occupant les baies (au tiers intérieur minimum de l'épaisseur de maçonnerie (environ 15 cm),
- soit en intégrée dans l'applique, si la devanture est réalisée par un ensemble en coffre.

La pose à demeure à l'extérieur des vitrines de panneaux d'exposition ou de distribution automatique est interdite.

## ILLUSTRATION SUR LES ENSEIGNES



*L'excès d'enseignes et leur disposition en hauteur perturbent le paysage du front bâti*

### EXEMPLES



*Inventives...*



*Suggestives...*



*Décoratives*



*A silhouettes...*



*Simples...*



*...Carcassonne*  
Supports en potences (ici d'anciens supports de bec de gaz)



*Auray*

### III.1.13.2 LES ENSEIGNES

#### *Rappels :*

- *La publicité et les pré-enseignes sont interdites dans le périmètre de l'AVAP, sauf dispositions particulières objets d'un Règlement Local de Publicité*
- *La pose d'enseigne est soumise à autorisation.*

*Les prescriptions ci-après complètent le Règlement Local de Publicité (RLP).*

Les enseignes doivent être conçues avec des dimensions en cohérence avec la devanture et l'immeuble. Elles devront rester sobres et de teinte discrète.

#### Emplacement des enseignes :

Il ne peut être admis d'enseignes apposées sur un balcon ou devant des éléments architecturaux intéressants.

Les enseignes ne doivent pas être placées plus haut que les allèges des baies du premier étage.

L'enseigne concernant une activité s'exerçant au rez-de-chaussée dans un magasin ne peut être apposée que

- soit dans la ou les baies,
- soit à plat au-dessus de la ou des baies.

#### Nombre d'enseignes :

- Le nombre d'enseignes est limité par établissement à une enseigne à plat dans chaque rue et éventuellement à une enseigne perpendiculaire, sauf dispositions particulières prévues par le RLP.

#### Matériaux autorisés pour les enseignes :

- Bois, fer, acier, cuivre, verre, aluminium.
- Les caissons plastiques standards sont interdits.

#### Enseignes franchisées :

*Les « enseignes Franchisées » ne sont pas exonérées des dispositions visant à l'insertion architecturale et paysagère des installations.*

## ILLUSTRATION SUR LES BANNES



*Exemple d'inscription de la banne dans la devanture : la banne est inscrite entre les piédroits en bois de la façade et au-dessous du coffre supérieur.*

## ILLUSTRATION SUR DIVERS ACCESSOIRES DE PROTECTION



*Lorsque la sécurité du local commercial nécessite un rideau roulant, celui-ci doit être placé derrière le vitrage (sauf contrainte particulière). Dans tous les cas, l'usage d'un rideau à mailles ou à lames micro-perforées permet de préserver l'attraction commerciale en évitant l'aspect « clos » des devantures aux heures de fermeture.*



*Lorsqu'un dispositif anti-bélier est nécessaire, celui-ci doit être réalisé en arrière du vitrage ou de manière discrète en ferronnerie.*

### **III.1.13.3 LES STORES, LES BANNES ET PROTECTIONS**

#### **III.1.13.3.1 STORES ET BANNES**

Sous réserve d'applications des règlements particuliers (règlement de voirie), les stores et bannes doivent s'inscrire rigoureusement dans le cadre architectural qu'ils accompagnent,

Les stores et bannes mobiles ne sont autorisés que pour les devantures commerciales et sur les façades ne donnant pas sur l'espace public et invisibles de ce dernier,

Les stores et bannes ne peuvent être utilisés que :

- s'ils sont mobiles (stores fixes interdits),
- s'ils n'altèrent pas le rythme de percements et la lisibilité du décor de la façade de l'immeuble.

La longueur du store n'excédera pas la longueur de la baie,

Ils doivent être de teinte foncée, unie,

Une seule couleur sera autorisée, choisie en harmonie avec celle de la façade de l'immeuble (matériaux, peintures),

Dans le cas d'installation d'une bâche sur une façade coffrée en applique, l'architecture de la devanture devra incorporer les mécanismes, sous le linteau ou dans les coffres de la devanture en applique.

Tous les encastrement - sauf exception - sont interdits dans les linteaux de pierre de taille, piédroits, poteaux et allèges appareillés.

#### Bannes :

Les bannes doivent épouser la forme de la baie qu'elles accompagnent ou dans laquelle elles s'inscrivent pour éviter de former un ensemble sur plusieurs baies. Pour les baies cintrées, le store est posé entre tableau, en maintenant la partie courbe dégagée.

Un lambrequin (bavolet) pourra porter l'indication de la raison sociale en lettres de caractère graphique, proportionnées à la hauteur de ce lambrequin qui ne devra pas excéder 0,20 mètre.

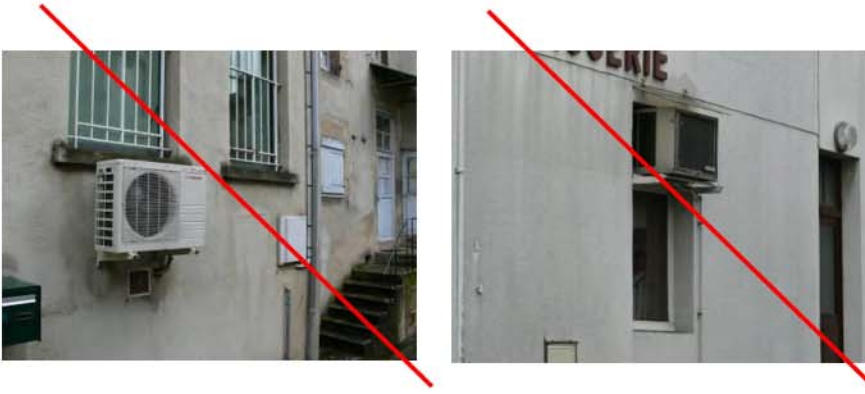
#### **III.1.13.3.2 PROTECTIONS**

Les volets et rideaux roulants des fermetures extérieurs sont interdits, sauf contrainte technique particulière ; dans ce cas les rideaux devront être du modèle à maille ou micro-perforé. Ces derniers sont admis à l'intérieur de la vitrine, en retrait de plusieurs cm de sorte à préserver l'attractivité commerciale.



## ILLUSTRATION SUR LES ELEMENTS TECHNIQUES PROHIBE :

*Il ne faut pas apposer sur les façades des installations techniques qui en brisent l'harmonie*



NON, pas sur la façade

NON

## EXEMPLE D'INSERTIONS D'INSTALLATIONS TECHNIQUES INTEGREES :



Dans une baie, accompagnée d'une ferronnerie...



...dans l'allège de la devanture, avec une recherche « design ».

## INSTALLATIONS TECHNIQUES LIEES AUX DEPERDITIONS ENERGETIQUES : APPLICATION DU GRENELLE 2

PANNEAUX SOLAIRES, FACADES « TROMBE », ISOLATION PAR L'EXTERIEUR, CAPTAGE DE L'EAU DE PLUIE, LES POMPES A CHALEUR : VOIR LE TITRE III DU PRESENT REGLEMENT EN APPLICATION DU GRENELLE 2.

### III.1.14 ELEMENTS TECHNIQUES EXTERIEURS

#### Ouvrages techniques divers (réseaux, câbles, canalisations, antennes, climatiseurs)

##### Rappel :

*La pose de toutes installations susceptibles de modifier l'aspect extérieur de l'architecture et de l'espace est soumise à déclaration ou à autorisation suivant les cas.*

##### Dispositions générales :

Sont interdits, sur le bâti ancien protégé au titre de l'AVAP, les installations techniques apparentes visibles depuis les espaces publics ou situés dans des faisceaux de vue, dont :

- les éléments techniques apparents susceptibles d'altérer l'aspect de l'immeuble,
- les antennes paraboliques, les climatiseurs.

Toutefois, ces éléments peuvent être autorisés en extérieur lorsque des installations sont rendues possibles par la configuration des lieux (non visible de l'espace public) ou par des solutions techniques adaptées (dissimulation), sans porter atteinte à l'originalité du patrimoine.

##### Les réseaux : eaux usées, télécommunications, électricité

Le passage des réseaux doit respecter l'architecture des édifices,

A l'occasion de travaux concernant les façades, tous les réseaux privés, à l'exception des descentes d'eaux pluviales, doivent être dissimulés :

- soit par incrustation dans les joints de la maçonnerie,
- soit par le passage à l'intérieur de l'édifice,
- soit, en cas d'impossibilité d'insertion sans relief, par l'application d'une peinture (notamment pour les câbles électriques).

Les câbles électriques de distributions qui ne peuvent être enterrés doivent être rassemblés de préférence sous les débords de toiture. L'emploi de baguettes et de goulottes est proscrit.

##### Coffrets divers :

Les coffrets de raccordement ou de comptage ne doivent être placés à l'extérieur qu'en cas d'absolue nécessité ; dans ce cas :

- les coffrets d'alimentation et comptage doivent être inscrits dans la composition générale des façades et les encastresments doivent tenir compte de la structure de l'immeuble,
- les coffrets posés à l'extérieur doivent être inscrits dans un coffre en bois peint formant volet.

##### Climatiseurs :

Les climatiseurs doivent être intégrés aux devantures ou non visibles depuis l'espace public

Sont tolérées en façades les grilles d'extraction d'air, sans dispositifs en saillie.

##### Systèmes de désenfumage :

- Le système de désenfumage doit être intégré au pan de couverture de teinte sombre et de dimension réduite. Il doit être positionné sur le plan de toiture non visible du domaine public.
- Les ventouses de chaudières ne doivent pas apparaître en saillie en façades sur rue.
- Les ventilations en toitures doivent être configurées comme des souches de cheminées ou lorsqu'elles ne sont pas visibles de l'espace public par chemisage en acier de teinte sombre.

##### Antennes :

Les antennes doivent être dissimulées autant que possible (situation, couleur, utilisation de matières telles que tôles perforées, etc.)

- Les antennes paraboliques ne doivent pas apparaître directement à la vue depuis l'espace public.
- Les antennes râteaux doivent être dissimulées par installations intérieures (combles, etc.)



## **III.2 QUALITE ARCHITECTURALE DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES**



### III.2.1 PRINCIPES

*Les prescriptions architecturales concernent les constructions neuves :*

- \* le bâti neuf sur terrain vierge ou après démolition d'un bâti non protégé,*
- \* les extensions de bâtiments existants,*
- \* les modifications de bâtiments existants non protégés.*

*Lorsque les constructions présentent un projet « à l'identique » du bâti ancien ; les prescriptions relatives au bâti ancien protégé s'appliquent en tout ou partie.*

*Les prescriptions peuvent être l'objet de nuances, lors de leur application, tenant compte de la fonction du projet (cf. adaptations mineures).*

*Adaptations mineures :*

*Une construction d'intérêt général à forte valeur emblématique peut être l'objet de formes appropriées à sa fonction spécifique (mairie, école, salle de spectacle, édifice religieux, etc.) pouvant introduire des matériaux propres à leur expression architecturale (béton, métal, etc.) ; les adaptations mineures peuvent concerner l'implantation, la hauteur, sous réserve d'une bonne intégration à l'environnement bâti et paysager.*

## ILLUSTRATION RELATIVE AU PAYSAGE URBAIN



*Le rythme « urbain » produit par la succession de façades de faible largeur, de manière égale, contribue à la qualité du paysage de la rue. Ici, la rue du Château.*

*Les projets de constructions doivent prendre en compte cette disposition.*

## III.2.2 FORME ET VOLUMETRIE

### III.2.2.1 Objectif :

*Les projets doivent s'intégrer dans le paysage existant aussi bien architectural, urbain que paysager, par leur volumétrie, leur implantation et leur aspect extérieur.*

*Le règlement a également pour vocation d'encourager et de favoriser la créativité architecturale de qualité.*

Le volume des constructions neuves doit s'harmoniser avec les volumes des bâtiments parmi lesquels elles s'insèrent :

- par la simplicité d'aspect,
- par l'adaptation au terrain naturel,
- par la volumétrie, la profondeur, ou l'épaisseur à partir de l'alignement sur l'espace public,
- par l'insertion au rythme parcellaire,
- par la hauteur,

### III.2.2.2 Prescriptions

#### **Aspect**

Les constructions ne doivent en aucun cas, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux et des paysages avoisinants.

Les éléments d'architecture d'emprunt étranger ou extra-régional (par exemple les chalets de types montagnards, les aspects mas provençaux...) sont interdits.

Les façades doivent être verticales et planes,

Les constructions nouvelles doivent respecter les vues et les perspectives. Les propositions architecturales contemporaines sont autorisées sous réserve d'une bonne insertion et du respect de l'environnement bâti et paysager existant.

#### **Adaptation du terrain naturel :**

Les constructions doivent être conçues de façon à tenir compte de la topographie originelle du terrain et s'y adapter. Les remblais/déblais sont réduits au minimum.

L'étagement sur les pentes pourra se faire par création de petites terrasses en maçonnerie de pierres locales ; les enrochements apparents sont interdits.

#### **Volumétrie :**

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume (volume principal rectangulaire avec faîtage en cohérence avec le tissu existant et généralement dans le sens de la longueur) ; les plans en étoile, tripode, carré, ... sont interdits) et s'adapter à la trame parcellaire.

Par la profondeur, ou l'épaisseur à partir de l'alignement sur l'espace public, les constructions neuves doivent s'harmoniser avec le tissu urbain qui les entoure ; sont interdites :

- les constructions à volumes ou silhouettes uniques dont l'épaisseur ou profondeur engendrent des masses apparentes sans rapport avec l'environnement,
- les constructions à volumes ou silhouettes dont les dimensions engendrent des vues sur les surfaces de couvertures plus importantes que les vues sur les façades.

Les couvertures à fortes en pente, en ardoise, caractérisent l'architecture d'Auray ; toutefois les couvertures terrasses peuvent être admises dans le cadre d'une insertion architecturale propre ; toutefois, en secteur PAa, sur les pentes de la rivière d'Auray et du Loch, les toitures terrasses sont limitées aux seules constructions en rez-de-chaussée.





### III.2.3 L'ORGANISATION URBAINE ET LE DECOUPAGE PARCELLAIRE

#### III.2.3.1 Objectif :

Assurer la bonne intégration du projet dans son environnement et assurer une continuité avec l'existant.

#### III.2.3.2 Prescriptions

##### **Respect ou continuité du découpage parcellaire :**

Lors de démolitions et reconstructions, la trame parcellaire (découpage en immeubles ou façades) existante doit être maintenue, même de manière fictive.

A titre général, les nouveaux immeubles doivent être composés par l'expression en séquences architecturales courtes s'ils s'inscrivent dans un espace urbain caractérisé par un rythme parcellaire régulier.

### III.2.4 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

**Les constructions doivent être implantées à l'alignement sur la voie** (limite de fait entre la parcelle et l'espace public).

L'implantation à l'alignement est exigée pour la totalité de la façade sur rue du rez-de-chaussée à la rive de toiture. Le retrait du dernier niveau peut être accepté si cela permet d'assurer une meilleure intégration au gabarit de la rue.

##### **Des implantations en retrait par rapport à l'alignement peuvent être autorisées :**

- pour les édifices publics, à condition que les édifices respectent les caractéristiques du quartier dans lequel ils doivent être réalisés (implantation, volumes, matériaux) et que la nouvelle disposition justifie la création d'un nouvel espace public,
- pour les édifices implantés en continuité avec un édifice déjà construit en retrait,
- pour les constructions en deuxième rang sur la parcelle, en arrière d'une construction existante,
- pour les constructions sur les voies pour lesquelles une servitude de recul des constructions est portée au plan,
- pour des raisons paysagères et d'intégration au tissu urbain,
- lorsque le bâti projeté se situe en secteurs de bâtiments caractérisés par des implantations en recul, notamment dans le secteur PC.

## ILLUSTRATION DES HAUTEURS



La qualité de la forme urbaine résulte aussi de l'horizontalité globale du bâti sur le plateau, constituant le « velum urbain » ; seul émerge le clocher.



*Secteur PAa : la préservation de l'étagement du bâti sur le versant de la ville suppose la maîtrise de la hauteur des immeubles et la préservation d'un paysage de toitures d'ardoises.*

### III.2.5 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale est définie à partir des points et gabarits suivants et en tous points de la construction:

- le niveau du sol, pris au fil d'eau de la voie au droit de la construction pour les implantations à l'alignement,
- le terrain naturel au droit de la construction, dans le cas d'un recul par rapport à la voie et pour les parties de constructions situées à plus de 12 mètres de l'alignement,
- le sommet de la façade, qui correspond au point d'intersection entre la face verticale du bâtiment et un plan à 45° partant de ce point,
- le faîtage ou le sommet d'acrotère de terrasse, point le plus haut de la couverture.

Peuvent excéder cette hauteur et ce volume ainsi définis précédemment, les pignons, les cheminées, les cages d'escaliers ou d'ascenseurs, les lucarnes ainsi que toutes autres saillies traditionnelles et éléments architecturaux, sous réserve de leur insertion dans l'harmonie des couvertures.

#### III.2.5.1 En secteurs PA et PAa :

la hauteur est limitée au maximum à 3 niveaux architecturalement lisibles depuis l'espace public (soit R+2),

- Pour les immeubles couverts par des toitures en pentes : 10,00 m à l'égout et 15,00 m au faîtage, mesuré verticalement et en tous points de la construction,
- Pour les couvertures terrasse à :
  - En PA : 10,00 m mesuré au niveau d'acrotère pour les couvertures terrasses,
  - En PAa : 4,50m mesuré au niveau de l'acrotère pour les couvertures terrasses.

#### III.2.5.2 En secteur PC et PN:

La hauteur est limitée au maximum à 2 niveaux architecturalement lisibles depuis l'espace public (soit R+1),

- Pour les couvertures en pentes : 6,00 m à l'égout et 12,00 m au faîtage, mesurée verticalement et en tous points de la construction.
- Ces deux hauteurs sont portées respectivement à 9,00 m et 15,00 m, avenue du Générale de Gaulle, en dehors des séquences de continuité s paysagères portées au plan par un liseré à denticules. Dans ce cas la hauteur est limitée au maximum à 3 niveaux architecturalement lisibles depuis l'espace public (soit R+2).
- Pour les couvertures terrasse à 6,00 m mesuré au niveau d'acrotère.

#### III.2.5.3 En secteur PE :

La hauteur est limitée au maximum à 4 niveaux architecturalement lisibles depuis l'espace public (soit R+3),

- Pour les couvertures en pentes : 12,00 m à l'égout et 17,00 m au faîtage, mesurée verticalement et en tous points de la construction,

Pour les couvertures terrasse à 13,00 m mesuré au niveau d'acrotère.

#### III.2.5.4 Dépassements:

Peuvent être autorisés les dépassements à ces dispositions,

- en secteurs PA et PAa: les constructions en continuité et/ou en extension de constructions existantes dont l'altitude est déjà supérieure à la hauteur absolue, sans dépassement des hauteurs de ces constructions existantes et pour des raisons d'ordonnancement architectural,
- en secteur PC et PE, les équipements publics notamment pour les structures porteuses qui ne créent pas des surfaces de plancher (tels que mats, haubanage, etc).

Lorsque l'extension d'un bâtiment existant est couverte par une toiture terrasse, celle-ci, mesurée au point le plus haut de l'acrotère de terrasse, doit être de hauteur inférieure à celle de l'égout de toiture du bâtiment objet de l'extension, si ce dernier est couvert d'une couverture à pentes traditionnelle.

Adaptations mineures :

*En cas de nécessité motivées par des raisons techniques et ponctuelles, une hauteur supérieure pourra être autorisée sous réserve d'insertion qualitative dans le site et de ne pas porter atteinte à la cohérence architecturale et urbaine du secteur.*



### III.2.6 LES COUVERTURES

Les pentes de toits doivent s'harmoniser avec celles des immeubles voisins.

Seules sont autorisées les couvertures d'ardoise en secteur PAa.

Des couvertures différentes de celles énoncées ci-dessus pourront être exceptionnellement autorisées pour des compositions d'ensemble, la création d'édifices publics et l'intégration à l'architecture environnante ainsi que pour l'extension de constructions couvertes par des matériaux différents.

Sont interdites :

- En secteur PA, les toitures terrasses, en dehors de créations architecturales spécifiques et de petites surfaces en harmonie avec l'architecture environnante ou pour la création de jardins suspendus pour les espaces construits sur de fortes pentes,
- En tous secteurs, les toitures mansardées, sauf pour l'extension des immeubles couverts d'une mansarde.

Reculs d'étage :

Les façades sur l'espace public doivent être verticales toute hauteur, toutefois un recul de dernier étage peut être admis ou imposé pour des raisons d'harmonie des lignes d'égout ou de continuité du front bâti.

Mise en œuvre :

- En règle générale, les toitures sont à deux pentes et ne doivent pas faire saillie sur les murs pignons. Le faite des toitures doit être sensiblement parallèle à l'axe de la voie ou en équerre.

Lucarnes

- Lorsque l'on doit créer des lucarnes, leurs baies doivent être plus petites que celles des ouvertures en façades. Les lucarnes sont du type « à fronton ».

*La lucarne doit être couverte du même matériau que la couverture de la toiture.*

## III.2.7 LES ACCESSOIRES DE COUVERTURES

### III.2.7.1 Châssis de toit

#### Prescriptions

Les châssis de toit visibles depuis l'espace public sont interdits,

Hors des vues depuis l'espace public, sont admis :

- les châssis en fonte (ou fonte d'aluminium) ou verrières constituées d'une structure en profilés métalliques pleins, peints de couleur sombre de ton gris ardoise, ou gris anthracite,
- les châssis de toit de type tabatières, avec meneau central (sans saillie par rapport au nu extérieur des tuiles), pourront être acceptés à raison d'un par pan de toiture ou par tranche de 6,00m de toiture.

La position des châssis de toit doit être composée en fonction de la composition de la façade.

La pose doit être de la plus grande dimension dans le sens de la pente, sans saillie (marge maximale 2 cm).

### III.2.7.2 Les rives

#### Prescriptions

- Les forgets habillés ou coffrés sont interdits. Les rives latérales en débord sont interdites.
- La zinguerie et les accessoires de couverture :
  - Les descentes d'eaux pluviales intégrées à l'intérieur de l'édifice seront privilégiées.
  - Les gouttières et les descentes d'eaux pluviales apparentes doivent être de profil rond (demi ronde pour les gouttières), en zinc ou en cuivre, de formes simples et rectilignes.
  - Les dauphins seront autorisés sur les seules voies passantes et seront en fonte.
  - Les ouvrages de zinguerie en PVC ou en aluminium sont interdits.
  - Aucun chéneau ne pourra passer devant une fenêtre passante ou une baie.
- Les conduits de fumées, conduits aérauliques et diverses souches en toiture seront de préférence regroupés en un seul volume et ne devront pas nuire à l'aspect architectural de l'immeuble.
- Les émergences doivent être traitées en pierres ou enduits suivant des dispositions identiques aux façades.
- Les abergements doivent être de faibles dimensions en zinc de teinte naturelle ou en cuivre.

### **III.2.8 LES FAÇADES**

#### L'aspect extérieur des façades

##### **III.2.8.1 En secteurs PA et PAa :**

Les façades doivent présenter un aspect maçonné, avec à minima des encadrements de baie en pierre.

Les bardages de bois ou de métal sont interdits en façade et toiture : le bardage bois ne doit pas constituer le traitement total de la façade.

Le bardage de bois peut être admis pour des raisons architecturales, telles qu'un ajout ou une construction de petite taille complémentaire à un bâtiment maçonné ou pour des projets de création architecturale parfaitement intégrés au tissu patrimonial.

Le bois en bardage doit être de teinte grisée, non verni.

L'emploi de matériaux destinés à être enduits et laissés apparents est interdit. Les façades doivent être enduites. Les enduits doivent être lissés à la truelle ou talochés, non parfaitement dressés, non texturés.

##### **III.2.8.2 En secteurs PC, PE et PN**

La création façade en bardage peut être autorisée pour des constructions neuves et sous réserve que la pose de ce dernier présente un calepinage et un aspect assurant une bonne intégration (sobriété, teinte, aspect mat) et que la situation de l'immeuble parementé ne constitue pas une rupture dans la continuité urbaine du front bâti.

Sont interdits :

- les matériaux de placage d'imitations en matériau de synthèse,
- les vêtements divers (carrelages, matière plastique, bois reconstitué, aluminium)

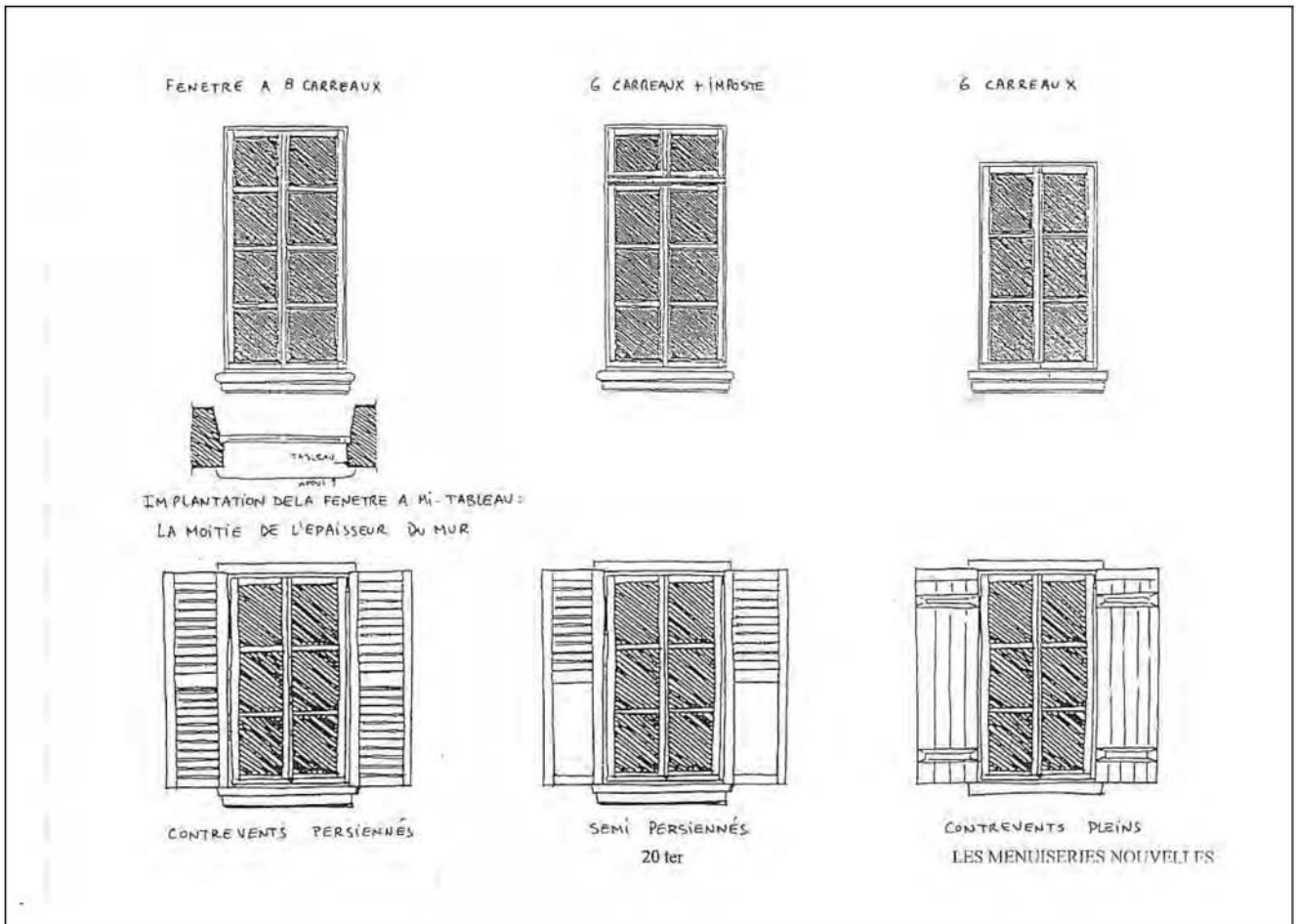
Les coloris de l'ensemble des parties des façades devront respecter la tonalité des enduits traditionnels locaux.

#### Balcons

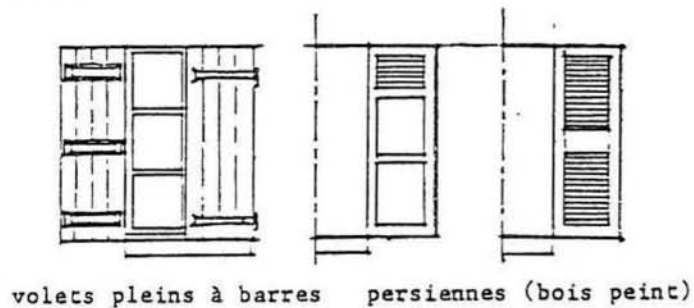
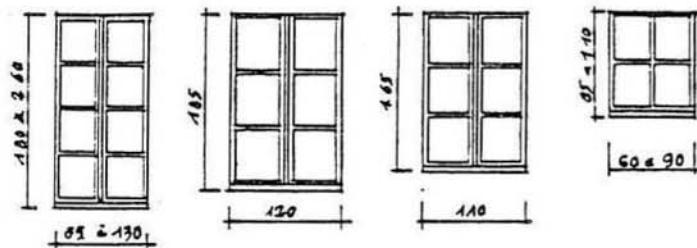
- La création de balcons est autorisée si elle favorise une homogénéité de façade avec son environnement bâti proche. Dans les autres cas il sera toujours préféré un traitement de façade à l'alignement (avec loggia) aux balcons en saillie.
- Les balcons pourront être refusés ou leurs dimensions réduites, si leur disposition, leur proportion ou leur traitement contrastent avec l'équilibre des façades et sont de nature à porter atteinte à l'architecture de la construction et à l'environnement.
- Les balcons ou terrasses doivent présenter des tailles mesurées, tant en linéaire qu'en profondeur.
- En secteurs PA et PAa, les balcons sont limités à 0,80 m de saillie ou de profondeur.



### ILLUSTRATION DES MENUISERIES



PROPORTIONS habituelles des ouvertures dans l'habitat traditionnel:



### III.2.9 PERCEMENTS DE FAÇADES ET MENUISERIES EXTERIEURES

Les ouvertures s'inscriront en cohérence avec les baies des édifices environnants (rythme, verticalité, proportions,) :

- La proportion des ouvertures visibles des voies publiques doit être essentiellement verticale.
- Les baies doivent être réalisées en tenant compte de l'aspect des immeubles anciens proches : baies plus hautes que larges et ordonnancement des ouvertures.
- Les baies vitrées de grandes dimensions ne sont autorisées que si elles s'ouvrent sur des espaces privés et qu'elles ne sont pas visibles des espaces publics.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvertures commerciales.

#### Les menuiseries des baies

- Les menuiseries doivent être en bois ou métal.
- Pour les menuiseries des fenêtres, des portes, volets et portails, l'emploi de matière plastique (P.V.C.) est interdit.
- Les volets et les portes d'entrée doivent être peints.
- Les menuiseries des fenêtres et des volets doivent être de la même couleur : gris clair ou beige teintés très légèrement.

Les portes de garage doivent être de préférence en bois peint, elles pourront être en métal laqué, (rappel : le PVC n'est pas autorisé).

La pose de volets roulants peut être tolérée si ces derniers sont dissimulés dans l'épaisseur du linteau et non visibles.

#### Les ferronneries

- Les garde-corps doivent être toujours en serrurerie sous la forme de barreaudage vertical simple. Les garde-corps en aluminium, les remplissages opaques et transparents sont interdits. Les coloris doivent être sombres.

#### Le vitrage et le partage du vitrage

- Les verres ne doivent pas être fumés ni réfléchissants. Ils doivent être incolores.
- Les vitrages des menuiseries de fenêtre du bâti dont l'aspect s'apparente à celui du bâti ancien sont du type à carreaux (normalement 3 ou 4 carreaux par fenêtre).

#### ADAPTATIONS MINEURES :

*Il pourra être demandé de faire appel aux dimensions ou aux proportions des ouvertures existantes lors d'extensions ou de modifications de constructions existantes.*

*Des dispositions différentes peuvent être acceptées lors de créations architecturales pour des programmes qui le justifieraient.*

### **III.2.10 LES EQUIPEMENTS TECHNIQUES EXTERIEURS**

Ils doivent faire partie intégrante du projet architectural

Les coffrets d'énergie doivent être encastrés dans les maçonneries et éventuellement dissimulés derrière un volet simple en bois.

Les panneaux d'affichage et les signalétiques correspondant à l'activité qui ne seraient pas éloignés des façades, doivent être posés en applique sur les maçonneries et respecteront les dispositions applicables aux ferronneries.

Les éclairages extérieurs doivent être limités, d'un dessin simple et en harmonie avec le bâtiment.

Les ventouses des chaudières ne pourront pas être situées sur les façades sur rue.

Les antennes y compris paraboliques, seront invisibles de la voie publique et incorporées au volume des combles. Elles seront de préférence de teinte sombre.

Les stores et les bannes mobiles ne sont autorisés que pour les devantures commerciales et sur les façades ne donnant pas sur l'espace public et invisibles de ce dernier. Ils doivent être de teintes foncées en harmonie avec les teintes de la façade et des menuiseries.

Le système de désenfumage sera intégré au pan de couverture de teinte sombre et de dimension réduite.

*PANNEAUX SOLAIRES, FACADES « TROMBE », ISOLATION PAR L'EXTERIEUR, CAPTAGE DE L'EAU DE PLUIE, LES POMPES A CHALEUR : VOIR LE TITRE III DU PRESENT REGLEMENT EN APPLICATION DU GRENELLE 2,*

### III.2.11 LES HANGARS, LES BATIMENTS D'ACTIVITES ET LES ANNEXES.

Des dispositions différentes des règles énoncées pour les constructions neuves peuvent être admises pour les bâtiments à usage technique, agricole, artisanal et leurs annexes.

#### Implantation

L'implantation des bâtiments neufs doit s'inscrire dans l'ordonnancement général relatif au bâti existant. Les bâtiments nouveaux doivent être implantés sensiblement suivant les mêmes directions (ou parallèlement) à l'un des bâtiments existants proches, ou bien perpendiculairement.

Ces derniers doivent respecter la typologie du site. Les déblais et remblais doivent être limités. Les talus doivent être adoucis et végétalisés.

#### Façades :

Elles doivent être :

- soit pour les volumes de faible importance, en maçonnerie enduite, de teinte identique ou enduit traditionnel,
- soit en bardage bois à lames verticales pour les constructions situées en recul par rapport à l'alignement ou en façades arrière des immeubles (tons foncés ou bois grisé).

En secteur PC, PE et PN, le bardage métallique apparent en façade peut être autorisé si ce dernier présente un aspect mat, de teinte sombre (brun, gris, gris-vert...)

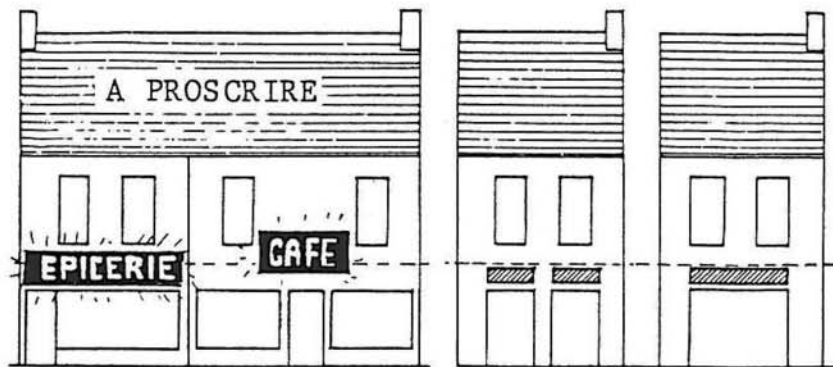
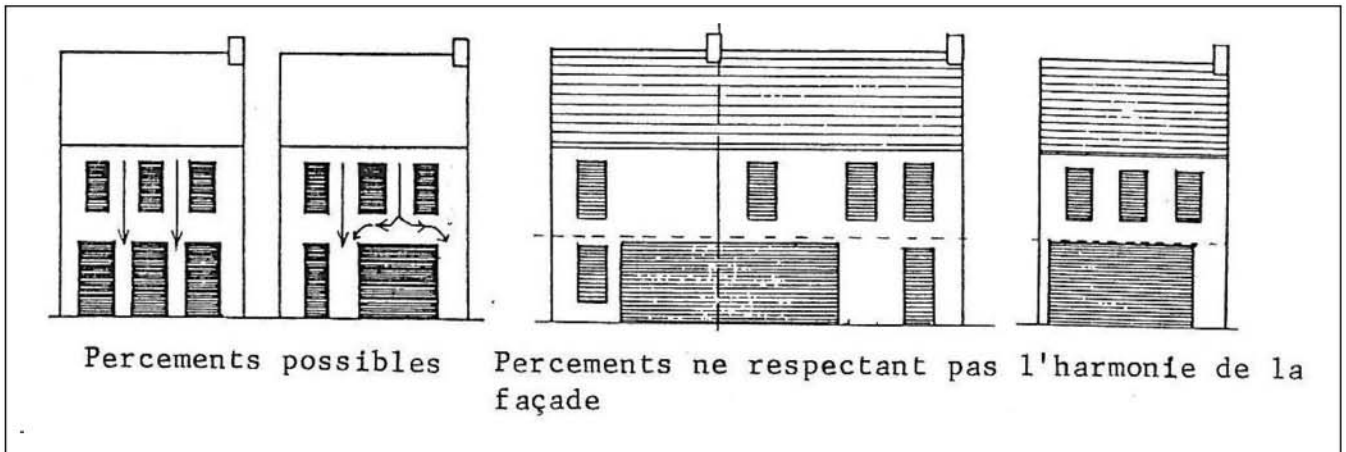
#### Couvertures :

Les annexes doivent être couvertes :

- soit dans le même matériau que celui de la construction principale,
- soit différemment, mais en cohérence avec le caractère dominant des toitures avoisinantes, à savoir en ardoise ou en tuiles si elles sont visibles de l'espace public, la couverture en zinc ou en acier patiné gris peut être admise lorsque la construction est de petite taille et couverte à 4 pans sur plan carré.

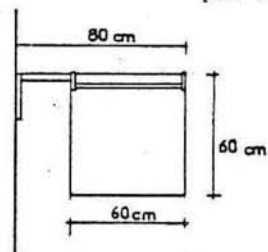
#### Les vérandas :

La création de vérandas vues du domaine public est interdite, sauf en secteur PC et PE.



Caissons lumineux empiétant sur le niveau 2 de la façade.

Enseignes ne dépassant pas l'emprise du rez-de-chaussée



Dimensions maximum des enseignes en drapeau

## III.2.12 LES DEVANTURES COMMERCIALES

### III.2.12.1 VITRINES :

*Les prescriptions sur les enseignes, stores et bannes s'appliquent aux constructions anciennes et neuves dans le périmètre de l'AVAP.*

Les locaux commerciaux des constructions neuves doivent s'inscrire dans la composition architecturale

Le local commercial doit faire partie intégrante de l'immeuble qui l'abrite.

Les vitrines correspondant à une baie doivent respecter la structure de l'immeuble.

L'aménagement de la façade commerciale, la devanture éventuelle, les titres et supports d'enseignes, bâches, éclairages et accessoires divers, ne doivent pas excéder le niveau du plancher du 1er étage ou de l'appui de fenêtre du premier étage.

Les vitres et menuiseries occupant les baies, en l'absence de composition spécifique, doivent se situer en retrait du nu extérieur de maçonnerie, au tiers intérieur minimum de l'épaisseur de maçonnerie.

L'usage de glaces –miroir sur la totalité du fenestrage est proscrit.

La pose à demeure devant les vitrines, sur l'espace public, de panneaux d'exposition ou distribution automatique est interdite.

### III.2.12.2 STORES ET BANNES :

Sous réserve d'application des règlements particuliers (règlement de voirie), les stores et bannes doivent s'inscrire rigoureusement dans le cadre architectural qu'ils accompagnent.

Ils ne doivent pas altérer le rythme de percements et la lisibilité du décor de la façade de l'immeuble. Leur installation devra être accompagnée des caches destinés à incorporer le mécanisme et la tringlerie.

Une seule couleur sera autorisée, choisie en harmonie avec celle de la façade de l'immeuble (matériaux, peintures).

Dans le cas d'installation d'une banne sur une façade coffrée en applique, l'architecture de la devanture devra incorporer les mécanismes.

Les bannes doivent épouser la forme de la baie qu'elles accompagnent ou dans laquelle elles s'inscrivent pour éviter de former un ensemble sur plusieurs baies.

Lorsqu'un volet roulant est nécessaire, il doit être installé derrière le vitrage ; on fera appel, dans la mesure du possible à des rideaux à mailles larges ou à lames micro-perforées pour préserver l'attractivité du tissu commercial.

## ILLUSTRATION DES TERRASSES



**NON** : une terrasse ne doit pas constituer un enclos.



Une « terrasse urbaine » doit se développer naturellement sur le sol de la ville.



Lorsqu'on doit faire un platelage temporaire de mise à niveau d'un trottoir, celui-ci ne doit pas excéder la hauteur du trottoir ; celui-ci peut aussi être réalisé en tôle d'acier de ton gris.

### III.2.13 LES TERRASSES SUR LE DOMAINE PUBLIC

*Les terrasses doivent s'inscrire sur le domaine public sans encombrer l'espace ni altérer la visibilité de l'architecture toute hauteur.*

*Lors de l'utilisation temporaire de l'espace public, on ne doit pas clore l'espace public à des fins commerciales ; le mobilier doit être choisi en concertation avec la collectivité, en harmonie avec le site. Il ne doit pas être installé de planchers rapportés, sauf lorsque la configuration de la voie ne permet pas l'installation directement sur le sol.*

#### Prescriptions

Les terrasses couvertes sont interdites sur l'espace public, sauf si elles sont démontables et conçues suivant un projet susceptible de mettre en valeur l'espace urbain sans dénaturer l'architecture des constructions existantes, à l'aide de matériaux aux sections les plus fines possibles.

Les sols rapportés sur terrasse sont interdits.

Sur les places principales notamment la place de la République, la place Notre-Dame, la place du Four Mollet et le Port, les terrasses couvertes sont interdites quelle que soit leur configuration : le couverture est limité à des parasols repliables sur pied central non jointifs.

- Lors de l'utilisation temporaire de l'espace public, on ne doit pas clore l'espace public à des fins commerciales ; le mobilier doit être choisi en concertation avec la collectivité, en harmonie avec le site. Il ne doit pas être installés de planchers rapportés, sauf lorsque la configuration de la voie ne permet pas l'installation directement sur le sol.
- Il ne doit pas être installé de cloisonnement vertical (coupe-vent, bâches).
- L'aménagement devra être conçu en vue de réduire au maximum l'implantation de mobilier de défense.

#### Adaptations mineures :

*Des adaptations mineures peuvent être admises suivant l'aspect de l'espace si le projet n'altère pas les perspectives urbaines et la lisibilité des façades d'immeubles.*



## CLOTURES

### EXEMPLE DE CLOTURE URBAINE AVEC GRILLE SUR MUR-BAHUT



*Des matériaux comme le PVC ou les planches posées tressées sont incompatibles avec un ensemble traditionnel :*

*La teinte uniforme, sans patine, et brillante du PVC est choquante dans le site.*



### EXEMPLES DE CLOTURES EN MILIEU NATUREL OU AGRICOLE :



**Grillage sommaire : non**



**Grillage « à mouton » orthogonal, OUI**



**Haie, notamment pour les demeures : OUI**



**Fils sur piquets bois : OUI**

### III.2.14 LES CLOTURES NEUVES

Les clôtures contribuent à :

- garantir la continuité du front urbain dans les parties urbaines,
- accompagner le bâti et les espaces ruraux,

Les clôtures doivent prolonger les perspectives en homogénéité avec les clôtures traditionnelles.

#### Prescriptions

- En cas de prolongement d'un paysage de clôture existant, proche ou distant, le traitement doit être réalisé en harmonie et de manière identique à la clôture ou mur existant concerné (matériaux, dimensions, proportions, nature et coloration des matériaux, etc.) dès lors que ce dernier présente un aspect traditionnel.
- Matériaux des clôtures :
  - Maçonnerie enduite, avec couronnement et pilastres en maçonnerie (pas d'ajouts de lisses ou de bardages en PVC, pas de clôtures en planches),
  - Pierres du pays moellonnées, jointoyées à fleur de moellon.

Les clôtures sont constituées :

- soit d'un mur bahut (essentiellement en secteurs «PC » et « PE »), d'une hauteur maximale de 70 cm, surmonté d'un grillage souple ou barreaudage métallique dont les éléments verticaux sont prédominants, Le dispositif peut être doublé d'une haie vive d'essences observées localement, maintenue taillée à la hauteur de la clôture,
- soit d'un mur plein (essentiellement en secteur «PA »), construit en maçonnerie enduite, en pierre naturelle, moellon enduit ou toute autre combinaison de ces matériaux, en accord avec le bâtiment situé derrière, et selon les techniques de maçonnerie traditionnelle,

L'ensemble ne doit pas excéder une hauteur de 2 m, sauf pour assurer des continuité paysagères vues de l'espace public. Il peut être rythmé ou non de piliers. Il doit établir un rapport avec la façade du bâtiment situé derrière (utilisation d'une même couleur, d'un même matériau, d'un détail architectural, ...)

- soit une grille en ferronnerie posée sur un mur bas en pierre (essentiellement en secteur «PA »), faisant référence aux grilles anciennes existantes et présentant un caractère patrimonial,
- soit par une haie (en secteurs PC, PE, PN et Pnt) ou par un grillage souple à maille carrée sur piquets fins en acier peint ou bois (type clôture de piquets de châtaigner) et doublé d'une haie.

#### En secteur PN,

- les anciennes fermes ne sont pas entourées de clôtures ; sauf prolongement d'un enclos maçonné existant, on réalisera une clôture en grillage doublé d'une haie, lorsque ce sera nécessaire.
- les clôtures agricoles constituées de piquets de bois refendus doublés de fils barbelés ou grillages souples à maille large sont autorisés.

#### PORTAILS

Les vantaux sont :

- soit en ferronnerie peinte (teinte sombre),
- soit en bois à lames verticales finition peinte (teinte sombre),
- soit en acier peint ou prélaqué avec la partie haute en ferronnerie ajourée à barreaux verticaux.

Ils doivent présenter un dessin simple (éviter les courbes et contrecourbes, les fers de lance, etc), en harmonie avec le reste de la clôture.

L'ensemble ne doit pas excéder une hauteur de 2 m, sauf pour assurer des continuité paysagères,

La hauteur du portail doit être sensiblement la même que celle de la clôture, ou plus haute, avec encadrement de pilastres



### **III.3 L'ASPECT DES ESPACES NON BATIS URBAINS**

*Les espaces libres objets de prescriptions sont de plusieurs natures :*

- *les espaces libres non dotés de prescriptions au plan (laissés en blanc),*
- *les espaces libres significatifs, à dominante minérale (rue, places, cours, esplanade...) protégés.*



### III.3.1 L'ASPECT DES ESPACES LIBRES A DOMINANTE MINERALE

#### III.3.1.1 LES ESPACES PUBLICS

Les traitements et aménagements présentant un aspect « routier » sont interdits.

Ensemble des voies

Les opérations d'aménagement des rues et places doivent être conçues sur l'ensemble des entités constituées.

##### a - Tracé des aménagements

- Ils doivent présenter une simplicité de composition et de texture, et une unité d'aspect par l'homogénéité des matériaux, des teintes, et des matières, dans le respect du caractère des lieux.
- La composition du traitement du sol ne doit pas intégrer des formes ou des effets décoratifs contraires à la perspective urbaine.
- La planimétrie des voies, des places et des esplanades doit être respectée, en dehors des réalisations des trottoirs et quais, et des projets d'aménagements spécifiques.
- L'aménagement devra être conçu en vue de réduire au maximum l'implantation de mobilier de défense.

##### b - Matériaux de sols :

Le nombre de matériaux différents pour le même aménagement doit être limité à 3.

Le traitement de surface des sols des rues et placettes médiévales de la ville haute et de Saint-Goustan, en secteur " PA " doit faire appel :

- soit à la pierre naturelle : pavage en pierre naturelle,
- soit, à défaut de pierre, en pavage de pierre reconstituée d'aspect pierre, ou béton à forts granulats de pierre, soit en galets, soit en sol stabilisé avec surfacage par matériaux naturels,
- l'ensemble doit être réalisé en cohérence avec les aménagements existants.

Les sols doivent avoir une coloration « neutre » de matériaux naturels tels que la pierre locale ou recevoir des traitements de ton pierre afin d'assurer la continuité entre le parement de façades et les sols des rues.

Nonobstant les prescriptions données ci-dessous, hormis les bordurages et fonds de caniveaux à traiter en pierres, les chaussées et trottoirs pourront être traités en matériaux bitumineux à titre provisoire dans l'attente de revêtements nobles à long terme (bicouche ou tricouche avec granulats gris clair) : le noir pur est interdit.

Pour les voies de faible largeur :

- Les revêtements sont de préférence réalisés en pierre granitiques, ou granit de ton proche – ou gris-ocré.
- Lorsqu'il y a réalisation de bordures, celles-ci doivent être réalisées en pierres massives.

Pour les voies larges, les quais et places

- Les matériaux doivent être simples et d'usage courant en voirie (tel qu'enduit de surface (bicouche ou tricouche), macadam, dalles, béton avec granulat lisible, matériaux naturels revêtus ou non, ou d'aspect apparenté).
- Le revêtement noir pur est prohibé.
- Les bordures de trottoir sont réalisées en pierre massive.
- Dans les deux cas, l'usage de matériaux différents ou de substitution peut être autorisé, sous réserve de l'établissement du projet sur l'ensemble de la voirie identifiée et de qualité de finition des fournitures et des ouvrages ; cette disposition peut être appliquée pour assurer la continuité d'aspect avec une voirie existante dont l'harmonie visuelle doit être assurée. Ces matériaux seront simples et d'usage courant en voirie.

c - Le partage de l'espace

- Les tracés de chaussées dont la forme contredit la linéarité de la voie sont interdits (tracés en chicanes, courbes et contre courbes sur les voies droites, bandes structurantes, etc...)

d- Les trottoirs

- En centre ancien, le trottoir doit présenter un aspect encore traditionnel :
- bordure à face vue verticale,
- pas de bordurettes biaisées,
- tracé longitudinal linéaire, sans "chicane" ni courbe en contradiction avec la forme de la voirie.

f- Les réseaux

- Tous les réseaux seront enterrés. Les installations existantes comme les câbles aériens, les réseaux de distribution de toute nature, notamment d'électricité haute et basse tension, les télécommunications, l'éclairage public, devront être remplacées par des installations souterraines. Les installations nouvelles doivent être réalisées en souterrain.
- Les couvercles de regards ou d'armoires encastrées :
- les plaques apparentes doivent être réalisées en fonte ou en acier, ou, dans le cas de rues revêtues de pierre ou de béton, l'incrustation de pierre ou de béton dans un cadre métallique pourra être imposée.

En cas de renouvellement d'installations, le revêtement des couvercles de regards ou d'armoires encastrées au sol doit être traité en continuité du sol de l'espace public et tenir compte des vues en perspective, des formes du tracé des voies.

Pour les voies traitées en pierre et en béton désactivé, les regards de visite et éléments accessoires doivent recevoir un couvercle à remplissage reprenant les matériaux de la voirie où ils se trouvent. Les réseaux dits « secs » seront regroupés dans des regards et des chambres uniques.

Les dimensions seront aussi réduites que possible.

Les regards et chambre de tirage à couvercle en béton ou en PVC sont interdits.

f- Le mobilier de défense

- Il doit être adapté à la physionomie de la rue.
- Il doit être disposé et mesuré de manière à limiter "l'effet couloir" de l'encadrement de la chaussée ; ainsi, on évitera :
  - les bornes trop hautes,
  - les bornes dont la forme ne s'accordera pas avec l'aspect des façades (pierre) des murs environnants,
  - les potelets trop hauts,
  - Les bornes de style étranger à l'époque.

#### g Les seuils et marches

- Les seuils et marches de baies d'immeubles situées sur le domaine public, doivent être réalisés en pierre dure et en pierre massive.

### III.3.1.2 LES COURS

Les cours sont traitées en sol stabilisé, ou pavées suivant la nature de l'immeuble (pavages, dallages).

Le niveau des sols est fixé par le niveau des seuils ; la planimétrie générale des cours doit être respectée ; la création d'une limite physique (telle que mur, grillage) pour le partage d'une cour protégée au plan peut être interdite.

Le traitement de surface des cours des immeubles protégés en 1<sup>ère</sup> catégorie doit faire appel à la pierre naturelle, lorsqu'il s'agit d'une cour par nature.

Matériaux :

- soit pavage en pierre naturelle,
- soit, à défaut de pierre, en pavage de pierre reconstituée d'aspect pierre, ou béton à forts granulats de pierre,
- soit en galets,
- soit en sol stabilisé avec surfacage par matériaux naturels clairs.
- 

### III.3.2 L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE (PMR)

La mise en accessibilité aux PMR ne doit pas remettre en cause et/ou altérer l'intérêt patrimonial des édifices concernés. Il appartiendra au maître d'ouvrage de faire des propositions adaptées et le cas échéant, se renseigner pour demander une dérogation pour des motifs d'ordre patrimonial (articles R.111-19-24 et R.111-19-25 du code de la construction et de l'habitation).

L'intégration d'une rampe d'accessibilité PMR doit faire l'objet d'une étude spécifique, visant à assurer la meilleure insertion possible (effet de soubassement, dissimulation de la rampe derrière un muret, limitation et intégration des garde-corps et des mains-courantes...). Elle doit, dans sa conception, employer les matériaux constitutifs du sol ou de la façade attenante ainsi que les teintes et coloris des matériaux de façades (pour la ferronnerie par exemple) sans altérer les éléments de composition des façades.

Les reconstructions ou déplacements pourront être tolérés si le projet assure une cohérence avec le traitement de la façade concernée, avec des matériaux adaptés et en reprenant les mêmes principes d'entrée dans le bâtiment.

Des dispositifs techniques tels que des marches escamotables sont acceptés sur les façades donnant sur l'espace public à condition que leur intégration fasse l'objet d'un traitement soigné et de qualité.

### III.3.3 LES PARCELLES NON BATIES (AUTRES ESPACES LIBRES)

Les parcelles non bâties qui ne comportent pas de prescriptions de protection particulières (espaces verts, espace minéral protégé) sont constructibles dans les conditions du présent règlement et du règlement du PLU.

#### a - Stationnement

Les aires de stationnement créées en dehors des espaces publics doivent s'adapter au relief et présenter un traitement de surface soit en herbe, soit pavé, soit sous forme d'un bicouche ou enduit ou d'un béton désactivé, lavé à fort granulats.

Le revêtement en noir pur est prohibé.

#### b - Aménagements

Les remblais déblais sont interdits.

Les couvertures par bâches ou « tunnels » sont interdites



c- Piscines visibles de l'espace public, des vues plongeantes depuis les parcelles riveraines

- La piscine doit être totalement enterrée par rapport au terrain naturel et de forme géométrique simple.
- Le revêtement de bassin doit être de teinte gris, beige ou sable. La margelle, les dallages et la plage de la piscine doivent être réalisés avec des matériaux naturels et traditionnels (pierre locale, dalles de pierre, gravier, bois, etc.) toutefois ils pourront être préfabriqués (béton revêtu, pierres reconstituées, en brique posées sur chant ou en carreaux de terre-cuite, etc.)
- Les teintes claires sont à proscrire. La bâche d'hivernage doit être de couleur vert foncé.
- Toute structure en élévation à des fins de couverture du bassin est proscrite.
- Les locaux techniques doivent être situés à l'intérieur du bâtiment existant, enterrés ou aménagé dans une construction neuve (se référer aux articles portant sur les constructions nouvelles).

#### **TITRE IV. REGLES RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT, A L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES OU AUX ECONOMIES D'ENERGIE**

*A titre général, la préservation du « passé », pour sa valeur culturelle, exclut la prolifération d'ajouts ou de formes sans rapport avec l'histoire. Ainsi, les transformations nécessaires pour la réduction des dépenses énergétiques doivent s'appuyer essentiellement sur la qualité des dispositifs traditionnels tels que l'inertie thermique favorisée par l'épaisseur des maçonneries, notamment l'été, la confection des enduits (filière chanvre par exemple), les doublages intérieurs et l'entretien des menuiseries.*

## IV.1.1 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX VISANT L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

### IV.1.1.1 LES CAPTEURS SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES,

#### PANNEAUX ET TUILES SOLAIRES

Les équipements solaires peuvent être admis sur des pans de toitures non visibles depuis le domaine public (vues de près et vues lointaines), dans les conditions fixées ci-après par secteurs :

- Ils doivent être alors rassemblés en partie basse de la couverture et intégrés au pan de toiture (sans surépaisseur).

Les équipements solaires peuvent être admis sur des façades non visibles depuis le domaine public sous réserve de faire partie intégrante du projet architectural.

Lorsque le dispositif est implanté en toiture terrasse, l'installation de panneaux est admise, à condition que leur point le plus haut ne dépasse pas de plus de 0,50 m le niveau de l'acrotère périphérique à la terrasse.

Les panneaux (tedlar, structure porteuse, cellules...) doivent être de teinte uniformément noire et mate.

en secteurs PA et sur les bâtiments protégés en secteurs PC (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> catégories),

Ils sont interdits sur les toitures et façades des bâtiments visibles,

- depuis l'espace public,
- et/ou depuis les voies d'accès,
- et/ou depuis les perspectives paysagères proches et lointaines,
- et/ou sur les versants donnant sur le port et la rivière d'Auray.

Toutefois, ils peuvent être posés sur un appentis ou une toiture secondaire (véranda...), une annexe ou au sol.

En secteur PC, PN, sauf sur les immeubles protégés en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie

L'installation de panneaux ou de tuiles photovoltaïques est admise, sur les couvertures, à condition :

- de s'insérer dans la composition de la couverture,
- soit de couvrir l'ensemble du pan de couverture de manière homogène,
- Soit de créer une bande continue homogène située au tiers inférieur de la pente de toiture,
- sur les bâtiments possédant des croupes seules les ardoises et tuiles photovoltaïques peuvent être autorisées.

Lorsque le dispositif est implanté en toiture en pente, le projet sera défini :

- en conservant la pente de toiture existante même si cette pente n'est pas optimale pour les capteurs solaires,
- la composition des panneaux photovoltaïques doit s'adapter à la forme et aux dimensions de la couverture : la structure doit s'étendre du faîtage à l'égout et à la rive de toit ; les édifices présentant un fort impact paysager devront être uniquement gérés par des tuiles ou ardoises photovoltaïques,
- les cadres doivent être de teinte sombre et ne pas être en saillie par rapport au matériau de couverture.

La dimension et la position des capteurs doivent s'harmoniser avec celles des châssis de toiture lorsqu'ils existent.

En tous secteurs :

Le couvrement continu d'espaces naturels ou agricoles sous forme de champs solaires est interdit.

## IV.1.2 LES CAPTEURS SOLAIRES THERMIQUES

Les équipements solaires peuvent être admis sur des pans de toitures non visibles depuis le domaine public (vues de près et vues lointaines), dans les conditions fixées ci-après par secteurs :

- Ils doivent être alors rassemblés en partie basse de la couverture et intégrés au pan de toiture (sans surépaisseur) ou fixés sur des annexes.

Les équipements solaires peuvent être admis sur des façades non visibles depuis le domaine public sous réserve de faire partie intégrante du projet architectural.

En secteurs PA et sur les bâtiments protégés en secteurs PC (1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> catégories),

Ils sont interdits sur les toitures et façades des bâtiments principaux visibles,

- depuis l'espace public,
- et/ou depuis les voies d'accès,
- et/ou depuis les perspectives paysagères proches et lointaines,
- et/ou sur les versants donnant sur le port et la rivière d'Auray.

Toutefois, ils peuvent être posés sur un appentis ou une toiture secondaire (véranda...), une annexe ou au sol.

En secteur PC, PE et PN, sauf sur les immeubles protégés en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie L'installation de panneaux est admise, sur les couvertures, à condition :

- de s'insérer dans la composition de la couverture,
- Soit d'être positionnés sur une annexe.

Lorsque le dispositif est implanté en toiture en pente, le projet sera défini :

- en conservant la pente de toiture existante même si cette pente n'est pas optimale pour les capteurs solaires,
- la composition des panneaux doit s'adapter à la forme et aux dimensions de la couverture,
- les cadres doivent être de teinte sombre et ne pas être en saillie par rapport au matériau de couverture.

La dimension et la position des capteurs doivent s'harmoniser avec celles des châssis de toiture lorsqu'ils existent.

En tous secteurs :

Il importe :

- d'éviter l'effet de surbrillance et de reflet,
- de disposer d'un cadre de faible saillie et de ton proche de celui de la couverture (gris, gris anthracite, brun),
- de choisir des coloris pour les éléments techniques en harmonie avec la couleur de la toiture

### **IV.1.3 LES FACADES SOLAIRES : DOUBLE PEAU AVEC ESPACE TAMPON, EN MATERIAUX VERRIERS AVEC OU SANS CAPTEURS INTEGRES**

#### En secteurs PA et PN :

La pose de capteurs solaires en façade ou la construction de façades en « murs rideaux » ou « mur-trombe » sont interdits sur les immeubles protégés en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie ; pour les autres immeuble ils sont interdits si ils sont situés en vue:

- depuis l'espace public,
- et/ou depuis les perspectives paysagères proches et lointaines,

### **IV.1.4 LES EOLIENNES**

#### En tous secteurs :

L'installation d'éoliennes domestiques, en toiture ou sur pignons est interdite.

## **IV.2 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX FAVORISANT LES ECONOMIES D'ENERGIE**

### **IV.2.1 II.2.1. DOUBLAGE EXTERIEUR DES FACADES ET TOITURES**

#### **a. Bâti protégé en 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> catégories :**

la mise en place d'une isolation par l'extérieur est proscrite sur les façades des immeubles protégés au titre de l'AVAP pour les catégories suivantes :

- 1<sup>e</sup> catégorie : immeuble reconnu pour ses particularités historiques, architecturales et urbaines.
- 2<sup>e</sup> catégorie : immeuble a structures bâties dominantes de type traditionnel.
- 3<sup>e</sup> catégorie : immeuble constitutif de l'ensemble urbain ou d'accompagnement des dispositions depuis l'intérieur de l'édifice sont à rechercher.

Le doublage des façades peut être admis sur les édifices non protégés par l'AVAP si l'aspect fini et la couleur du parement s'intègrent en termes de continuité avec l'aspect des autres façades de l'immeuble et des immeubles mitoyens.

Le doublage de façade doit se présenter comme la réalisation d'un projet architectural d'ensemble.

La modénature (saillies, bandeaux, appuis de fenêtres, encadrement de baies qui caractérisent l'architecture) doit être maintenue, reconstituée ou suggérée.

L'aspect de la façade doit être réalisé conformément au Titre III Chapitre 2.8 – Façades.

Un débord de toit de 15 cm au minimum devra être préservé.

Le doublage de façade ne doit pas avancer sur l'espace public.

Les toitures végétalisées sont autorisées en toitures terrasses.

#### **b. Bâti neuf :**

La façade doit s'inscrire dans un projet architectural ; elle doit être implantée à l'alignement ou au recul imposé par rapport à l'alignement.

Le doublage des façades est admis si l'aspect fini et la couleur du parement s'intègrent en termes de continuité avec l'aspect des autres façades de l'immeuble et des immeubles mitoyens.

L'aspect de la façade doit être réalisé conformément au Titre III Chapitre 2.8 – Façades.

Les toitures végétalisées sont autorisées en toitures terrasses.

## **IV.2.2 MENUISERIES ETANCHES : MENUISERIES DE FENETRES ET VOLETS**

### **a. Bâti existant**

Sous réserve du respect des prescriptions énoncées au titre I,

Le renouvellement des menuiseries (fenêtres et volets) doit se faire sur l'ensemble de la façade ou la partie de façade dont l'aspect présente une cohérence architecturale (façades ordonnancées).

La pose de double-fenêtres intérieures doit être privilégiée.

### **b. Bâti neuf**

La façade et ses menuiseries doivent s'inscrire dans un projet architectural d'ensemble.

## **IV.2.3 LES POMPES A CHALEUR**

Les ouvrages techniques des pompes à chaleur ainsi que les installations similaires doivent être implantés de manière à ne pas être visibles de l'espace public ; sauf impossibilité technique, ils doivent être inscrits dans le bâti, cachés par une structure en harmonie avec le bâti ou intégrés dans une annexe.

Lorsque les ouvrages techniques ne sont pas inscrits dans un bâti, ils doivent être peints en gris foncé.

Les climatiseurs et tous les équipements thermiques ou aérauliques en façade sur rue et/ou sur les toitures visibles du domaine public sont interdits.



## TITRE V. LEXIQUE

|                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>A</b>          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <u>Abergement</u> | ensemble de tôles façonnées et souvent soudées destiné à faire la liaison étanche entre les matériaux de couverture et les « accidents de toiture » les souches de cheminées, les éléments de ventilation sortant en toiture, les ouvertures vitrées ou non destinées à l'accès ou à l'éclairage. |
| <u>Alignement</u> | délimitation entre la voie publique et l'espace privé ou entre la voie accessible au public et la parcelle.<br><br>limite latérale des voies et places publiques                                                                                                                                  |
| <u>Allège</u>     | mur d'appui compris entre le sol ou le plancher et la partie inférieure d'une baie.                                                                                                                                                                                                               |
| <u>Annexe</u>     | les annexes sont des constructions détachées du bâtiment principal de l'habitation ; elles font partie du programme de l'habitation, mais ne comportent pas de pièces habitables.                                                                                                                 |
| <u>Appareil</u>   | agencement de pierres ou de briques                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <u>Appui</u>      | surface horizontale inférieure d'une baie (appui de fenêtre)                                                                                                                                                                                                                                      |
| <u>Ardoise</u>    | élément de la couverture, traditionnellement en schiste, assurant l'étanchéité du toit par pose « en écaille ».<br><br>L'ardoise traditionnelle est épaisse ; quand elle est très épaisse on l'appelle « lauze ».                                                                                 |
| <u>Au « nu »</u>  | au « nu » du parement de la façade = dans le plan vertical de la façade extérieure                                                                                                                                                                                                                |
| <u>AVAP</u>       | Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>B</b>          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <u>Badigeons</u>  | lait de chaux généralement très liquide que l'on applique sur un parement ; il peut comporter un colorant naturel (ocre à faible dose).                                                                                                                                                           |
| <u>Balcon</u>     | étroite plateforme en surplomb devant une ou plusieurs baies.                                                                                                                                                                                                                                     |
| <u>Bandeau</u>    | 1°) Moulure horizontale de pierre, de brique ou de plâtre, en saillie sur la façade et filant sur toute sa largeur.<br><br>2°) Partie supérieure du tableau de la devanture                                                                                                                       |
| <u>Bardelis</u>   | rangée de tuiles ou d'ardoise posées verticalement le long de la rive de toiture, en pignon, pour protéger les extrémités de pannes ; le bardelis des couvertures anciennes est réalisé par l'enduit de chaux, sans retour de tuile ou d'ardoise.                                                 |
| <u>Banne</u>      | toile destinée à protéger les marchandises                                                                                                                                                                                                                                                        |



|                           |                                                                                                                                                                                                                        |
|---------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>Bavolet</u>            | parties latérales tombantes des bannes                                                                                                                                                                                 |
| <u>Bouchardage</u>        | taille en parement d'une pierre par un marteau (boucharde) à pointes de diamant ; le bouchardage n'est pas conseillé, car il « sonne » la pierre                                                                       |
| <b>C</b>                  |                                                                                                                                                                                                                        |
| <u>Calepinage</u>         | dessin des pierres à appareiller jadis dessinées une par une sur les feuilles d'un calepin                                                                                                                             |
| <u>Châssis de toiture</u> | le châssis de toiture est une ouverture vitrée dans le toit et située dans la pente de toiture, sans saillie ; le châssis de toit, traditionnellement de petite taille, est destiné à éclairer ou à ventiler le comble |
| Chaux                     | matière obtenue par calcination des pierres à chaux (oxyde de calcium), dite chaux vive. Mélangée à l'eau elle forme le liant destiné aux mortiers des maçonneries et aux enduits                                      |
| Chaux grasse              | chaux qui augmente au contact de l'eau, aussi appelée chaux aérienne                                                                                                                                                   |
| Chaux hydraulique         | chaux qui durcit au contact de l'eau ; on distingue la chaux hydraulique naturelle de la chaux hydraulique artificielle                                                                                                |
| Chevronnière              | Maçonneries de rive de pignon en saillie par rapport à la toiture. Cette disposition correspond à la couverture en chaume ; elle s'est poursuivie sur les bâtiments couverts en ardoise.                               |
| <u>Chien-assis</u>        | surélévation partielle de la toiture, de forme rectangulaire permettant l'éclairage de combles                                                                                                                         |
| <u>Ciment</u>             | matière obtenue par cuisson à base de silicate et d'aluminate de chaux. Mélangée à l'eau elle forme une pâte durcissant à l'air ou à l'eau                                                                             |
| <u>Clef</u>               | Pierre centrale d'une arcade, ou d'un linteau                                                                                                                                                                          |
| <u>Claveaux</u>           | pierres appareillés assemblés en linteaux droits ou courbes                                                                                                                                                            |
| <u>Cocher, cochère</u>    | provient des charrettes à chevaux porte cochère, porte d'accès aux véhicules                                                                                                                                           |
| <u>Comble</u>             | partie de l'espace intérieur compris sous les versants du toit                                                                                                                                                         |
| <u>Console</u>            | élément de pierre, de bois ou de métal en saillie supportant le sol d'un balcon, ou les ressauts d'un pan de bois                                                                                                      |
| <u>Contrevent</u>         | assemblage de charpente, assurant la stabilité des structures                                                                                                                                                          |
| <u>Corbeau</u>            | console en saillie en maçonnerie ou en bois supportant le surplomb des étages supérieurs                                                                                                                               |
| <u>Corniche</u>           | couronnement horizontal d'une façade                                                                                                                                                                                   |
| <b>D</b>                  |                                                                                                                                                                                                                        |

|                                           |                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>Dauphin</u>                            | partie la plus basse d'un tuyau de descente d'eau pluviale                                                                                                                                                                                  |
| <u>Dent-creuse</u>                        | interruption de la continuité du front bâti sur une rue par un espace vide issu d'une démolition ou destiné à être bâti.                                                                                                                    |
| <u>Doublis</u>                            | le départ de la couverture s'effectue par un doublis. Sous le doublis, le support est constitué par un voligeage jointif dont la partie basse présente une surépaisseur au moins égale à l'épaisseur de l'ardoise (chanlatte).              |
| <b>E</b>                                  |                                                                                                                                                                                                                                             |
| <u>Echelle</u>                            | au sens figuré, on dit « à l'échelle d'un lieu » pour un objet ou une architecture qui reprend globalement les dimensions des objets ou des bâtiments de son environnement.                                                                 |
| <u>Emprise au sol</u>                     | surface horizontale occupée par la construction ou mesure de la projection de tout ce qui est bâti au sol, porte-à-faux compris.                                                                                                            |
| <u>Encorbellement</u>                     | construction en porte-à-faux, en surplomb par rapport à sa base                                                                                                                                                                             |
| <u>Enduit</u>                             | préparation qu'on applique en une ou plusieurs couches sur les façades pour les protéger ou unifier leur aspect.                                                                                                                            |
| <u>En feuillure</u><br><u>En applique</u> | en retrait de la façade dans les limites de l'épaisseur de la maçonnerie, à l'intérieur du percement<br>en adjonction extérieure, appliqué contre le plan de la façade                                                                      |
| <u>Enseigne</u>                           | forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (l'enseigne ne comporte pas de marques publicitaires voir définition de la Loi Publicité). Panneau sur lequel est porté une inscription ou un sigle apposé |
| <u>Enseigne frontale</u>                  | <i>l'enseigne est apposée sur un plan parallèle à la façade du commerce ou sur la façade du commerce</i>                                                                                                                                    |
| <u>Enseigne-drapeau</u>                   | <i>l'enseigne est inscrite sur un support posé perpendiculairement à la façade</i>                                                                                                                                                          |
| <u>Entablement</u>                        | Pour une façade commerciale, partie supérieure de la devanture comportant une surface plane destinée à recevoir le titre du commerce (enseigne frontale) et surmontée d'une corniche moulurée                                               |
| <u>Epi</u>                                | extrémité supérieure de la charpente, taillé en pointe et dépassant la toiture au-dessus du faîtage, ornement métallique ou en poterie                                                                                                      |
| <u>Espace public</u>                      | Domaine public, libre d'accès et de circulation ; en général non cadastré ou par extension propriété privée d'une collectivité librement accessible au public                                                                               |
| Exhaussement                              | surélévation d'une construction                                                                                                                                                                                                             |
| <b>F</b>                                  |                                                                                                                                                                                                                                             |

|                               |                                                                                                                                                                                                                                     |
|-------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>Feuillure</u>              | ressaut ou rainure dans une baie pour recevoir la menuiserie, son bâti ou son ouvrant ou un châssis fixe de vitrage                                                                                                                 |
| <u>Forget</u>                 | en charpente, débord de toiture                                                                                                                                                                                                     |
| <u>Frise</u>                  | bande horizontale ayant vocation pour recevoir un décor ou suite d'ornements en bande horizontale                                                                                                                                   |
| <b>H</b>                      |                                                                                                                                                                                                                                     |
| <u>Harpe, harpage</u>         | appareillage de pierres dont les longueurs sont alternées courtes et longues                                                                                                                                                        |
| <u>Huisserie</u>              | bâti en bois ou métal constituant l'encadrement d'une porte                                                                                                                                                                         |
| <b>I</b>                      |                                                                                                                                                                                                                                     |
| <u>Imposte</u>                | petite baie vitrée ou non située au-dessus d'une porte                                                                                                                                                                              |
| <b>L</b>                      |                                                                                                                                                                                                                                     |
| <u>Lambrequin</u>             | bande d'étoffe retombant verticalement                                                                                                                                                                                              |
| <u>Lambris</u>                | revêtement en bois                                                                                                                                                                                                                  |
| <u>Linteau</u>                | pièce allongée horizontale au-dessus d'une baie reportant sur les cotés de celle-ci la charge des parties supérieures                                                                                                               |
| <u>Loggia</u>                 | pièce d'étage ouverte sur l'extérieur, sans fermeture.                                                                                                                                                                              |
| <u>Lucarne</u>                | ouverture en toiture permettant l'éclairage de combles ou l'accès au comble ; la lucarne est couverte par une toiture qui lui est propre et la baie de fenêtre ou d'accès est dans un plan vertical parallèle à celui de la façade. |
| <b>M</b>                      |                                                                                                                                                                                                                                     |
| <u>Mail</u>                   | Allée ou voie bordée d'arbres                                                                                                                                                                                                       |
| <u>Marquise</u>               | auvent en charpente de fer et vitré                                                                                                                                                                                                 |
| <u>Modénature/mouluration</u> | ensemble des moulures verticales ou horizontales composant une façade                                                                                                                                                               |
| <u>Moellon</u>                | Pierre sommairement équarrie, ou éclatée dont la pose nécessite un lit de mortier, en générale pas destinée à être maintenue en face vue, mais à être enduite.                                                                      |
| <u>Mortier</u>                | matériau durcissant en séchant composé de chaux ou ciment, de sable ou granulats divers et délayé dans l'eau, utilisé comme liant ou enduit.                                                                                        |
| <u>Mouluration</u>            | se rapporte à la modénature                                                                                                                                                                                                         |
| <u>Mur-bahut</u>              | mur bas, comme un parapet, généralement surmonté d'une grille ou de lisses ajourées                                                                                                                                                 |

|                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>0</b>              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <u>Ordonnancement</u> | ensemble régulier d'éléments répétitifs d'architecture, tel qu'alignements horizontaux et verticaux de fenêtres sur une façade                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <u>Outeau</u>         | surélévation partielle de la toiture de toute petite taille permettant l'éclairage de combles ou toute petite lucarne de ventilation de grenier.                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>P</b>              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <u>Palier</u>         | interruption de l'escalier au droit d'un étage par un plan horizontal ; porte palière porte distribuée par un palier                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <u>Persienne</u>      | volet (ou contrevent) formé de lamelles horizontales inclinées, assemblée dans un châssis                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <u>Pied-droit</u>     | face extérieure et visible d'une maçonnerie<br>partie verticale qui encadre une fenêtre ou une porte                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <u>Pilastre</u>       | élément vertical formé par une faible saillie sur la façade avec l'aspect d'un support                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <u>Pignon</u>         | en général, le mur latéral dont la partie haute suit la forme triangulaire de la toiture. Le mur pignon a constitué le support favori des cheminées, caractéristique des maisons typiques en Bretagne, le <i>penty</i> . Les fenêtres devant être opposées à l'âtre, ces murs pignons à cheminée étant sans ouvertures sont souvent tournés contre les vents et pluies dominants |
| <u>Plate-bande</u>    | appareillage de pierres ou de brique avec claveaux et clé constituant la partie supérieure horizontale d'une baie et qui est horizontale                                                                                                                                                                                                                                         |
| <u>Plein-cintre</u>   | arc de forme semi-circulaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <u>Poitrail</u>       | grosse poutre formant linteau au-dessus d'une grande baie en rez-de-chaussée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <u>P.L.U.</u>         | Plan Local d'Urbanisme.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <u>Poteau</u>         | élément vertical formé par une faible saillie rectangulaire d'un mur et ayant l'aspect d'un support                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <u>Poteau-maître</u>  | poteau principal sur lequel est reporté l'ensemble des charges                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <u>Proportion</u>     | rapport entre deux dimensions, notamment entre hauteur et largeur (façade, baie) ou longueur et largeur.<br><br>L'architecture ancienne (médiévale, renaissance, classique et néoclassique) fait appel à des rapports chiffrés normatifs (nombre d'or, rectangle de Palladio, règle de Fibonacci) pour composer leurs bâtiments, notamment les façades.                          |
| <b>R</b>              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

|                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>Ragréage</u>   | opération qui consiste à colmater des imperfections de planimétrie avec un enduit lissé                                                                                                                                                                                                              |
| <b>S</b>          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <u>Sablière</u>   | Pièce maîtresse posée sur l'épaisseur d'un mur, dans le même plan que celui-ci :<br><br>Sablières de toit reçoivent les fermes ou chevrons qui s'appuient sur le sommet du mur<br><br>Sablières de plancher portent les solives en façade<br><br>Sablières basse portent le pan de bois de la façade |
| <u>S.T.A.P.</u>   | Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine. Les architectes des Bâtiments de France (A.B.F.) font partie de ce service                                                                                                                                                                   |
| <u>Section</u>    | La section des bois                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <u>Souche</u>     | Bien souvent utilisé pour nommer la maçonnerie qui porte les boisseaux de la cheminée depuis l'âtre jusqu'au sommet du conduit et plus particulièrement la partie émergente en toiture,                                                                                                              |
| <u>Store</u>      | Rideau à la devanture d'un magasin fixe ou à enrouleur                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>T</b>          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <u>Tabatière</u>  | Petite baie rectangulaire inscrite dans le versant d'une toiture pour donner du jour à un comble                                                                                                                                                                                                     |
| <u>Tableau</u>    | Encadrement maçonné d'une baie                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <u>Tournisse</u>  | Pièce de charpente oblique et servant de contrevent aux pièces verticales dans un pan de bois.                                                                                                                                                                                                       |
| <u>Traverse</u>   | Pièce de charpente horizontale liaisonnant les pièces verticales et obliques d'un pan de bois.                                                                                                                                                                                                       |
| <u>Tringlerie</u> | Mécanisme de déroulement des bannes ou bâches de devantures commerciales                                                                                                                                                                                                                             |
| <u>Trumeau</u>    | Partie maçonnée comprise entre deux baies                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <u>Tuile</u>      | élément de la couverture, traditionnellement en terre-cuite, mais parfois en ciment, assurant l'étanchéité du toit par pose « en écaille » (tuiles plates, tuiles-canal) ou par pose à emboîtement (tuiles de Marseille et autres produits).                                                         |
| <u>Tympan</u>     | paroi diminuant par le haut l'ouverture d'une baie                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <u>Typologie</u>  | répétition d'une forme ou d'une composition architecturale caractérisée                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>V</b>          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

|                     |                                                                                                 |
|---------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>Vantail</u>      | panneau plein ou vitré, pivotant sur une de ses bords verticaux                                 |
| <u>Vélum</u>        | hauteur d'ensemble d'une unité bâti relativement homogène                                       |
| <b>Z</b>            |                                                                                                 |
| <u>Z.P.P.A.U.P.</u> | Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager, transformée en AVAP en 2015 |

## **Arrêt de l'AVAP – Conseil Municipal du 28 juin 2016**

### **- Modalités d'accès à l'intégralité du dossier -**

Le dossier d'AVAP comporte :

- Un règlement écrit
- Des plans réglementaires (3 planches)

Ces documents accompagnés d'une note de synthèse sont transmis aux conseillers municipaux sous format papier.

L'intégralité du dossier d'AVAP, à savoir les pièces précitées, ainsi que le rapport de présentation et ses annexes :

- 1-a Diagnostic
- 1-b Report du cadastre napoléonien au cadastre en vigueur
- 1-c Plan de datation
- 1-d Plan historique

sont téléchargeables sur le site Megalis. Un lien internet vous sera transmis par mail cinq jours francs avant le Conseil Municipal.

Un dossier complet est également consultable au Pôle Municipal du Penher aux horaires d'ouverture (8h30-12h30 / 13h30-17h30).

Un dossier intégral sous format papier peut-être délivré sur simple demande par la Direction de l'Urbanisme.









Envoyé à la Sous-Préfecture le 30/06/2016  
Compte-rendu affiché le 30/06/2016  
Reçu par la Sous-Préfecture le 30/06/2016

## **INTERVENTIONS :**

**M. LE MAIRE et M. TOUATI** saluent le travail de Monsieur Wagon et de l'architecte des bâtiments de France.

**M. LE SAUCE :** « Tout d'abord je tiens à saluer le travail réalisé par Monsieur Wagon et les services municipaux. Comme dit dans le bordereau et lors de la présentation de celui-ci par le 3<sup>ème</sup> adjoint, c'est la précédente municipalité qui a pris la décision de réviser la ZPPAUP en même temps que le PLU de la ville d'Auray. Pour autant le fait d'en avoir la paternité ne conduit pas à approuver dans sa totalité le projet d'AVAP qui nous est soumis. Pour avoir participé à l'ensemble des travaux d'élaboration des documents et je vous remercie Monsieur le Maire de m'y avoir associé, je peux dire que le contenu des documents de l'AVAP est pertinent et répond à la problématique posée, à savoir la promotion et la mise en valeur du patrimoine alréen ; d'autant plus que le périmètre de l'AVAP est supérieur à celui de la ZPPAUP qui a permis de préserver du patrimoine. C'est une bonne chose d'avoir intégré dans ce périmètre de nouvelles rues comme De Gaulle, J.Jaurès, Parco Mallio, docteur Calmette et Hoche. Je peux dire aussi que le contenu dans son ensemble est partagé, ce qui ne veut pas dire consensuel. Des points de désaccords existent notamment la question du tracé de la voirie d'accès à Saint Goustan, ou encore, c'est mon sentiment, certains ajustements qui pourraient laisser à penser que la ville veuille satisfaire la réalisation de certains projets immobiliers, ou du moins ne pas les rendre impossibles (disparition d'arbres remarquables, classement de bâtis...). Donc un contenu pertinent et partagé mais peut-il se traduire opérationnellement ? Et c'est là toute la question : avec un périmètre agrandi, des règles assez rigoureuses dans certains domaines, notre service urbanisme a-t-il tous les moyens nécessaires pour ce faire ? Il ne s'agit pas de porter un regard négatif sur le service en question, au contraire, mais il n'y a rien de plus négatif qu'un règlement que l'on ne peut pas appliquer. Pour finir, au regard des coûts des travaux induits par l'AVAP, il serait judicieux de réfléchir à l'aide financière que peut apporter la puissance publique aux propriétaires concernés. »

**M. LE MAIRE :** vous revendiquez la paternité de la démarche et saluez l'excellent travail de M. Wagon ainsi qu'un contenu pertinent et partagé mais j'imagine que vous allez vous abstenir.

## **QUESTIONS DIVERSES :**

### **INTEMPERIES EN FRANCE :**

**M. LE SAUCE :** de nombreuses collectivités ont subi des intempéries et beaucoup d'entre elles doivent faire face à des coûts importants pour reloger des familles. Je voudrais savoir si la collectivité avait été sollicitée par certaines communes ou par

l'AMF. Il y avait pour habitude à Auray d'attribuer des subventions pour venir en aide aux sinistrés et je voudrais savoir si quelque chose était envisagé.

**M. LE MAIRE** : nous n'avons pas été sollicités ni par les communes ni par l'AMF.

### **SUBVENTIONS AUX CLUBS DE SPORT :**

**M. GRENET** : la presse s'est récemment fait écho d'une subvention qui a été allouée par AQTA au club de football. D'autres clubs ont été un peu choqués par la démarche mais ce n'est pas le propos. Je voulais juste rappeler mon point de vue que j'ai déjà exprimé ici à savoir qu'il faudra absolument qu'AQTA prenne en charge une étude pour aider les clubs qui ont un caractère intercommunal. La ville d'Auray ne va pas, à elle seule, pouvoir aider ces grands clubs qui ont un grand nombre d'adhérents non alréens et je sais que c'est aussi votre point de vue. Je voulais juste en reparler pour que le Conseil municipal d'Auray appuie afin que AQTA prenne ce dossier vraiment en charge pour aider non seulement le club de football mais aussi tous les autres clubs qui le méritent et à hauteur de ce qu'ils font et de leurs ambitions.

**M. LE MAIRE** : notre position n'est en effet pas très éloignée. Vous savez qu'AQTA a lancé une étude pour faire un état des lieux tant sur la culture que sur le sport et définir ce que pourraient-être les équipements, les manifestations et associations d'intérêt intercommunal. La subvention versée par AQTA, sans concertation avec la ville d'Auray, au club de football a en effet été très surprenante. Nous avons connaissance de la situation du club de football d'Auray, il y a un état de fragilité financière acté et la ville ne renonce pas aux engagements que nous avons pris vis à vis du club en Commission des subventions. Nous avons décidé d'une attribution exceptionnelle de subvention sous deux conditions et aujourd'hui seule une condition est remplie. Nous nous réunissons à nouveau prochainement pour en débattre. Cette attribution de subvention d'AQTA qui a été très rapide a généré des réactions d'une grande vigueur de la part d'élus et de la part d'associations sportives, beaucoup ne comprennent pas. La définition des équipements, associations et événements d'intérêt communautaire est en effet fortement attendue ainsi que les critères d'attribution.

**M. GRENET** : il serait en effet temps que les choses bougent.

**M. LE MAIRE** : vous savez que c'est M. Allain qui nous représente au sein d'AQTA et je salue sa prise de parole courageuse à ce bureau communautaire puisqu'il a exprimé de manière très précise la connaissance que la ville d'Auray avait sur la situation du club.

**M. ALLAIN** : en effet la demande de subvention est arrivée un peu par surprise sur la table des représentants des 24 communes. Il a été très difficile de débattre sur ce sujet et j'ai exprimé mes réticences à octroyer cette subvention en expliquant que la commune d'Auray était en discussion avec le club et qu'il fallait mettre en place un certain nombre de choses pour redresser les finances du club. La demande d'origine était de 30 000 euros et il avait été proposé de donner 15 000 euros. Ma voix n'a pas forcément été entendue par mes 23 autres collègues par méconnaissance du dossier puisque lorsqu'on vous apporte un dossier à la dernière minute il est difficile de l'appréhender.

## **TRAVAUX PENDANT L'ETE :**

**M. GRENET** : il serait bien d'éviter les travaux d'été qui peuvent gêner les commerces de la ville.

**M. LE MAIRE** : nous avons pris toutes les précautions pour qu'il n'y ait pas de travaux gênants cet été.

A 21h00, l'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant posée, M. Le Maire lève la séance.

### **Signature des Présents en séance**

-----  
Monsieur DUMOULIN :

-----  
Monsieur GUILLOU :

-----  
Madame LE BAYON : ABSENTE (procuration donnée à M. DUMOULIN)

-----  
Monsieur TOUATI :

-----  
Madame ROUSSEAU : ABSENTE (pas de procuration donnée)

-----  
Monsieur MAHEO :

-----  
Madame QUEIJO :

-----  
Monsieur ROCHELLE :

-----  
Madame NAEL :

-----  
Monsieur ALLAIN:

-----  
Madame JOLY :

-----  
Madame VINET-GELLE :

-----  
Monsieur LE CHAMPION

-----  
Monsieur GOUEGOUX:

-----  
Madame HOCHET :

-----  
Monsieur EVANNO :

-----  
Monsieur BOUQUET : ABSENT (pas de procuration donnée)

|          |                                                        |
|----------|--------------------------------------------------------|
| Madame   | RENARD :                                               |
| Monsieur | LASSALLE : ABSENT (procuration donnée à M. GUILLOU)    |
| Madame   | MIRSCHLER :                                            |
| Monsieur | GUYOT :                                                |
| Madame   | LE ROUZIC :                                            |
| Monsieur | LE CHAPELAIN :                                         |
| Monsieur | ROUSSEL : ABSENT (procuration donnée à M. GRENET)      |
| Madame   | HULAUD :                                               |
| Madame   | POMMEREUIL : ABSENTE (procuration donnée à M. GRUSON)  |
| Monsieur | LE SAUCE :                                             |
| Madame   | MARTINEAU : ABSENTE (procuration donnée à M. LE SAUCE) |
| Monsieur | GRENET :                                               |
| Monsieur | GRUSON :                                               |
| Madame   | BOUVILLE                                               |
| Madame   | HERVIO                                                 |
| Monsieur | BOUGUELLID                                             |